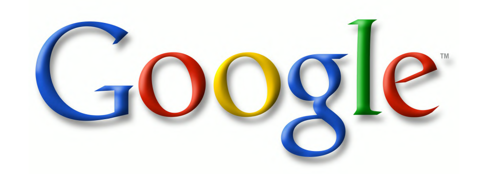
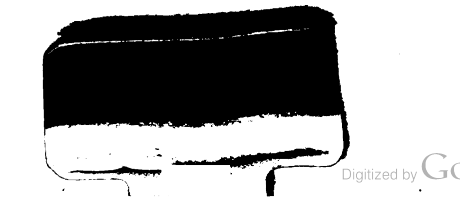
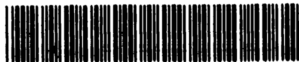





Fortitudo.
de Gingins-La Sarraz.





HISTOIRE

GÉNÉALOGIQUE

DE LA MAISON DE JOUX,

PAR LE BARON J.-L. D'ESTAVAYER;

CORRIGÉE, AUGMENTÉE ET ENRICHIE DE XXXVI DOCUMENTS INÉDITS,

PAR C. D., DE MONTBÉLIARD.

Crescit occulto, velut arbor, ævo.
Horat., Od., I, 12.



BESANÇON,

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE SAINTE-AGATHE.

1843.



NOTICE BIOGRAPHIQUE

SUR M. JEAN-LOUIS, BARON D'ESTAVAYER.

Jean-Louis, baron *d'Estavayer*, chevalier, sieur de *Malinons* (diocèse de Sens), né à Saint-Antonin, en Languedoc, le 18 mars 1746, était fils de noble *Louis-Guillaume d'Estavayer*, sieur de *Malinons* et de *Tabarly*, seigneur engagiste pour le roi de la ville de St.-Antonin, et de dame *Marie-Anne de Nogaret-Malinons*, son épouse. Il s'établit en 1765 à Bordeaux, où il épousa, le 5 septembre 1768, demoiselle *Marie de Genost*. Appelé à Paris par M. de *Miroménil*, garde des sceaux, il s'y fixa en 1786. La révolution de 1789 (1) le ramena dans la patrie de ses ancêtres; il y fut accueilli par M. *Nicolas-Frédéric*, comte de *Mulinen*, avoyer de Berne, qui devint le protecteur et le soutien de sa vieillesse indigente, quoique laborieuse. Ayant perdu sa femme en 1797, il épousa, le 20 avril 1798, sa cousine germaine *Marie-Anne de Nogaret-Malinons*, veuve de M. *Jean-Joseph*, comte *de Coste*, officier de la marine royale. Il mourut à Berne en 1825, sans avoir eu d'enfants. En lui s'éteignit cette race chevaleresque, l'une des plus illustres de la Suisse romande (2), et dont l'ancienneté remontait par titres au XIe. siècle.

Le baron *d'Estavayer* descendait en ligne directe de *François d'Estavayer*, mort en 1555, qui s'était établi en Picardie, où il possédait des biens considérables. Une autre branche de la même famille, fixée dès la fin du XIIIe. siècle à Salins, y subsista deux cents ans (3).

(1) Le 1er. novembre de cette année il fut nommé officier dans la garde nationale de Paris, et servit en qualité d'aide-major de M. *de Beaulieu*, commandant de l'École-Militaire.

(2) Elle tirait son nom de la petite ville d'*Estavayé*, dans le canton de Fribourg, au bord oriental du lac de Neuchâtel.

(3) V. GUILLAUME, *Sires de Salins*, t. II, p. 108.

Jean-Louis d'Estavayer, occupé toute sa vie d'études historiques et généalogiques, avait extrait des archives publiques et privées de la France et de la Suisse, une foule de documents d'un véritable intérêt. Ses travaux l'avaient mis en rapport à Paris avec plusieurs savants, et en Suisse avec les *Zurlauben*, les *Rivaz* et autres érudits qui se livraient au même genre d'études. Depuis sa retraite à Berne, il consacra son temps à mettre en ordre les fruits de ses laborieuses recherches, auxquels donne un nouveau prix la perte des titres originaux, dispersés ou détruits par le vandalisme.

La série de mémoires qu'il a composés est d'autant plus précieuse que son caractère plein d'honneur et de loyauté leur imprime le cachet de la plus parfaite authenticité. Elle forme plus de cinquante volumes in-f°. et in-4°., tous écrits de la main de l'auteur. Parmi les ouvrages plus ou moins complets de M. *d'Estavayer*, on distingue ses mémoires sur les *anciennes assemblées d'états du pays de Vaud*, sur les *évêques de Lausanne*, sur les *gouverneurs et baillifs de Vaud*, et les *généalogies* des *princes de la maison de Chalon*, des *comtes de Gruyères* et *de Grandson*, des *sires de Joux* et *de Blonay*. Malheureusement M. *d'Estavayer* ne connaissait pas la langue allemande, et cette ignorance l'empêcha de donner à ses travaux, d'ailleurs si importants, toute la perfection dont ils étaient susceptibles.

La collection de ses mémoires, qu'il légua en mourant à son bienfaiteur, M. l'avoyer *de Mulinen*, est passée à son fils, M. le comte *Godefroi de Mulinen* (1), qui, sur la demande du rédacteur de cette notice, a bien voulu mettre à la disposition de l'Académie de Besançon l'*histoire généalogique des sires de Joux*, pour être insérée dans l'un des volumes qu'elle consacre à la publication des Mémoires et Documents inédits de la Franche-Comté.

F. DE GINGINS-LA-SARRAZ,
des Académies de Turin, de Besançon, etc.

(1) Décédé depuis la rédaction de cette notice, emportant les regrets sincères de tous les amis de l'histoire suisse.

RÉCIT PRÉLIMINAIRE.

PREMIÈRES GÉNÉRATIONS DES SIRES DE JOUX,

D'APRÈS LE CARTULAIRE DU PRIEURÉ DE ROMAIN-MOUTIER,

AVEC LES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Le baron d'*Estavayer* avait terminé son *Histoire généalogique des sires de Joux,* lorsqu'il eut indirectement connaissance du cartulaire de Romain-Moutier, précieuse compilation du XIIe. siècle, déposée aux archives de Fribourg en Suisse (1). Mais il n'en apprit autre chose, sinon qu'il y avait lieu d'ajouter trois générations nouvelles à la série des sires de Joux, telle que l'a donnée M. Droz dans ses *Mémoires pour servir à l'histoire de la ville de Pontarlier*. En conséquence il ne put qu'indiquer les noms des trois prédécesseurs du premier *Amauri,* auquel commence son travail. Ayant eu ce cartulaire sous les yeux, nous en avons extrait toutes les particularités qui concernent les premiers seigneurs de la montagne des Joux, et nous les publions ici avec les documents justificatifs.

(1) Ce cartulaire, qui renferme beaucoup de renseignements précieux sur l'origine de plusieurs des principales familles du comté de Bourgogne, sera publié intégralement par la Société d'histoire de la Suisse romande, dans l'un des prochains volumes de ses intéressants mémoires.

I. *Amauri Ier.* (*Amaldricus de Juranis saltibus*) vivait de 1057 à 1075. Il eut de violents démêlés avec le monastère de Romain-Moutier, qui, depuis le règne de *Rodolphe III*, possédait les terres de Bannans et de Bretsendans (1), au voisinage de Pontarlier. Ces querelles sans fin, toujours accompagnées de voies de fait, avaient pour principale cause les prestations de toute nature auxquelles ce fier et puissant baron voulait astreindre les hommes du prieuré dans ces deux villages ; la plus onéreuse pour eux, celle qu'ils repoussaient de tout leur pouvoir, était de contribuer aux travaux d'entretien et de réparation de son château de la Cluse (*quod Clusam suam recludere et restaurare debebant*). Cependant *Amauri* exigeait impérieusement ce service, que, disait-il, ces habitants lui devaient, comme plusieurs autres, sous peine de saisie de leurs meubles; ajoutant que ses trois prédécesseurs, *Narduin*, *Warin* et *Uldric* en avaient toujours usé de même : *eo usu quo acceperunt* (vadia) *hi tres sui antecessores, Narduinus, Warinus et Uldricus.*

Le débat ayant été porté devant le tribunal mixte de *Hugues Ier.*, archevêque de Besançon, et de *Guillaume-le-Grand*, comte de Bourgogne, le sire de Joux désavoua les rigueurs qu'il s'était permises, et reçut pour prix du sacrifice de ses droits prétendus, la somme de dix livres, moitié au nom du comte *Guillaume,* et moitié de la part de *Gaufroy*, prieur de Payerne, qui représentait celui de Romain-Moutier. La charte constatant ces faits n'est point datée (2), mais elle n'a pu être rédigée que dans

(1) Appelé dès lors Ste.-Colombe.
(2) V. le n°. I des pièces justificatives.

l'intervalle des années 1057 à 1066, puisque *Guillaume* commença son règne en 1057, et que, moins de dix ans après, l'archevêque *Hugues* était remplacé dans son siége par le rédacteur même du diplôme, *Hugues de Montfaucon*, alors son chancelier et chantre de l'église métropolitaine de St.-Etienne. On voit parmi les témoins *Gaucher Ier*. et *Létalde*, tous deux fils de *Humbert II*, sire de Salins, et frères de l'archevêque *Hugues Ier*.

Il est donc constant qu'*Amauri Ier*. a eu pour père *Uldric*, pour aïeul *Warin* et pour bisaïeul *Narduin*. Ces deux-ci doivent avoir vécu dans le xe. siècle, *Uldric* au commencement du suivant (1). Mais là se borne tout ce que nous savons sur ces trois seigneurs du château de Joux.

(1) Il existe une charte commune à *Rodolphe III*, roi de Bourgogne, et à son frère *Burcard*, archevêque de Lyon, en faveur de Romain-Moutier. Elle est de l'an XVII du règne de ce monarque, et par conséquent de 1010 ou de 1011. Le comte *Lambert* (de Grandson), *Rodolphe*, *Udolric* et *Adalbert*, sont au nombre des témoins désignés. Cet *Udolric* ne serait-il pas un sire de Joux et le père de notre *Amauri Ier*.? En remontant puls haut, nous trouverions dans plusieurs titres ce nom même d'*Amauri*, qui est pour ainsi dire particulier aux anciens seigneurs de cette maison, et de conjecture en conjecture, nous irions rechercher leur origine dans une des familles principales des conquérants bourguignons, au milieu du ve. siècle. Ainsi un *Amalric* est témoin du diplôme publié à Echallens en 856, sous le règne de l'empereur *Louis II*, fils de *Lothaire Ier*., par *Hartman*, évêque de Lausanne (*Zapfii Monumenta anecdota*, *p*. 8); le même ou un second *Amalric* assiste à une charte de *Rodolphe*, comte et marquis, qui devint peu après roi de Bourgogne. Cet acte, de l'an 886, est daté au village de St.-Prez, non loin de Morges. (*Ibid.*, *p*. 25.)

Plusieurs années après (*post multos annos*), *Amauri*, qui n'avait oublié ni cette querelle ni beaucoup d'autres, ravagea de nouveau les propriétés de Romain-Moutier, dont il soumit les sujets aux plus rudes épreuves. De grands excès furent commis par ses ordres, non-seulement à Bannans et à Ste.-Colombe, mais encore à Chaffoy et à Mons-Torrerius (1). D'unanimes plaintes (*clamationes*) s'élevèrent contre *Amauri*, dont la seule présence inspirait l'effroi. C'est ainsi que sans pitié pour une pauvre veuve qui implorait à deux genoux la restitution des effets qu'il venait de lui enlever, il la frappa rudement d'un coup de poing. Puis, touché par ses larmes, il composa pour une modique somme qu'elle lui compta; mais changeant tout à coup d'avis, il la repoussa bien loin, gardant l'argent et le butin. Les maux que cet homme implacable faisait subir à la population de ces lieux étaient si grands, que le document auquel ces détails sont empruntés, dit en termes exprès : « Au milieu de tant de » souffrances, il est impossible de compter le nombre » d'hommes qui ont disparu soit par l'exil (volontaire), » soit par la mort. » (*His et hujusmodi malis irruentibus, nullo modo enarrari potest quot homines facti sunt exules, quot* OMNINO *amisimus*) (2).

Une nouvelle intervention du comte *Guillaume* vint

(1) C'est probablement le village actuel de Bulle.

(2) V. le n°. II ci-après, commençant par ces mots : *Clamationes de Amaldrico* (plaintes contre *Amauri*). Or son petit-fils est toujours nommé *Amaldricus*, *filius Landrici*, de manière que l'absence de cette épithète dans la charte qui vient de nous occuper semble démontrer que son contenu s'applique à l'aïeul.

mettre un terme à tant de calamités et pacifier pour la seconde fois ce long différend que l'épreuve du duel judiciaire n'avait pu trancher. L'accommodement eut lieu dans la ville de Besançon, au mois de janvier, suivant un document dont la date ne doit guère être postérieure à l'année 1075 (1). *Amauri* se désista de toutes ses prétentions moyennant une indemnité de onze solides qu'il obtint du prieur *Etienne Ier*. (*datis XI solidis, quievit*). Ses trois fils, *Hugues*, *Falcon* et *Landri*, sont au nombre des témoins. De leur consentement, il aliéna, peu d'années après, en faveur de l'abbaye de Baume-les-Moines, tous ses droits sur l'église de St.-Etienne de Pontarlier, comme le prouve un diplôme de l'archevêque *Hugues II*, plus récent que la vente, qui n'a point échappé à l'attention de l'auteur de cette *Histoire généalogique*.

II. *Landri* (*Landricus de Jure* ou *de Castro Jurensi*, et aussi *Castri Jurensis possessor*) fleurissait de 1080 à 1110, sous les prieurs *Etienne Ier*., *Guigon*, *Artaud*, *Etienne II* et *Lambert*. Ce fut vers l'année 1086 et du temps d'*Etienne*, premier du nom, qu'il donna au couvent de Romain-Moutier sa terre de Ste.-Colombe, sous la condition d'un anniversaire. Sa femme et son fils non désignés approuvent cette aumône, en présence de *Humbert de Bierre*, de *Garin de St.-Vincent* et de *Rodolphe de Burcin* (2). Vers 1096, sous le prieur *Artaud*, il

(1) V. n°. III des pièces justificatives.

(2) V. n°. IV. Ces trois localités, dont l'une est près d'Aubonne et les deux autres dans le voisinage de Rolle, au pays de Vaud, appartenaient alors, du moins en partie, aux seigneurs de Joux, qui avaient encore d'autres possessions dans la Suisse romande.

renonça en faveur de sa maison aux droits qu'il prétendait sur une famille de mainmortables, victimes habituelles de ses extorsions. Ce désistement se fit de l'aveu de sa femme et de ses trois fils, *Amauri*, *Louis* et *Landri*(1). Quelques années après, *Louis* figure parmi les témoins d'un plaid tenu à Orbe par *Gaucher* (*de Salins*) et *Conon de Grandson*, en leur qualité de princes de la province, *principes provinciæ* (2).

Sous le prétexte que la terre de *Chaffoy* était de sa seigneurie, le sire *Landri* l'avait enlevée à *Warin de Chaffoy* et à son frère. Les instances du prieur *Etienne II* lui firent abandonner cette prétention, et la terre fut rendue aux deux frères, qui se soumirent à un cens annuel de trois sols au profit de Romain-Moutier. L'acte est daté du 17 des calendes de novembre (16 octobre) 1108, jour de la dédicace de l'église de Ste-Colombe (3). De son côté, le prieur *Lambert*, qui venait de remplacer *Etienne*, obtint que *Landri* renoncerait aux prétentions qu'il avait élevées sur les propriétés du couvent à Burcin et à Bougé, dans le comté de Vaud. Ses trois fils approuvèrent cette disposition (4), que rappelle M. d'*Estavayer*, en même temps que la fondation du monastère de Montbenoît. Mais il n'ajoute pas que le jeune *Landri* venait de décéder, et que c'est pour tempérer les regrets de cette

(1) N°. V des pièces justificatives.

(2) Mém. sur le rectorat de Bourgogne, par M. *Fréd.* DE GINGINS-LA-SARRAZ. Preuves, n°. VIII.

(3) *Actum in dedicatione ecclesie, tempore domini Hugonis* (Cluniacensis) *abbatis, et Hugonis IV archiep. Bisuntini.*

(4) N°. VI, pièces justificatives.

perte, que son père, dont la fin approchait également, répandit sur la nouvelle abbaye (vers 1109), d'abondantes largesses qui ne tarirent point dans les mains de ses descendants.

III. *Amauri II* (*filius Landrici de Castro Jurensi*) était contemporain de *Lambert*, *Etienne III* et *Narduin*, prieurs de Romain-Moutier. Disposé à marcher sur les traces de son aïeul, il signala son avénement par d'odieuses violences exercées sans motif sur les hommes du monastère au village de Bannans. A la suite d'une brusque irruption, il en blessa gravement plusieurs et tua le prévôt de sa propre main. Traduit devant le comte *Renaud III*, qui vint tenir un *plaid* à Jougne, *Amauri* s'avoua coupable de ces excès, et en réparation du meurtre qu'il avait commis, abandonna au prieur *Lambert* et au couvent la terre appelée *vers l'Epine, ad Spinam*, entre la route de Salins et la voie qui descend à Bannans (1), quatre arpents d'une autre terre à *Chaffoy*, et enfin une certaine prairie engagée ci-devant pour 60 sols au moine *Vivien*, de laquelle il se réservait le retrait après remboursement. Tous ses autres torts furent mis en oubli, « étant en tel nombre et de telle sorte, qu'il » devenait impossible de les acquitter. » (*De ceteris autem querelis quam tot et tales erant ut ad integrum emendari non possent.*) Mais le sire de Joux dut envoyer huit ôtages à Pontarlier, comme garants de sa meilleure conduite et des dommages qu'il serait tenté de renouveler.

Le seigneur *Amédée*, qui avait provoqué l'accommo-

(1) Une localité des environs de Bannans porte encore aujourd'hui cette dénomination.

dement (*domnum Amedeum, per cujus manum placitum est*), se porta, de concert avec d'autres nobles, caution des ôtages eux-mêmes, qui se rendirent immédiatement dans le lieu assigné, pour y séjourner à la volonté du prieur (1).

Il paraît qu'*Amauri II*, fidèle à ses promesses, voulut même y ajouter un nouveau gage, puisqu'au mois de novembre 1111 on le voit, avec le concours de sa mère et de son frère *Louis*, et dans leur sollicitude pour le repos de l'âme de *Landri*, leur époux et père, renoncer entre les mains du prieur *Etienne III*, non-seulement à la propriété du pré de Belmont en Arlie (2), que le défunt avait engagé au moine *Vivien*, mais encore à toutes leurs prétentions sur *Enguizon de Morlens*, homme de Romain-Moutier (3).

(1) V. n°. VII des pièces justificatives. Ce diplôme doit se placer à l'année 1109 ou 1110, le prieur *Etienne III* ayant succédé en 1111 à *Lambert*, son prédécesseur. De plus il est fort probable que le seigneur *Amédée*, qui contribua de tous ses efforts à la pacification, était de la maison *de Montfaucon*, neveu de l'archevêque *Hugues II*, et père de *Richard II*, dont le nom figure pour la première fois dans une charte de *Guillaume*, archevêque de Besançon, en faveur de l'église de Saint-Etienne. Or cette charte, donnée le 6 des ides d'août, appartient sans aucun doute à l'intervalle des années 1110-1115. (GUILLAUME, *Sires de Salins*, I, aux preuves, 55.) Quant à *Renaud III*, on savait déjà par les documents qu'il était comte de Bourgogne en 1115 (CHEVALIER, *Mém. sur Poligny*, I, 518), fils d'*Etienne* et neveu de *Renaud II*, morts l'un et l'autre dans la première croisade.

(2) *In Arlia, in loco qui dicitur Bellus mons*. Il existe trois localités de ce nom dans la Chaux d'Arlier.

(3) V. n°. VIII.

Ce sire de Joux, le même que l'*Amauri Ier.* du nom, cité par l'abbé GUILLAUME, *Histoire des sires de Salins*, I, 313, termina sa vie entre les années 1125 et 1140, laissant à son fils *Hugues Ier*. la plus grande partie, sinon la totalité de son riche héritage, qui devait devenir encore plus important. De *Narduin* jusqu'à lui on compte six générations. Les suivantes font l'objet des recherches de M. *d'Estavayer*, et il n'y a dès lors entre cet écrivain et ceux qui l'ont précédé d'autres différences que celles qu'il signale lui-même dans le cours de son travail.

(*Un membre de la société d'histoire de la Suisse romande.*)

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

Notificamus sancte Dei Ecclesie fidelibus, qualiter Amaldricus de Juranis saltibus, injustas calumpnias inferens S. Petri Romani Monasterii terris et hominibus in villis que dicuntur Bannens et Bersendens, apud Bisoncium in camera antistitis Hugonis (1), in conspectu ejusdem prenominati pontificis et in presentia Guillelmi comitis (2), prudentibus adsistentibus quam pluribus aliis, ab inlatis calumpniis desierit, et que prius per se suosque irrequieta erant quieta reddiderit. Adstruebat Amaldricus quod homines harum villarum Clusam suam debebant recludere et restaurare, dum restauranda erat et recludenda; quod ni facerent vadia accipere debebat de supradictarum villarum hominibus, eo usu quo acceperunt hi tres sui antecessores Narduinus, Warinus, Aldricus. Asserebat Amaldricus quod si latrones insequendi essent a se vel a suis in regionibus illis, per bannum suum insequi latrones debebant homines de suprascriptis villis; si hujus banni contemptores fierent, vadiis emendationem subirent. Profitebatur supradictus si eundum sibi esset in inimicos suos in partibus illis, per bannum ire debebant secum incole de predictis villis; quod si iter renuerent, itineris rei banni neglectum sentirent. Objiciebat, si silve evertende essent a se ad vias aut a suis vel tramites avertendos, prelibati homines quibus ista objiciuntur, si facere renuerent, contemptus rei vadium solverent. Si preda fieret in illis partibus, quod insequenda esset ab istis hominibus, proferebat etiam Amaldricus insequi si negarent, ut superius pertulimus, ad vadium redibat recursus. Si inter se aut cum alienis dimicarent, vadium sibi darent. Hoc et alia his similia proferens Amaldricus, consilio et admonitu domini Hu-

(1) L'archevêque *Hugues Ier*.
(2) *Guillaume-le-Grand.*

gonis pontificis, nec non Willelmi comitis, adnitente preposito Paternie (1). Gaufrido monacho, tandem intellexit quod inconsulte erga Dei Ecclesie terras ageret, et in supramemoratis inlationibus male se haberet; pontificis et comitis et aliorum authenticorum virorum adquievit sententiis, abrenuntians supraobjectis, pollicens et promittens nihil tortitudinis ulterius inlaturum se aut aliquem suorum prelibatis hominibus sive terris. Huic Amaldrico, ut abrenuntiatio ista sive vuerpitio firma et inconvulsa maneret, date sunt decem libre, quinque ex parte Willelmi comitis, et quinque ex parte Gaufridi Paternie prioris. Istud etiam quod formidolosum visum est, precipue inculcamus huic pagine. Decretum est a comite, si dimicaverint homines harum villarum aliquo modo cum hominibus Amaldrici, Amaldricus proclamationem faciat harum villarum prepositis sive ministris, factaque proclamatione talis sibi justitia fiat qualis fieret exempli causa prolato Hugoni de Siley vel huic Hugoni consimilibus. Quod si talis justitia ei fuerit denegata, ipsemet accipiat secundum quod reatus causa adjudicat. Huic notitie testimonium prebuerunt, archipresul Hugo, comes Willelmus, episcopus Trecassinus, Wilencus prepositus, Gotefridus decanus, Heinricus de Ceys, Wido de Laye, Gauzerandus et Aymo fratres ejus, Richardus de Montefalconis (2), Wido de Ceys, Warinus de Oceia (3), Uldricus de Urba (4), Walcherius Salinis, Leutaldus Salinis (5). Hugo, cancellarius et cantor (6) Sancti Stephani interfui.

(*Cartulaire du prieuré de Romain-Moutier, fol.* 34.)

(1) Payerne, prieuré fondé au xe. siècle par la reine *Berthe*, femme de *Rodolphe II*, roi de la Bourgogne transjurane.

(2) *Richard Ier.*, sire *de Montfaucon*, était fils, suivant le temps, de *Conon de Montfaucon*, mentionné dans une charte d'environ 1040 au profit de Romain-Moutier. Il eut deux frères, l'archevêque *Hugues II* et *Meynier*, doyen de la métropole de St.-Jean-l'Évangéliste.

(3) Usie.

(4) Orbe, dans le pays de Vaud.

(5) *Gaucher Ier.*, sire *de Salins*, et *Létalde*, son frère, tous deux fils de *Humbert II*.

(6) *Hugues de Montfaucon*, successeur de l'archevêque *Hugues Ier*.

II.

Clamationes de Amaldrico. De proprio nostro abstulit IIIIor. marcas argenti pro equo uno et LX solidos pro uno bosio vivi (1) et tres vaccas. De Bannensi villa XXXVIII lib. d. (denariatas) et XXXI bestias armentarias et IIII caballos et VII porcos. De Sancta Columba villa VII libras et V solidos et XVI bestias armentarias et duos modios ordei et de frumento quartam partem modii. De eadem villa mulier quedam predata procidit ad pedes ejus, misericordiam deprecans pro preda sua, quam ille atrociter pugno proprio percussit. In se tamen reversus, precipit eidem mulierculе vidue ut III solidos sibi daret, predamque suam reciperet. Quesivit dedit, sed ipse et nummos et predam retinuit. De Chafeiaco CCC et XIIII solidos et VII bestias armentarias et XI fetas et IIIIor. porcos. Preterea nonnullos homines beati Petri idem Amaldricus nobis abstulit et in feodo militibus dedit, adeo ut Prior nullam in eis potestatem habeat. De Montetorerio LX solidos et XLIIII bestias armentarias et VIII modios ordei et III modios frumenti. His et hujusmodi malis irruentibus, nullo modo enarrari potest quot homines facti sunt exules, quot omnino amisimus. Ad ultimum XX canes per eum in villam nostram Chafeiacum intromitti jussit, et pastum canibus et hominibus suis ab hominibus nostris rapi fecit, pro eo quod hec ab eo querebant.

(*Archives de Lausanne.*)

Les lieux désignés dans cette charte, Bannans, Ste.-Colombe, Chaffoy et Bulle ou ***Montetorerio,*** peut-être le même que ***Tauriaco***, d'une charte de 1072 au profit de Romain-Moutier, sont situés dans le comté de Bourgogne, au voisinage de Pontarlier.

III.

Post prescriptam definitionem, iterum post multos annos extinctam, Amaldricus resuscitavit calumniam suam, ab illis (2)

(1) Un bœuf vivant?

(2) Sous-entendu : *hominibus de* Bannans *et de* Bretsendans.

dicens debere reedificari Clusam. Cui cum resisteretur a priore Stephano, presentis carte testimonio juravit se Amaldricus non quieturum nisi probaretur campo. Expetita ergo predicti presentia principis, campus firmatus a testibus nostris. Tandem post diversos verborum conflictus, amicis Prioris suadentibus, ventum est ad hoc, ut sedaretur hec calumnia muneribus. Quid plura? Datis a Priore XI solidis, quievit Amaldricus a predictis omnino querelis. Facta sunt Bisuntio, mense januario, sub principe Willelmo et testibus Salinensi Walcherio, Arduino Bruno (1), Hugone de Castellione Castro, et S. Pauli abbate Girardo, et S. Martini Poncio, et S. Stephani Manegoldo Decano, et de Ponte (2) fratribus Lamberto et Walcherio, et filiis Amaldrici, Hugone, Falcone, Landrico.

(*Cartulaire de Romain-Moutier.*)

IV.

Landricus, Castri Jurensis possessor, sancto Petro dedit terram quam habebat in Arliaco, in loco scilicet Sanctæ-Colombæ....., quamobrem ipse de rebus monasterii accepit prout à Priore propemodum expetivit. Hoc donum super altare beati Petri, vidente omni congregatione et familia domus, obtulit et cartam scribere precipit. Testes Constantinus famulus, Turembertus villicus....; uxor et filius Landrici laudant, audientibus istis Humberto de Bieria, Garino de Sancto-Vincente et Rodolpho de Brucens. Tempore Domini Stephani, Prioris.

(*Communication de M. Fréd. de Charrières.*)

V.

Wuerpitio quam fecit Landricus de filiis Esemburge, Warino, Stephano et Oldeberto et sorore eorum Christiana. Hos homines cum diu multumque Landricus iste vexasset, suos illos dicens esse

(1) *Arduin* ou *Narduin* était frère de *Hugues de Chatillon*.
(2) De Pontarlier.



debere, tandem cognoscens se injuste hoc egisse, dimisit Deo et S. Petro R. M., per manum Rodulphi monachi, quicquid in eis calumpniabatur, ut deinceps nec ipse nec aliquis heredum ejus in eisdem calumpniaretur; laudante uxore sua et filiis suis, Amaldrico, Ludovico et Landrico. Testes Warnerius de Ponte, Girardus et Richardus, cum multis aliis. Actum sub Priore Artaldo.

(*Cartulaire de Romain-Moutier.*)

VI.

Noverint omnes fideles tam presentes quam futuri, quod Landricus de Jure et filius ejus Amaldricus, dimiserunt Deo et Sancto Petro Romani monasterii omnem calumpniam quam exercebant in possessionibus quas habemus in Brucino et Bargeelo in terris et hominibus, et laudaverunt, per manum Philippi de Grantione (1), et Petri de Ponte de cetero cuncta in pace tenenda. Pro his omnibus in pace tenendis habuit Amaldricus unum equum, et Ludovicus frater ejus decem solidos.

Actum sub priore Lamberto. Hæc omnia laudaverunt et promiserunt in manu prioris Landricus et Amaldricus et Ludovicus. Testibus Philippo de Grantione et Petro de Ponte.

(*Arch. de Lausanne, litt. A : Romain-Moutier.*)

VII.

Cum in terris et hominibus Sancti Petri Romani monasterii Amaldricus, filius Landrici, multa et gravia mala multotiens intulisset, hoc inter alia gravius fuit, quod aliquando villam Bannens familia ejus violenter irrumpens, quosdam ex hominibus vulneraverit et prepositum ville occiderit. Post quo monachis comitem Rainaldum (2) interpellantibus, coactus est ab eodem comite Amaldricus hanc querelam emendare, et habito placito

(1) De Grandson.

(2) *Rainaud III*, comte de Bourgogne. Il était fils du comte *Etienne*, mort à la croisade vers l'an 1102.

apud Joniam (1), dedit Amaldricus, pro homine interfecto, terram quam habebat in confinio ville Bannens, que vocatur ad Spinam : habens ex uno latere stratam publicam que ducit Salinis et ex alio viam que descendit in Bannens ; et in finibus ville Cafeiace quatuor jugeres alterius terre ; manu sua sub jure jurando confirmans ut hanc donationem perpetua stabilitate in pace teneat, et nec per se, nec per aliquem suorum in eisdem terris quicquam ulterius calumpniari presumat. Quoddam etiam pratum quod pro sexaginta solidis Viviano monacho miserat in vuademonio, in predicto sacramento apposuit, ut tamdiu ipsum pratum monachi in pace teneant, quousque predicta pecunia ad integrum esset persoluta. De ceteris autem querelis, quam tot et tales erant, ut ad integrum emendari non possent, hoc definitum est, ut octo ab eodem darent obsides qui, sub sacramento, firmarent quod in omnibus rebus Sancti Petri, ubicunque essent, pacem teneret, et si aliquando ultra viginta solidorum pecuniam, vel ipse vel aliquis suorum, aut in terra aut in homine Sancti Petri auferret, mox ut ipse super hoc a Priore vel ejus legato ammoniti essent, tamdiu obsides in Ponte manerent, sine permissione Prioris inde nullo modo exituri usque dum omnia ad integrum essent restituta, vel ad Prioris voluntatem aut ejus cui injuria fuerat illata, essent propiciata. De his autem rebus, que quasi ex antiqua consuetudine calumpniari videret, hoc definitum est ut de quibus homines Sancti Petri per suos convicanos comprobare possent, pacem se habere deberet, de his omnibus pacem illis teneret. Ex prenominatis obsidibus sex in eodem placito missi sunt, id est, Ricardus et Wicardus et Benedictus de Ponte, Lambertus de Valle Transversa (2), Petrus cocus de Uziaco (3), atque Lambertus. De duobus autem qui deerant, id est Fulchardo et Landrico, Amaldricus cum Stephano et Margone, militibus suis, in fide sua in manu Prioris compromisit ut ipsemet obses tamdiu esset, quousque aut illos duos mitteret, aut si illos non posset, tres de sua familia

(1) Jougne, déjà cité dans une charte de l'an 1050.

(2) Vautravers, dans le comté de Neuchâtel.

(3) Usie.

quos monachi potius vellent. Super hec domnum Amedeum, per cujus manum placitum istud factum est, et Dalmatium de Rupe, et Walcherium, avunculum suum, et Dodonem cum Stephano et Margone supradictis, et Mainerium parvum fidejussores dedit, ut si aut ipse aut aliquis ex suis obsidibus fidem suam violaret, per istos fideijussores res omnes ad justitiam redirent. Actum sub Priore Lamberto.

(*Archives de Romain-Moutier, à Lausanne.*)

VIII.

Noverint universi fideles Christi quod Amaldricus, filius Landrici de castro Jurensi, cum matre sua et fratre Ludovico, dederunt pro anima patris sui Sancto Petro Romani monasterii pratum quod habebant in Arlia, in loco qui dicitur Bellus mons. Quod quidem pratum tunc monachi tenebant in vadio sibi missum a predicto Landrico, pro quinquaginta V solidis, quos eidem Vivianus monachius aliquando commodaverat et quod supradictus dederat sancto Petro. Querelam etiam quam habebant in quodam homine, Enguizone de Morlens, in pace dimiserunt. Presentes fuerunt hic Rodulfus et Cono monachi, Robertus de Ciesio, Ebrardus de Arguel, Walcherius et Philippus de Grantione, mense novembri anno ab incarnatione Domini M C XI, Priore Stephano.

(*Cartulaire de Romain-Moutier.*)

LES SIRES DE JOUX (*).

Cette illustre maison du comté de Bourgogne, éteinte depuis longtemps, tirait son nom du château de Joux qu'elle possédait avec d'autres terres considérables à une des extrémités de cette province. Indépendamment du château de *Joux* (1), trois autres en dépendaient : ceux de *la Cluse* (2), de *Mireval* (3) et d'*Usie* (4). Les deux premiers étaient importants par leur situation.

On a déjà plusieurs généalogies des sires de *Joux*. Celle

(*) Les notes précédées d'un chiffre arabe sont de la Commission.

(1) *Joux*, du latin *jugum*, est dans tous les actes synonyme de *bois*, *forêts*, *sommités*, *montagnes*. Le mot *Jura*, que Bullet explique ainsi : *jw* (prononcez *jou*), sapin, et *rhas*, grand, est employé dans le même sens.

(2) Ce château, dont il n'existe plus de vestiges, couronnait la montagne du *Larmont*, vis-à-vis le fort de Joux.

(3) *Miroal* ou *Miroaz*, que plusieurs écrivains placent à Ouhans, était l'ancien nom du château de Joux. On lit dans une charte de *Henri Ier*., de l'an 1227, déposée aux archives du couvent de Hauterive, ces mots remarquables : *Ego Henricus*, *Dominus castri Jurensis*, *quod alio nomine dicitur Miroaz*.

(4) On voit encore à Sombacour quelques faibles restes de ce château. La terre d'Usie (*Turma Jurensis et Oseias et quidquid in has partes pertinere videtur*) est mentionnée dans l'inféodation faite au comte *Albéric par l'abbaye d'Agaune* en 941. V. *Histoire des sires de Salins,* I, Preuves, 5 et 6.

qu'a donnée l'abbé GUILLAUME (*a*) ne contient que la branche aînée, et celle qu'on trouve dans DUNOD (*b*), interrompue au milieu de la même branche, est continuée par deux mâles de la ligne puînée, et passe ensuite à la branche cadette. M. DROZ (*c*) ayant recueilli de nouveaux titres, en a donné une plus complète, dans laquelle on voit d'un coup d'œil la suite des différents degrés de cette antique famille.

M. DROZ cherche à prouver que les sires de Joux ont une origine commune avec les anciens sires de Salins. « *Gaucher Ier*., dit-il, qui avait fait hommage d'*Usie*, » de *Cicon*, d'une partie de *la Chaux-d'Arlier*, et » d'un cens à *Pontarlier* (1), ne laissa qu'un fils, qui » a continué la tige des sires de *Salins*, et un frère dont » on ignore le destin. C'est environ l'an 1080 qu'on voit » paraître la maison de Joux, qui a possédé la seigneurie » d'*Usie*, d'*Arc-sous-Cicon*, partie de *la Chaux-d'Arlier* » et l'avouerie de *Pontarlier*. Les seigneurs de cette mai» son ont porté des noms qui indiquent une origine com» mune avec ceux de Salins. Le premier, le troisième, » le cinquième et le septième des sires de Joux, s'ap» pelaient *Amaldric*, dont on a fait *Amauri;* le second, » *Landric*, dont on a fait *Landri;* le quatrième et le

(*a*) *Histoire des sires de Salins*, tom. I, p. 515.

(*b*) *Histoire du comté de Bourgogne*, tom. III, p. 128.

(*c*) *Histoire de Pontarlier*, page 76.

(1) C'est par erreur que l'abbé GUILLAUME attribue à *Gaucher Ier*. l'hommage du château de Bracon et de la seigneurie de Salins, qu'il a inséré dans son *Histoire*, I, aux Preuves, 25 et 26. Cet acte, dont on peut fixer la date vers 1168 et 1170, appartient à *Gaucher III*, son arrière-petit-fils.

» sixième, *Hendric*, dont on a fait *Henri;* toutes ces » terminaisons en *ic* dénotent une origine gothique (*a*), » telle que celle d'*Albéric* venu de la Gaule narbonnaise, » peuplée par les *Goths;* d'autant plus que le nom d'*A-* » *mauri*, le plus commun à la maison de Joux, était » aussi celui que les vicomtes de *Narbonne*, dont *Albéric* » descendait, affectionnaient davantage; dix l'ayant porté » presque de suite, depuis 1106 à 1382 (*b*).

» Si donc les sires de Salins ont refusé de faire hom- » mage du cens de Pontarlier, de la Chaux-d'Arlier, » d'Usie et de Cicon, dès que la maison de Joux a paru » et qu'elle a possédé tous ces biens, nommément la *garde* » *de Pontarlier;* si l'on ajoute à ces circonstances les noms » propres de ces seigneurs dans un temps qu'ils étaient » presque aussi distinctifs que les surnoms d'à présent, » il en résulte que les sires de Joux descendaient, soit » par les mâles, soit par les filles, ou de *Gaucher Ier*., » qui a fait hommage des biens qui ont formé leur sei- » gneurie en grande partie, ou de *Létalde* son frère, qui » aurait pu les tenir en partage (1), et que le cens mé-

(*a*) *Dictionnaire de* TRÉVOUX, aux mots *Amaury*, *Landry*, *Henry*.

(*b*) *Histoire du Languedoc*, par dom VAISSETTE.

(1) Ce système résiste d'autant moins à une saine critique qu'il n'est basé sur aucun document. Loin de là même, les chartes inédites que nous publions prouvent que les premiers sires de Joux sont contemporains des fondateurs de la maison de Salins, sans être à la vérité tout à fait leurs égaux, ni en puissance ni en territoire. On pourrait admettre avec plus de vraisemblance que les seigneurs de Salins leur avaient sous-inféodé, dans les XIe. ou XIIe. siècles, une portion de la vaste contrée qu'ils tenaient eux-mêmes de l'abbaye d'Agaune à titre d'hommage, et notam-

» connu par les sires de Salins, tandis que ceux de Joux » protégeaient Pontarlier, est le cens de la protection qui » avait passé aux derniers (*a*). »

M. Droz ajoute : « Je crois d'autant mieux que c'est par alliance ou succession que les seigneurs de Joux tenaient cette portion du fief de Salins, que s'ils l'avaient eu acquise à prix d'argent, les sires de Salins n'auraient pas, lors de leurs hommages, fait des réserves constatant des prétentions sur lesquelles ils ne voulaient point s'expliquer clairement (1). »

ment Usie, une portion de la Chaux-d'Arlier, avec leurs droits sur Pontarlier et son *baroichage*. Mais il paraît constant que les sires de Joux ont agrandi leurs domaines aux dépens de la maison de Salins, grâce à l'appui de l'empereur *Frédéric Barberousse*, après son mariage avec l'héritière du comté de Bourgogne.

(*a*) *Histoire de Pontarlier*, 52, 53.

(1) Feu M. Michaud, ancien procureur du roi à Pontarlier, a laissé dans ses papiers, déposés aujourd'hui dans les archives de cette ville, une généalogie des sires de Joux, auxquels il assigne une origine différente de celle qu'a proposée M. Droz, mais qui n'est aussi qu'un système dénué de toute preuve diplomatique. Selon cet honorable magistrat, *Henri*, dit *le Grand*, duc de Bourgogne, frère du roi *Hugues Capet*, étant mort à Pouilley-sur-Saône l'an 1002, ne laissant qu'un fils naturel et un fils adoptif, *Landri*, comte de Nevers, prétendit que le duché devait lui revenir ; et favorisé par les Bourguignons, il s'empara de plusieurs villes. *Hugues Capet*, qui soutenait qu'en vertu d'une donation de *Henri*, le duché appartenait à son fils *Robert*, envoya des troupes pour forcer *Landri* à abandonner les places dont il s'était emparé. La résistance du comte obligea le roi de France de recourir à *Richard II*, duc de Normandie, qui lui fournit des troupes, avec lesquelles il reprit, en 1007, les villes de Sens, Auxerre et Avallon. *Landri* se retira dans le comté de

On vient de voir que plusieurs auteurs se sont occupés de l'histoire des sires de Joux, mais la découverte que nous avons faite de titres jusqu'alors inconnus, nous permet d'en présenter une nouvelle beaucoup plus exacte et plus complète.

D'après l'extrait fait par M. DE RIVAZ, chanoine de Sion en Valais, du cartulaire de *Romain-Moutier*, la famille des seigneurs de Joux a pour premier auteur connu :

1°. *Narduin*, père de

2°. *Warin*, père de

3°. *Aldric* (ou *Uldric*), père de

4°. *Amaldric* ou *Amauri Ier*. (par lequel M. DROZ a commencé son tableau), père de

5°. *Landri Ier*., etc.

L'abbé GUILLAUME n'a pas connu les quatre prédécesseurs de *Landri Ier*., par lequel il commence son travail.

Les six générations suivantes sont désignées dans une charte de l'an 1228 (1), par laquelle *Henri* de Joux et d'Usie confirme à l'abbaye de Montbenoît, ordre de St.-Augustin, du consentement d'*Amauri* et de *Hugues*, ses fils, les dons qu'elle a reçus de *Landri* de Joux, son trisaïeul, d'*Amauri*, son bisaïeul, de *Hugues*, son aïeul, et d'*Amauri*, son père.

Bourgogne, où il épousa la fille d'*Otton-Guillaume;* de ce mariage naquit *Amauri*, tige de la maison de Joux.

(*Note tirée des papiers de feu M. le professeur* BOURGON.)

(1) Et dans une précédente d'*Herbert*, archevêque de Besançon, de 1169. V. DROZ, *Hist. de Pontarlier*, 260, 261; 280-283.

I. *Amauri Ier*. du nom, sire de Joux, donna, avant l'an 1083, à l'abbaye de Baume, l'église St.-Etienne de Pontarlier, du consentement de ses fils qui sont présents à cette donation. *Amauri* laissa de sa femme, dont la famille est incertaine,

1°. *Landri*, qui suit;

2°. *Hugues*, chanoine de Besançon, de 1110 à 1118;

3°. *Gui* (1), témoin dans l'acte de fondation de l'abbaye de Rosières en 1136 (2).

II. *Landri Ier*. du nom, sire de Joux, est mentionné dans les chartes de Montbenoît comme le premier de sa maison qui ait fait des libéralités à cette abbaye. Suivant l'abbé GUILLAUME, il en fut le fondateur, et lui donna le val du Saugeois et des droits fort étendus en sa terre de Joux. La charte de l'archevêque Herbert, de 1169, porte que *Landri* avait cédé au nouveau monastère, « tout ce » qu'il possédait dans le lieu de Montbenoît, en forêts,

(1) Les fils d'*Amauri Ier*. ne sont point désignés dans la charte de 1083 par laquelle *Hugues II*, archevêque de Besançon, confirme les différentes acquisitions d'églises faites successivement par l'abbé de Baume-les-Moines sur des personnages laïques : *Ecclesiam S. Stephani de Ponte, quam acquisivit ab Amaldrico et ejus filiis*. (*Histoire des sires de Salins*, I, aux Preuves, 27-29). Mais la notice mise en tête de ce Mémoire les indique sous les noms de *Landri*, de *Hugues* et de *Falcon*.

(2) Il est peu probable que *Gui* ou *Widon* soit fils d'*Amauri Ier*.; son existence, constatée par l'acte de fondation du couvent de Rosières (*Histoire des sires de Salins*, I, aux Preuves, 40), ne s'accorde guère avec le temps auquel ont vécu ceux que M. D'ESTAVAYER lui donne pour frères. Ne serait-il pas plutôt issu de *Landri* et par conséquent petit-fils d'*Amauri Ier*.

(*Note de M. le baron* DE GINGINS.)

» pâturages, eaux et prairies, et autres choses nécessaires » aux besoins des serviteurs de Dieu qui y sont établis (1). » Dans un acte non daté, mais de 1109 à 1110 (2), *Landri de Joux* et son fils *Amauri* cèdent au prieuré de Romain-Moutier, tous les droits qu'ils avaient à *Bougé* et à *Bursin* (3). *Lambert*, qui en était alors prieur, en raison de cette cession, fit don d'un cheval à *Amauri*, et de

(1) Dans celle de 1228, *Henri* de Joux, énumérant avec plus de détail les libéralités de son trisaïeul, expose que *Landri* gratifia la maison de Montbenoît de tous ses droits, domaines et usages, dans l'espace compris entre la *Combe de la première Oye* jusqu'à la *fontaine de Chadgeslir;* depuis ce lieu, sur l'autre rive du Doubs, jusqu'à la *fontaine Ronde,* et dès le sommet du *Mont-d'Are* jusqu'à celui du *Mont-de-Say*. Il accorda de plus aux religieux la liberté de la rivière (*aquam Duvii libere*) depuis le lieu appelé *Bethlens*, sur les confins d'Arçon, jusqu'à la source du *Gesem-Brenne* (les Brennes), afin que personne ne pût y construire de moulin sans leur permission ; le val du Saugeois est implicitement compris dans cette donation ; deux familles de mainmortables avec les biens dont elles jouissaient à Arçon et à Doubs, les corvées qu'il avait à Ouhans, vingt-sept journaux (*jugera*) de terres labourables à Usie, des prés à Bugny, qu'il désigne par les noms de *Rupe*, de *Arpans* et *Ungieallis*, et tout ce qu'il possédait dans ce village, la franchise de son péage de la Cluse, les terres engagées ou données au monastère par ses vassaux en quelque lieu qu'elles soient situées, enfin les droits qu'il avait sur l'hôpital de Pontarlier et ses biens dans cette ville : *Quidquid juris et dominii et consuetudinis habebat in hospitali de Ponte-Arlia et possessionibus ejus. Hist. des sires de Salins*, I, p. 515, et *Hist. de Pontarlier*, par M. Droz, 140, 260, 280.

(2) Voir ci-dev. n°. V des pièces justificatives.

(3) *In Brucino et Bargello*, *in terris et hominibus.*

dix sols à *Louis* son frère. On ignore le nom de la femme de *Landri*.

L'aîné de ses fils, *Amauri*, lui succéda;

Louis, le second, fut la tige des seigneurs de Naisey (1).

III. *Amauri II*, sire de Joux, relâcha à l'abbaye de Montbenoît ses droits sur l'hôpital de St.-Pierre de *Pontarlier*, et lui fit encore d'autres libéralités en confirmant avec *Louis*, son frère, les donations de leur père. De son épouse, dont on ne sait pas le nom, *Amauri II* eut :

1°. *Hugues*, qui suit;

2°. *Odon*, vivant en 1166 (2).

(1) Le premier sire de *Naisey* (*de Nasiaco castro*), connu par les documents, fut *Robert*, qui vivait dans la première moitié du XIIe. siècle; il eut de sa femme *Aremburge* plusieurs enfants, entre autres *Richard*, qui, de concert avec leur oncle *Manno*, donnèrent au prieuré de Romain-Moutier tout ce qu'ils possédaient, *in pago de Arli*, *in villa Monstoro*, pour le repos de l'âme de leur père et de leur mère. (*Cartul. de Romain-Moutier.*)

(2) *Hist. des sires de Salins*, I, Preuves, 30-32; *Mémoires sur Poligny*, I, 525; *Dissertation sur l'abbaye de St.-Claude*, 99-102. Le nom d'*Odon de Joux* ne figure pas parmi les témoins de la charte de 1166 telle qu'elle est transcrite dans les trois ouvrages cités. On y lit en effet, *adhibitis idoneis testibus... Girardus de Strabona*, *Gaymarus de Cycun et Odolo*, *Amaldricus de Jur*, *Henricus de S.-Quintino et alii quam plures*. Cet *Odolo*, et non *Odo* ou *Odon*, appartenait évidemment, comme *Gaymar*, à la maison de Cicon, et l'*Amauri* dénommé à la suite ne peut point être *Amauri II*, mort 30 ou 40 ans auparavant, mais bien son petit-fils *Amauri III*, issu de *Hugues Ier*. dont il va être question dans notre texte.

IV. *Hugues Ier.*, sire de *Joux*, confirma les donations de ses prédécesseurs à l'abbaye de Montbenoît, permit aux religieux de chasser dans ses forêts du Mont-Jura, de pêcher dans ses rivières, et leur céda tous ses droits sur leurs sujets. Il leur confirma en outre la possession des eaux du Doubs (*libertatem aquæ*) depuis le moulin *Frambert* jusqu'à la source des *Brennes*, afin, ajoute-t-il, que personne ne puisse, sans leur consentement, pêcher dans la rivière, ni diminuer le volume des eaux en creusant des puits (*ne aliquis infra terminum prædictum auferat aquam fodiendo puteos*); il leur accorde aussi la libre jouissance du bois voisin du four à poix de l'abbaye (*quod appendet furno eorum piceo*), le droit de chasse dans toutes ses forêts du Jura (*in omni saltu Jurano potestatis suæ*) (a). Il laissa de sa femme, dont la famille est inconnue (1) :

1°. *Amauri*, qui suit ;

2°. *N. de Joux*, épouse de *Humbert de Scey* (2).

V. *Amauri III*, sire de Joux (3), donna à l'abbaye de

(a) *Hist. des sires de Salins*, tom. I, pag. 315, et *Hist. de Pontarlier*, 281.

(1) Elle vivait encore en 1170.

(2) Le même probablement dont parle l'abbé Guillaume, t. I, 184, aux notes. V. aussi *Hist. de Pontarlier*, 262.

(3) En 1160, *Emmandricus Jurensis, Domini Hugonis filius*, confirme au couvent de Montbenoît toutes les donations de ses prédécesseurs, et renonce en même temps à toutes les prétentions justes et injustes qu'il formait contre *Lambert*, *Amauri* et *Bernard* de Dommartin, leurs fils et leurs filles. Droz, 261.

Montbenoît *le banvin de Pontarlier* (1) et plusieurs autres biens, notamment la moitié de la dîme levée sur les héritages des étrangers demeurant dans le val d'Usie ou qui pourraient s'y établir (2). L'acte est de l'an 1170, peu avant son départ pour la terre sainte (3). *Amauri* fut témoin cette année du don fait par *Etienne*, comte de Bourgogne, à l'église de St.-Etienne de Besançon, d'un cens annuel de cinq sols chaque semaine, assignés sur ses salines de Lons-le-Saunier (*a*). Il avait épousé *Berthe* (4), dont il n'eut qu'un fils, *Henri*, qui va suivre.

(1) *Quidquid poterat dare et quod sibi jure patrimonii contingebat in banno vini Pontharlia*, du consentement de *Frédéric* et de *Barthélemi*, chevaliers, auxquels il l'avait inféodé. *Ibid.*, 262.

(2) Mais il ajoute que cette dernière libéralité n'aura son effet qu'après sa mort: *post excessum suum de hac vita sua.* Dès à présent il accorde au même monastère les droits de justice (*justitias*) qu'il avait à *Syraudo* (*Sirod?*), et lui abandonne ses prétentions justes et injustes sur *Robert* de Balerne et ses fils; enfin, de l'aveu de sa mère et de sa femme, il consent à la donation faite par le prêtre *Bernard*, ses fils et ses filles, de la dîme et des terres qui lui appartenaient à Chaffoy. *Ibid.*, 262.

(3) *Hæc omnia acta sunt iter Hierosolimitanum supradicto Amaldrico agrediente.*

(*a*) *Histoire des sires de Salins*, tom. I, pag. 514.

(4) *Berthe de Joux* est le sujet d'une légende pleine de sentiment et de poésie, publiée par M. *Auguste* Demesmay, dans les *Traditions populaires de la Franche-Comté*, p. 77. Mais dans cette circonstance comme dans beaucoup d'autres, l'inflexible histoire n'est pas d'accord avec la tradition. *Berthe*, après la mort de son époux à qui elle n'avait pas cessé d'être fidèle, embrassa la vie religieuse et s'établit à Montbenoît. Mais on n'en continuera pas moins de montrer dans le château de Joux

VI. *Henri Ier*. du nom, sire de Joux, d'Usie, de Miroual et de la Cluse (1), donna, l'an 1196, à l'abbaye de Mont-Sainte-Marie le droit de parcours dans le territoire d'Usie et l'usage dans ses forêts (2); il confirma en 1199 la donation que son père avait faite à celle de Montbenoît, de la moitié des dîmes d'Usie (3), et exempta, en 1216, les religieux de ce monastère du péage de la Cluse. Il est nommé *Henri de Joux* dans un diplôme de l'an 1225, par lequel il cède à l'abbaye de Fontaine-André (*a*), pour le repos de l'âme de feue *Clémence* sa femme (4), et du consentement de ses fils *Amauri* et *Hugues*, le passage libre

le cachot où elle termina sa vie dans une dure captivité. *Berthe* vivait encore en 1226. Cette année, *Henri*, son fils, fit une libéralité aux religieux de Montbenoît, *pro beneficio matris meæ Berthæ quam illis reddidi conversam*. Droz, 282.

(1) Sa qualification la plus ordinaire est celle de *sire de Joux* et d'*Usie;* quelquefois il se contente du titre de seigneur de *Joux*, et s'il y ajoute celui de *Miroual*, il a soin d'avertir que c'est le même château sous une autre dénomination. Dans aucune charte il n'est appelé sire de *la Cluse*.

(2) Avec quelques pièces de terres qui sont désignées dans la charte. *Archives de Mont-Ste.-Marie*, cote 755, liasse 58. En 1218, il ajouta le don d'un mainmortable à la Rivière et de son meix. Cote 470, liasse 24.

(3) Il lui accorda aussi une autre moitié de dîmes dans toutes ses terres, depuis la Cluse jusqu'à la montagne de Chimont. (Droz, *Hist. de Pontarlier*, 272.) Dans la même année 1199, il fut l'un des témoins de l'hommage prêté à Jougne, par *Gaucher II de Salins*, en faveur de l'abbaye d'Agaune. (Guillaume, *Sires de Salins*, I, aux Preuves, 92.)

(*a*) Collect. dipl. de M. le baron de Chambrier.

(4) *Clémence*, femme de *Henri* en 1199, ne mourut qu'en 1228; il y a donc erreur de date dans le texte.

et gratuit dans ses terres, plus un nommé *Lambert* avec ses enfants et leurs possessions; en présence de *Gaucher*, chevalier, *Hugues*, *Tolomei*, *Philippe de Neuchâtel*, *prévôt de Pont* (*arlier*). En 1226, *Henri*, seigneur *de Joux*, étant à Pontarlier, « *me presente et aliis jurispru-* » *dentibus quam plurimis*, » termine une contestation qui s'était élevée entre *Garnier*, *Frédéric et Hugues de Chaffoy* et l'abbaye du Lac de Joux, au sujet d'une certaine terre à Chavornay (*a*). L'an 1227, *Henri*, qualifié seigneur du château de Joux (*Jurensis*), autrement appelé *Miroax* (1), du consentement d'*Amauri* et de *Hugues* ses fils, accorde à perpétuité, à toutes les personnes portant l'habit et la tonsure de l'ordre de Citeaux, à leurs voitures et autres choses quelconques, le libre passage dans sa terre, pour le remède de son âme et celle de ses prédécesseurs, sous son scel (2). L'année suivante, 1228, au retour d'un pèlerinage qu'il avait fait à Saint-Jacques en Galice (3), il confirma, d'accord avec *Amauri* et *Hugues*, les dons que ses quatre derniers prédécesseurs et lui-même avaient faits à Montbenoît. Il ajoute à ces libéralités le don de plusieurs serfs du village de Doubs, un cens annuel de vingt sols assigné sur sa *ville* de Lièvremont, un autre de dix deniers par semaine sur son péage de la Cluse, et une certaine portion de dîmes à Ouhans; le

(*a*) *Hist. de Pontarlier*, 279. Chevalier, *Mém. sur Poligny*, II, 393.

(1) V. ci-dev., note 5, page 157.

(2) V. pièces justificat., n°. I.

(3) On lit dans la charte de 1228 : *Dono etiam et concedo*, *sicut dedi et concessi quando perrexi ad Sanctum-Jacobum*... (Droz, 282.)

tout pour le repos de l'âme de *Clémence* sa femme. Il veut de plus que les femmes de son domaine qui se marieront aux hommes de l'abbaye lui soient sujettes, et, en confirmant aux religieux de Montbenoît la propriété pleine et entière du territoire du Saugeois, avec ses habitants présents et futurs, il les autorise à y transporter tous les étrangers rencontrés maintenant et ci-après dans ses seigneuries de Joux et d'Usie, sous l'unique réserve que les larrons condamnés seront remis à sa merci : « *corpus solummodo latronis in mea misericordia erit* (*a*). » Dans cette même année, il avait déjà *notifié* à l'abbé de Hauterive, qu'il veut bien, de l'aveu de *Clémence* sa femme et du consentement d'*Amauri* et de *Hugues* ses fils, lui donner à toujours la franchise du passage par le château de Joux, que son père lui avait accordée (1).

Henri de Joux, qui s'était montré si généreux envers les religieux de Montbenoît, ne fut pas toujours en paix avec eux ; il eut vers la fin de sa vie une contestation avec l'abbé *Etienne*, au sujet des dîmes d'Arçon. *Pierre de Cicon*, choisi pour arbitre, après une enquête et la vérification des titres, par sentence du lendemain de l'Epiphanie 1245, v. s., adjugea au monastère la possession irrévocable des dîmes contestées, menaçant le sire de Joux d'une amende de dix livres et des frais du procès s'il persistait à attenter aux droits de l'église d'Arçon (*b*).

(*a*) *Hist. de Pontarlier*, 280-283.

(1) Ce document, qui prouve que *Clémence* existait encore, a dû précéder de quelques mois celui par lequel son époux fait des aumônes à Montbenoît, pour le repos de son âme. *Cartulaire de Hauterive ;* v. ci-après, n°. II.

(*b*) Droz, *Hist. de Pontarlier*, 284-286.

Henri se réconcilia sans doute avec ces religieux, puisqu'il fut inhumé dans le chœur de l'église de Montbenoît, où l'on remarque son tombeau, à côté duquel il est représenté à cheval (1), dans un bas-relief en marbre adossé au mur : au-dessus sont ses armoiries d'*or frettées de sable, timbrées d'un cheval ailé; l'écu est supporté par deux anges tenant chacun un écusson*, sur l'un desquels est écrit : *Da gloriam Deo*, et sur l'autre : *Serva mandata;* au-dessous, on lit cette inscription : *R. D. vota D. Henrici de Joux, qui hanc abbatiam dotavit, et donationes predecessorum suorum confirmavit MCCXXVIII* (a).

Henri de Joux, mort après l'année 1243, avait eu de *Clémence*, sa femme, deux fils :

1°. *Amauri*, qui suit;

2°. *Hugues*, tige des seigneurs d'*Usie* formant la quatrième branche.

VII. *Amauri IV* paraît dans un acte de l'an 1246, portant *qu'il ne doit mener ceux de Pontellier en ost ni en chevauchie fors que à fortré* (?) *et en telle manière que puisse reparier le jour même avec jument* (?) *chacun en son hostel* (2).

(1) Armé de toutes pièces et la masse au bras.

(a) *Hist. des sires de Salins*, I, 314.

(2) L'original de cette charte importante et plusieurs autres documents relatifs à Pontarlier et à la seigneurie de Joux, furent enlevés du château de Grimont, près Poligny, par *Philippe d'Hochberg*, comte de Neuchâtel, maréchal de Bourgogne sous *Louis XI*. Ce fait, avec toutes ses circonstances, est affirmé en marge d'un inventaire des titres de ce château, dressé au commencement du XVI°. siècle. *Archives de la préfect. du Doubs*. Quant à la charte de 1246, la copie que M. Droz en a publiée

L'acte dont nous parlons limitait les droits que s'était arrogés *Amauri* sur Pontarlier et les lieux voisins. Son dépit de se voir dépouillé d'une autorité usurpée en partie, ne tarda point à éclater. Il exigeait à son péage de la Cluse d'énormes droits pour le passage du sel que l'on conduisait de Salins en Suisse ; et se croyant à l'abri derrière ses châteaux, il avait refusé son hommage à Jean de Chalon, alors son suzerain. Dans le même temps, il s'était attiré le ressentiment d'*Amédée* de *Montfaucon*, frère puîné du comte de *Montbéliard*, pour avoir acquis, contre sa volonté, le fief de l'avouerie de Morteau qui relevait de lui. *Jean* et *Amédée* s'unirent contre *Amauri*, et se jetant sur ses terres, y portèrent la désolation. Sans connaître les détails de cette guerre, on ne peut douter que les malheureux habitants des montagnes expièrent par le pillage et l'incendie des torts auxquels ils étaient eux-mêmes étrangers (*a*). *Amauri*, contraint d'implorer la paix, signa (le vendredi après l'octave de la Pentecôte 1250), un accord avec le seigneur de Montfaucon, par lequel il renonce au fief de Morteau *qu'il avait conquis de monseigneur Odon d'Erguel*, et s'engage à ne rien réclamer *de ses propres biens et de ses rentes* qu'*Amédée* lui aurait enlevés durant la guerre (*b*). Dans le traité qu'il fit au mois de mai de la même année avec *Jean de Chalon*, les limites des deux seigneuries sont reconnues fort en

(*Hist. de Pontarlier*, 290, 291) étant inexacte, nous la reproduisons ci-après sous le n°. III, telle qu'on la trouve dans ces mêmes *Archives*, au *Cartulaire de Bourgogne*, cote 37, fol. XVIII v°. et XIX.

(*a*) GUILLAUME, *Sires de Salins*, I, 516.

(*b*) *Ibid.*, I, Preuves, 151.

détail, mais avec des dénominations dont la plupart ne subsistent plus; *Amauri* se déclare son homme-lige pour le château de Joux et celui de la Roche, *que li cuens forma d'autre part sur la Cluse*, pour les villages de Bouverans, Courvières, Houihaud, Dommartin et Bonnevaux. Il promet de ne lever aucune contribution sur ceux qui vont acheter du sel à Salins, et de répondre ci-après, pardevant le tribunal du comte *Jean*, pour toutes les contestations qui s'élèveraient entre eux. *Et por ce que la paix soit plus ferme et plus estable*, sa femme et ses deux fils sont admis à l'hommage qu'il vient de faire, et tous quatre le prêtent en même temps à la comtesse *Isabelle*, seconde femme de *Jean*, *et aux hoirs qu'elle a de lui* (*a*). Immédiatement après cet accord, *Amauri* engagea au même comte ses terres de Bouverans et de Courvières pour une somme de mille livres, montant des frais de la guerre, qui demeuraient à sa charge (*b*).

En 1251, *Amauri* assiste *Guillaume*, archevêque de Besançon, dans la déclaration ou reconnaissance des droits, rentes et prestations dues à l'abbaye de Montbenoît par les hommes du val de Saugeois (*c*). En 1253, il reçoit de *Jean de Chalon* la confirmation, en accroissement de son fief, de la jouissance des quarante livrées de rentes sur le puits de Salins, qu'il avait obtenues de *Joceran le Gros* (*de Brancion*) et de sa femme (*d*).

En 1258, *Amauri* donne à l'abbaye de Mont-Sainte-

(*a*) *Hist. des sires de Salins*, 152, 153.
(*b*) *Ibid.*, 153.
(*c*) Droz, 293-293.
(*d*) Guillaume, *Sires de Salins*, I, Preuves, 109.

Marie un cens annuel et perpétuel de dix deniers sur le produit du péage de la Cluse.

A cette époque, ses fils, *Henri* et *Jean*, étaient entrés dans la ligue des seigneurs et nobles hommes du comté de Bourgogne contre l'archevêque de Besançon, engagé dans un différend sérieux avec les habitants de la cité. Les deux frères se trouvèrent, avec *Thiébaud de Rougemont*, *Gérard*, *Richard* et *Thiébaud de Neuchâtel*, *Guillaume* et *Pierre d'Arguel*, *Othon de la Roche*, *Etienne* et *Othon de Montmartin*, etc., au siége de Gy, dont le château fut emporté après quelque résistance et détruit de fond en comble (1).

Amauri entra, l'an 1262, avec son fils *Henri*, par les ordres de *Jean de Chalon*, en l'hommage de *Laure de Commerci,* sa troisième femme, et de leurs enfants (*a*) (2).

(1) L'archevêque excommunia les perturbateurs, qui lui refusaient une juste satisfaction. Le pape *Alexandre IV* ayant, par une bulle du 2 des nones de février 1259 (*Titre du séminaire de Besançon*), confirmé la sentence du prélat, toute résistance expira, et en vertu d'un accommodement négocié par *Thiébaud de Rougemont*, *Amauri*, père de *Henri* et de *Jean*, dut payer à l'archevêque *Guillaume* une indemnité de cinquante livres; elles furent converties en une rente de cinq bichots de froment assignée sur ses moulins de Vuillecin. V. *Pièces justificat.*, nos. IV et IV *bis*.

(*a*) Cet hommage fut fait le dimanche de la St.-Georges 1262. *Hist. des sires de Salins*, tom. I, pag. 315.

(2) On vient de voir qu'*Amauri* et *Henri*, son fils, avaient fait en 1262 leur hommage éventuel à la comtesse *Laure* et à ses enfants. Mais dès l'année suivante, le lundi après la Pentecôte, *Amauri* et ses deux fils *Henri* et *Jean*, étant à Genève, jurent par serment à *Pierre de Savoie*, qu'après la mort de *Jean de*

Il confirma en 1263, pour *Hugues d'Usie*, son frère, les priviléges que *Henri*, leur père, avait accordés *abbati Herilacensi et monasterio* (1).

Amauri avait épousé *Luquette* ou *Huguette*, dame de *Bonnevaux* (2), dont il eut :

1°. *Henri*, qui suit;

2°. *Jean*, auteur de la deuxième branche, celle des seigneurs de Liévremont;

3°. *Marguerite*, femme de *Girard*, fils de *Jean*, sire de *Durne* ou de *Durnay*, chevalier en 1272 (3); elle reçut en dot 800 livrées de terre, dont une partie devait lui être assignée par son mari, dans les environs de Joux. De ce mariage naquit *Agnès*, dame de *Durne*, femme d'*Humbert* (fils de *Thiébaut*), seigneur de *Rougemont*. *Humbert* soutint contre les oncles de sa femme, *Miles* (4),

Chalon ils ne reprendront en fief leur château de Joux que de celui de ses héritiers que le comte *Pierre* leur aura désigné pour suzerain. (V. pièces justificat., n°. VI.) Cet étrange et si prompt changement de conduite trouve son excuse dans la toute puissante influence qu'exerçait *Pierre*, surnommé le *petit Charlemagne*, non-seulement dans la Suisse romande dont il venait d'accomplir la soumission, mais dans les contrées voisines. Dans le même temps, les sires de Joux lui abandonnèrent leurs possessions à Bavois et au voisinage de la Cluse. (*Renseignem. fourni par M. le baron* de Gingins.)

(1) *Liber donationum Herilacensis* (Cerlier), et *Feuille hebdomadaire de Soleure*, 1830, p. 446. V. n°. V ci-après.

(2) Elle survécut longtemps à son mari, et vivait encore très-âgée en 1302.

(3) Il était mort avant 1291.

(4) *Miles* ou *Milon de Durne* eut de *Philippine*, son épouse, une fille unique, *Agnès*, qui s'allia à *Jean*, fils aîné de *Gau-*

Poinçard et *Jean de Durne*, une action qui fut terminée, en 1292, par une sentence arbitrale que nous publions en note (*a*);

thier de Montfaucon et de *Mahaut de Chaussin;* de ce mariage, contracté en 1300, naquit *Jeanne de Montfaucon*, première femme de *Louis*, comte de *Neuchâtel* (1325).

(*a*) « *Othon*, comte palatin de *Bourgogne* et sire de *Salins;* entre Mons. *Humbert*, seigneur de *Rougemont*, et dame *Agnès de Durne*, sa femme, d'une part, et Mons. *Miles*, Mons. *Poinçard*, chevalier, et *Jean de Durne*, frères, d'autre part. — Ceux-ci demandaient à *Humbert* le droit qu'ils avaient à *Durne* et dans toute la seigneurie de *Vuillafans-le-Neuf* et appartenances, pour un quart chacun, avec les fruits et revenus dès le temps de son injuste possession. Le sire de *Rougemont* refusait, parce que messire *Jean*, sire de Durne, père des trois frères et de feu Mons. *Girard*, auteur de ladite dame *Agnès*, lui avait donné, en le mariant à dame *Marguerite de Joux*, lesdits châteaux et seigneuries et tout ce qu'il avait depuis la Saône jusqu'à *Aillie* (*), sauf le mariage de sa femme; et ledit *Girard* avait donné ces choses à *Humbert*, son gendre, en lui accordant sa fille, pour leur appartenir en toute propriété. — Que messire *Jean de Durne* avait eu, provenant du mariage de sa belle-fille *Marguerite*, la somme de 800 livres, pourquoi il lui assigna 120 livrées de terre près de Joux; que messire *Thibaut de Rougemont*, père d'*Humbert*, avait prêté à dame *Guillelme* (**), veuve de messire *Jean*, sire de Durne, et à *Jean*, son fils, 1,200 livres pour racheter leur terre; que, selon les us de Bourgogne, il devait prendre sa part à *Vandeuvre* et dans la terre de *Champagne;* que ledit messire *Girard* avait marié à ses dépens *une sienne sœur, sœur desdits frères*, pourquoi ils devaient leur portion pour sa dot, et que lesdits frères lui devaient sa part de la terre de *la Pouille*, etc. Le comte *Othon* prononça que

(*) On suppose que c'était *Pontarlier*.

(**) *Guillemette*, dame de *Vandeuvre*.

4°. *Lionette de Joux*, qui approuva, l'an 1306, l'accord fait par *Simon de Joinville*, pour le fief de Poligny, avec *Hugues*, comte de Bourgogne (1);

Humbert, seigneur de *Rougemont*, aurait pour son quart desdits biens le château de *Durne* et la seigneurie de ce nom entièrement; que les frères, *Miles*, *Poinçard* et *Jean de Durne*, obtiendraient, pour leurs trois portions, le château neuf de *Vuillafans* et toute la seigneurie, avec les fiefs qui en dépendaient; que ledit *Humbert*, pour sa femme, recevrait aussi sa part à *Vandeuvre* et dans la terre de *Champagne*, mais seulement après la mort de *Guillelme*, mère desdits frères; que s'il arrivait *débats à l'occasion desdites choses*, il y serait pourvu par M. *Guillaume*, seigneur de *Grancey*, et M. *Hugues*, seigneur de *Pesmes*; enfin que les parties sont tenues à l'exécution du présent arbitrage, sous la peine de 1,000 livres estevenants. » — Les trois frères *de Durne* donnèrent pour cautions, messire *Poinçard*, sire de *Valay*, messire *Guillaume*, sire de *Villefrancon*, et messire *Othe*, sire de *Ray* (*); *Eudes de Fonvens*, *Mathieu de Montmartel*, damoisel, et *Jacques de Vuillafans*, chevalier. — Cette sentence, datée de 1292, fut scellée du sceau du comte de *Bourgogne*, et à la réquisition des parties, de celui de noble baron messire *Gauthier de Montfaucon*, seigneur de Vuillafans-le-Vieil (**).

(1) Cette dame, dont la descendance d'*Amauri IV* n'est nullement démontrée, est très-probablement *Lionette de Gex*, fille et héritière d'*Amé de Genève* et de *Béatrice de Baugé*, qui fut mariée à *Simon de Joinville*, frère aîné de *Jean*, sénéchal de Champagne, l'ami et le compagnon de *Louis IX*, roi de France. Une mauvaise lecture de la charte mentionnée dans le texte aura occasionné l'erreur, et celle-ci nous paraît d'autant plus grave,

(*) Les garants du seigneur de *Rougemont* furent messire *Guillaume de Scey* et les trois autres seigneurs rappelés dans le texte. (*Note de M. le baron* DE GINGINS.)

(**) Collect. dipl. de M. le baron DE CHAMBRIER.

5°. *Anne de Joux* (*a*), femme en 1276 de *Guillaume de Ceys;*

6°. *Marguerite de Joux* (1), mariée 1°. à *Jean*, seigneur de *la Sarraz* (2), avec lequel elle est nommée sous le seul nom de *Marguerite* dans un acte de l'an 1295 (*b*), par lequel ils cèdent à *Raymond Mercier* le péage de Ballaigues pour le terme de 4 ans et le prix de 14 livres (3); 2°. à *Etienne de Vienne*, seigneur de *Berthelange*, avec lequel elle est aussi nommée dans une charte du mois d'avril 1307, en ces termes : *Stephanus de Vienna, dominus de Berthelenges, Margarita de Joris, domina de Sarrata, uxor ejus, et Aimo filius dictæ Margaritæ et*

que la ville de Poligny est toujours demeurée dans le domaine du souverain, et que le comte *Hugues* avait cessé de vivre 40 ans avant l'année 1306.

(*a*) *Hist. des sires de Salins*, I, 221.

(1) *Marguerite*, issue de *Jean de Joux* et d'*Isabelle*, fille d'*Odon de Chatillon* en Bugey, mariés en 1250, était sœur de *Huguenin d'Usie. Jean de Joux*, leur père, descendait de *Hugues*, tige de la maison d'*Usie*, et frère puîné du sire *Amauri IV*.

(2) *Jean de la Sarraz-Montferrand*, marié à *Marguerite* avant 1289, était fils de *Humbert de Montferrand* et de *Henriette de la Sarraz-Grandson*, dont la sœur, *Jordanne*, devint femme d'*Amédée*, comte de Neuchâtel. (*Invent. des archives du château de la Sarraz.*)

(*b*) Titres de l'évêché de Lausanne, au dépôt de M. Moreau, historiographe de France.

(3) Leur fils, *Aymon*, seigneur de *la Sarraz*, marié à *Agnès de Vaugrenans*, fut bailli de Vaud, et prit une grande part aux événements militaires du comté de Bourgogne jusqu'à sa mort arrivée en 1336. *Mémoire sur le rectorat de Bourgogne*, par M. de Gingins; Preuves, n°s. XIII, XVII, XXII.

nob. viri quondam Johannis, dom. de Sarrata, donant abbatiæ de Lacu Jurensis omnem juridictionem in dicta valle; d'où il paraît que les seigneurs de *la Sarraz*, qui sont issus de la maison de *Grandson,* ont fondé l'abbaye du Lac de Joux. *Jean,* premier mari de *Marguerite,* y fut enseveli (*a*).

VIII. *Henri II* eut en partage le château de Joux, qu'il reprit en fief du comte *Jean* et de *Laure de Commercy,* sa troisième femme (1266) (1). Il approuva l'année suivante les acquisitions faites par l'abbaye de Mont-Sainte-Marie, tant d'une partie des dîmes du territoire de *Pontarlier,* tenues par des laïcs, nommément celles qui provenaient du damoiseau *Jacquemet,* que de diverses pièces de terre à Bouverans et à Courvières (2). *Henri* est nommé seigneur de Joux, dans un acte de l'an 1277 (3) portant

(*a*) Dunod, *Histoire du comté de Bourgogne,* tome II, page 215.

(1) *Henri* fit également hommage de ce qu'il possédait à *Levier* et à *Boujaille*, provenant de la dot de sa femme *Guillemette de Montbéliard-Montfort.*

(2) *Inventaire de Mont-Sainte-Marie*, cote 499, liasse 25. En 1276, ce seigneur assigne au même monastère deux cens de douze deniers assis sur une maison près de l'église de St.-Bénigne de Pontarlier (*Ibid.*, cote 572, liasse 50), et en 1292, il reconnaît lui devoir seize sols estevenants de rente sur son péage de la Cluse. (*Ibid.*)

(3) *Henri* reçoit la même qualification dans un document de la comtesse *Laure*, de l'an 1275, par lequel il est chargé, avec *Jacon de Grandson,* seigneur de *Belmont*, d'assigner cent soudées de terre, à *Pierre,* seigneur de Champvent, qui était en litige avec *Amédée de Montbéliard*, seigneur de *Montfaucon.* (*Cartul. de Montfaucon.*)

qu'il a, par sentence arbitrale, pacifié les différends qui s'étaient élevés entre *Rodolphe II*, comte de Nidau, et ses cousins, *Ulric*, *Amédée*, *Jean*, *Richard* et *Henri*, co-seigneurs de Neuchâtel, au sujet des possessions que leur maison tenait alors en commun (1).

L'an 1278, le lundi de la quinzaine de Pâques, il reprit en fief, d'*Othon IV*, comte palatin de Bourgogne, ce qu'il avait à Ouhans et au val d'Usie, pour 40 livrées de terre, s'obligeant de parfaire cette valeur en la ville d'Arc-sous-Cicon, et de le recevoir en son château de *Miroant* à grandes et petites forces, contre tous, à l'exception de *Jean de Chalon* (2), de qui il tenait en fief cette forteresse (a). Il aliéna, l'an 1280, la moitié de la justice et de la sei-

(1) Cette sentence, qui consacrait des échanges de territoires, est rappelée dans un partage de 1303. (*Archives du comté de Neuchâtel.*)

En 1276, *Henri* est, avec *Conrad de Wædischweil*, arbitre d'un différend entre *Guillaume*, comte et sire d'Arberg, et ses frères, tous co-seigneurs de Neuchâtel, au sujet des dîmes et autres biens qu'ils prétendaient dans le val de Ruz (*Collection diplom. de M.* de Chambrier), et l'année suivante il appose son sceau à un acte par lequel *Richard*, dit *Portier*, de Chantrans, promet à *Amédée de Montfaucon*, dont il avait déserté la seigneurie, *de retourner en sa volonté et en sa justice pour vivre et demeurer dessous lui.* Dans cette pièce il est appelé *noble baron Henri, sire de Joux.* (*Cartul. de Montfaucon.*)

(2) Seigneur d'*Arlay I*, l'aîné des fils du 3e. mariage du comte *Jean*.

(a) Titre de la chambre des comptes, aux archives du Doubs, O. 116 ; et Droz, *Histoire de Pontarlier*, 296.

gneurie d'Arc-sous-Cicon, au profit du même comte *Othon* (1).

Henri, héritier du courage de ses pères, fut du nombre des seigneurs qui suivirent, en 1282, le comte palatin de Bourgogne dans l'expédition qu'il entreprit pour venger le massacre des Français, connu sous le nom de *vêpres siciliennes*. Les dépenses que cette expédition lui occasionna diminuèrent encore la fortune de sa maison, déjà très-affaiblie par l'établissement de la branche d'*Usie* et par les pertes qu'*Amauri* son père avait éprouvées à la suite de la guerre qu'il avait imprudemment soutenue contre *Jean de Chalon* et *Amédée de Montfaucon*.

Il paraît qu'à la suite de ces revers, les sires de *Joux* n'ont plus usé du droit qu'ils avaient de conduire les bourgeois de Pontarlier à la guerre. On les voit même se liguer avec les grands barons du comté, qui brûlèrent la salle (château) de cette ville, durant la guerre terminée en 1301 (2).

(1) Pour la somme de trois cents livres estevenants; l'autre moitié était tenue de lui en fief par le chevalier *Guillaume*, dit *Sapin*. Cette charte, du vendredi avant la Nativité N.-D., se trouve, *Pièces justificat.*, n°. VII.

(2) *Henri*, sire de *Joux*, avait pris part à la confédération formée en 1294 (v. s., le mardi avant Pâques), par les hauts barons du comté de Bourgogne contre le roi de France, qui, se prévalant de la cession de cette province que venait de lui faire le palatin *Otton*, en considération du mariage futur de sa fille avec l'un des fils du monarque, exigeait d'eux les foi et hommage. (*Mém. sur Poligny*, I, 584, 585.) Non-seulement ils lui refusèrent la soumission, mais s'unissant à l'empereur *Adolphe*, qui prononça la confiscation du comté de Bourgogne, et au roi

Henri de Joux (1) avait épousé avant 1261 *Guillemette*, fille de *Richard de Montbéliard*, sire de *Montrond* et de *Courchaton*, et d'*Isabelle*, dame de *Montfort* et de *Châ-*

d'Angleterre, qui leur fournit d'abondants subsides, ils lui firent une guerre acharnée et ne déposèrent les armes que six ans après (1301). Déjà l'année précédente (février 1295 v. s.), un grand nombre de ces seigneurs, parmi lesquels étaient *Thiébaud de Faucogney*, abbé de *Luxeuil*, *Aymé de Faucogney*, sire de *Villersexel*, HENRI, sire de JOUX et JEAN, son fils, *Geoffroi de Faucogney*, sire de *St.-Loup*, *Étienne d'Oiseler*, sire de la *Villeneuve*, *Othon*, sire de *Ray* et son fils, *Pierre de Grandson*, sire de *Belmont* et *Jean*, son fils, *Pierre de Gex*, sire de *Mornay*, et quinze autres, s'étaient associés, dans le but « de s'aider l'un l'autre contre tous ceux qui pourraient leur faire » la guerre, si ce n'est contre leurs premiers seigneurs. (*Titre de* » *l'abbaye de Saint-Paul de Besançon.*)

(1) *Henri de Joux* avait enlevé à des marchands lucquois, qui se rendaient dans les terres du duc de Lorraine, une certaine quantité de pelleteries et d'étoffes précieuses. *Edmond*, l'un des fils de *Henri III*, roi d'*Angleterre*, qui prenait le titre de comte palatin de Champagne et de Brie, obligea, en 1279, le sire de *Joux* à donner à ces marchands une indemnité de 5,895 livres tournois (environ 75,000 fr.), et exigea de *Henri*, pour le paiement de cette somme, la cession de son péage de la Cluse, lui réservant un produit annuel de cent livres. *Otton*, comte palatin de Bourgogne, fut la caution de *Henri de Joux*, que cautionnèrent à leur tour envers ce prince *Jacques d'Arguel*, *Jacques de Grandson*, seigneur de *Belmont*, etc. (*V.* CHEVALIER, *Mém. sur Poligny*, II, 685, et pièces justific. n°. VIII.)

Moins de trois ans après, on voit le même comte *Otton* faire hommage à *Édouard I*er., roi d'Angleterre et frère d'*Edmond*, de la ville de Pontarlier, sa châtellenie et son péage, avec tout ce qu'il possède en Varasc ; de Chalamont, Jougne et la Chaux-d'Arlier, tenus par son oncle *Jean de Chalon-Arlay I*er.; enfin *du*

tel-Maillot (1). Par son testament fait au château de Joux, au mois de février 1295 v. s. (2), il choisit sa sépulture dans le cimetière de l'église de Montbenoît, à laquelle il donne son lit et le meilleur de ses chevaux, assignant de plus, pour son anniversaire, une rente annuelle de soixante sols, sur le péage de la Cluse. A la suite d'autres

château de Joux et de ses dépendances, comme ce baron les a de lui en arrière-fief. Cet acte, donné à Lyon au mois de janvier 1281 v. s., ne s'explique que par les dépenses considérables auxquelles le comte de Bourgogne était entraîné par ses préparatifs pour la campagne lointaine de Sicile, et peut-être aussi par le besoin d'avoir un appui à opposer au roi d'Allemagne qui semblait vouloir menacer son indépendance.

En janvier 1285 v. s., *noble baron et sage Henri*, seigneur de *Joux*, scella, de concert avec *Guillaume*, évêque de Lausanne, l'acte par lequel *Jean*, sire de *Monts*, écuyer, fils de feu *Ybelet*, se déclara homme-lige de *Jean*, baron d'*Arlay*, auquel il promit l'ouverture de sa maison de Monts, « à grandes et petites forces, contre toutes gens. » (*Cartulaire de Chalon*, III, à la Bibl. de Besançon.)

En 1295, au mois de juin, le même sire de *Joux*, comme mandataire du baron d'*Arlay*, alors à Rome, prêta le serment de fidélité à *Odon*, archevêque de Besançon, pour le fief de la mairie de cette ville.

(1) *Guillemette* ne survécut que deux ans à *Henri;* elle mourut en 1298. Partie de sa dot était assise sur les *villes* de Levier et de Boujailles, « et ès territoires, en terres labourables, prels, » bois, pâquis, eaux, cours d'eaux, dixmes et autres choses. »

(2) Il vivait encore au mois de juin suivant, époque à laquelle il assigna aux religieux de Ste.-Marie une rente annuelle de trente sols sur la pêcherie d'Oye. En 1292, il avait reconnu devoir à ce monastère une autre rente de seize sols estevenants, payable sur le péage de la Cluse. (*Inventaire de Mont-Sainte-Marie.*)

libéralités en faveur d'un assez grand nombre de monastères du comté de Bourgogne, il institue *Jean*, son fils aîné, héritier universel de ses biens, fait des legs à ses autres enfants, et charge de l'accomplissement de sa dernière volonté, l'official de Besançon, *Renaud de Ceys*, chanoine de cette église, et *Roland de Salins*, de l'ordre des frères prêcheurs. Cet acte fut passé sous les sceaux de *Guillaume*, évêque de Chalon, de *Jacques*, abbé de Mont-Ste.-Marie, de *Guillaume*, abbé de Montbenott, et de *Guillemette*, épouse du testateur, qui la qualifie *d'illustre dame* (*a*).

L'auteur de l'*Histoire des Sires de Salins* s'est mépris sur le sens de cette phrase du testament de *Henri de Joux* : « *Vult quod si frater suus*, *Simon de Montron*, *non pro-* » *vidit Thierico filio suo de viginti libratis terræ*, *filius* » *suus ei provideat* (*b*). » L'abbé GUILLAUME a cru que ce *Thierri* était fils de *Simon de Montbéliard* (1) ; mais deux titres de Montbenott (*c*) prouvent qu'il était le fils de *Henri*, et neveu de *Simon de Montbéliard*, qui mourut sans postérité.

Henri de Joux eut dix enfants, quatre filles et six fils. Voici leurs noms :

1°. *Jean de Joux*, qui suit.

(*a*) *Hist. des sires de Salins*, tom. I, pag. 317.

(*b*) Testament de *Henri de Joux*, à l'officialité de Besançon.

(1) *Simon de Montfaucon - Montbéliard*, sire de Cuisel, de Montrond et de Maillot, beau-frère de *Henri de Joux*, avait épousé avant 1280 *Catherine*, fille d'*Humbert de Montluel* et d'*Alix de la Tour-du-Pin*, veuve de *Jean*, seigneur de *Cuisel*, dont elle eut un fils du même nom. *Simon* testa en 1310, élut sa sépulture en l'abbaye de Billon, et mourut en 1318.

(*c*) Vente d'Arçon en 1332 ; reprise de fief de *Louis de Joux*, en 1330.

2°. *Thierri de Joux*, chevalier, gardien de Dommartin en 1332 et 1350. On ne lui connaît point de descendants, et l'on ignore même s'il a été marié.

3°. *Guillaume de Joux*, clerc, qui eut, par le testament de son père, vingt livrées de terre de rente, assignées sur les seigneuries de Bouverans et de Courvières, et dix autres livrées sur les revenus de la seigneurie de Doubs; *Jean de Joux*, son frère aîné, lui légua une rente de vingt livrées de terre sur le péage de la Cluse, par ses dernières dispositions de l'an 1303 (*a*).

4°. *Jean de Joux*, chanoine de Saint-Paul.

5°. *Richard de Joux*, religieux de Saint-Claude.

6°. *Henri de Joux*, moine de Cluni.

7°. *Agnès de Joux*, cordelière à Besançon, 1340.

8°. *Jacquette de Joux*, dame de Remiremont.

9°. *Jeanne de Joux*, mariée à *Perrod*, damoisel, co-seigneur d'*Estavayé* et de *Gorgier*, mort en 1337. Leurs enfants, *Pierre*, *Arthaud*, *Guillaume*, *Philippe*, *Girard*, *Jean* et *Catherine*, sont tous nommés dans l'acte de partage de la succession paternelle, auquel ils procédèrent le 9 août 1337.

10°. *Marie de Joux*, épouse de *Rollin*, co-seigneur d'*Estavayé*, damoisel, mort sans enfants avant 1351 (*b*).

(*a*) *Histoire des sires de Salins*, tom. I, pag. 317.

(*b*) A cette date, par un diplôme du 8 mai, *Pierre*, co-seigneur d'*Estavayé*, chevalier, fils de feu *Perrod*, déclare qu'il doit à *Marie de Joux*, « sa chère tante, » veuve de *Rollin*, co-seigneur d'*Estavayé*, 10 florins de Florence et deux muids d'avoine, mesure de ce lieu, qu'il promet de lui payer à la prochaine fête de la Nativité N.-S., et lui donne pour caution *Arthaud d'Estavayé*, chevalier, son frère, co-seigneur de *Gorgier*.

IX. *Jean, seigneur de Joux*, remplaca son père dans la ligue des seigneurs opposés aux prétentions de *Philippe le Bel*, roi de France, sur le comté de Bourgogne; il prit une part active aux scènes multipliées de carnage et de dévastation qui signalèrent les hostilités (1), et ne déposa les armes qu'en 1301, à l'issue de la pacification conclue le mercredi après l'octave de la Pentecôte (2). Il assista,

(1) Nous trouvons la preuve de l'acharnement avec lequel *Jean*, sire de *Joux*, alors dans toute l'ardeur du jeune âge, combattit en faveur de l'indépendance de la province, dans le prix que *Philippe le Bel* attachait à se rendre maître de sa personne. Par un traité du jeudi après la St.-Michel 1299, *Geoffroi d'Auoelles*, chevalier, s'engage envers *Robert*, duc de *Bourgogne*, agissant au nom du roi de France, à servir le monarque et à défendre sa ville de Gray, sous certaines conditions, promettant de plus, de rendre en ses mains, s'il réussit à les faire prisonniers, les *ligueurs Jean*, baron d'*Arlay*, le comte de *Montbéliard*, et *Jean*, sire de *Joux*, « sauf son droit sur les chevaux et harnais (qui seraient tombés en son pouvoir). » *Archives de Dijon*, II, C 229.

(2) Guillaume, *Hist. des sires de Salins*, I, 58. Nous fournissons aux preuves, n°. IX, un document inédit et antérieur de quelques semaines au traité de paix. Cet acte, daté du jour de l'Invention Ste.-Croix, 3 mai, préparait le retour de la tranquillité dans la province.

Mais au milieu des fatigues presque incessantes de la guerre, *Jean de Joux* ne négligeait ni ses intérêts ni le rétablissement de la bonne harmonie dans sa famille; lui et son oncle, *Jean de Joux*, chevalier, par un traité conclu le mercredi avant les Bordes 1298 v. s., mirent un terme au différend qu'ils avaient sur leurs possessions, par un partage dont l'analyse exacte trouvera sa place au n°. X des pièces justificatives. Environ quinze mois après, vendredi avant Pâques fleuries 1299 v. s., il vendit au

l'an 1305, à l'hommage de la seigneurie de Châteauvilain, rendu par *Gaucher de Commercy* à *Jean de Chalon*, sire d'*Arlay Ier*. La même année (juillet), il intervint avec Pierre de Blonay, co-seigneur à Vevay, dans l'accord conclu entre *Rodolphe*, comte de *Neuchâtel*, assisté de ses deux oncles *Jean*, prévôt de l'église de Neuchâtel, et *Richard*, d'une part, et *Jean*, *Ulric* et *Thierry* d'*Arberg*, frères, co-seigneurs de Valengin, d'autre part, à la suite de la prise et destruction de la Neuve-Ville au mois d'avril précédent. Ces trois derniers font les foi et hommage au comte de Neuchâtel, dont ils se déclarent les vassaux (*a*). Au mois d'août suivant (le mercredi avant la décollation de saint Jean-Baptiste) il fit écrire ses dernières volontés. Voulant être inhumé au cimetière de l'abbaye de Montbenoît, il lègue aux religieux son lit avec le meilleur de ses chevaux, et de plus une rente perpétuelle de 60 sols sur le péage de la Cluse, pour les frais de son anniversaire (1); après différents dons à ses frères et sœurs, il institue *Jacquette*, sa fille, héritière universelle de ses

baron d'*Arlay* la résine provenant de ses forêts, au prix de cinq et six sols le quintal, suivant qu'elle était blanche ou noire. Cette résine formait un revenu considérable, lorsque le Jura était encore tout couvert de sapins. Dans la même année, les hommes du prieuré de Moutier-Hautepierre lui présentèrent la déclaration des tailles, corvées et autres droits dont ils étaient chaque année ses redevables. (*Invent. Chalon*, *la Rivière*, cote 126.)

(*a*) *In præsentia nobilium virorum Johannis domini de Joux, Petri de Blonay, condomini Viviaci, amicorum nostrorum electorum a nobis.* (Collect. dipl. de M. le baron de Chambrier.)

(1) Les templiers de Pontarlier devaient avoir son palefroi et son armure.

biens, dans le cas où il n'aurait pas d'autres enfants à l'époque de son décès. *Simon de Montbéliard,* seigneur de Montrond, son oncle, l'abbé de Mont-Sainte-Marie et *Gilet de Hachy* (?) écuyer, sont nommés les exécuteurs de ce testament, qui fut publié au mois de septembre 1304 (*a*).

Jean, sire de *Joux*, avait épousé *Marguerite,* fille de *Richard,* sire de *Dampierre-sur-Salon* et de *N. de Ray*(1), dont il eut, outre *Jacquette* déjà nommée :

X. *Henri III*, sire de *Joux*, damoiseau, né après la date du testament de son père, mourut sans alliance, après avoir disposé de ses biens par un acte solennel du mois d'avril 1326; *Jacquette*, sa sœur, est instituée sa légataire universelle; l'abbaye de Mont-Sainte-Marie reçoit vingt soudées de terre sur les tailles d'Oye et de Vaux (*b*), et l'église de Saint-Étienne de Pontarlier vingt autres sols de rente perpétuelle pour la célébration de son anniversaire. Ce seigneur (2) avait cessé de vivre bien avant l'année 1336.

(*a*) *Hist. des sires de Salins,* tom. I, pag. 318.

(1) Son mariage est antérieur à 1295, comme le prouve l'acte de cette date par lequel *Richard de Dampierre-sur-Salon* consent à ce que *Jean*, sire de *Joux*, mari de *Marguerite*, sa fille, reprenne en fief du comte de *Bourgogne* la terre de *Poisson*. (*Invent. Chalon, la Rivière,* cote 14.)

(*b*) Inventaire du Mont-Sainte-Marie.

(2) Nous allons suppléer au silence de notre auteur par le récit d'un fait de violence dont le motif est ignoré, et qui fut sur le point d'allumer la guerre dans la contrée de Joux et de Pontarlier. En 1323, au commencement du mois d'août, le sire *Henri* fit

Seigneurs de Joux de la maison de Blonay.

XI. *Jacquette*, dame de *Joux*, héritière du sire *Henri III*, s'était mariée, du vivant même de ce frère, avec *Jean de Blonay*, co-seigneur de *Vevay*.

enlever ***Arnoul de Noes*** (*), bailli de la reine ***Jeanne*** en son comté de Bourgogne, et le retint dans une dure prison. En vain sa mise en liberté fut sollicitée à plusieurs reprises par les gens de cette dame, par le seigneur de ***Montfaucon***, « duquel celui de ***Joux*** » tenait la justice de Pontarlier, » et enfin par le comte d'***Auxerre*** et le sire d'***Estrabonne***. Plusieurs chevaliers, escortés d'hommes d'armes, se transportèrent encore à Pontarlier pour traiter de la délivrance du bailli ; « ils furent renvoyés arriers, sur espérance » de parler de paix et de ladite délivrance quelque peu plus tard. » ***Béatrice de Viennois***, douairière de ***Hugues***, baron d'***Arlay***, fit faire à son tour des démarches qui ne demeurèrent pas moins inutiles. On se prépara à obtenir par la voie de la force ce qui était refusé à la conciliation ; le château de Bracon fut mis en défense et sa garnison augmentée, « pas tant seulement pour ledit » faict (selon les termes de la relation contemporaine qui nous a » fourni ces détails), que pour ce que l'on ne savait à qui l'on » avait à faire. » On soupçonnait sans doute qu'***Henri de Joux*** ne montrait tant d'audace et d'opiniâtreté que parce qu'il comptait sur quelque puissant appui de l'extérieur. Tous les préparatifs étant terminés, à la suite d'un appel qui fut fait « en toute la terre de » madame la royne, » ***Hugues de Bourgogne***, ***Thomas de Savoie***, le duc de ***Bourgogne***, les sires de ***Vienne***, de ***Montfaucon***, de ***Rougemont***, d'***Estrabonne***, de ***Neufchâtel***, et beaucoup d'autres, se mirent à la tête de leur chevalerie convoquée à Salins, et en partirent le 19 octobre pour marcher sur Pontarlier.

(*) M. Droz (*Essai sur les bourgeoisies du roi*, p. 63), le nomme *Alimphe de Noys*, et le place sous l'année 1327 dans la série des baillis de Bourgogne.

Jean, fils de *Pierre de Blonay*, déjà mort en 1323, chevalier du diocèse de Lausanne, est qualifié damoiseau dans un titre de cette date, par lequel il reconnaît devoir la moitié d'un legs qu'*Aymon de Blonay*, son oncle, avait fait au chapitre de Lausanne par son testament de l'année 1297, et qui était assigné sur sa dîme de Saint-Saphorin (*a*). Il prend le titre de chevalier, seigneur de Joux, dans l'acte d'hommage qu'il fit, en l'année 1336, à *Jean de Chalon-Arlay II*, pour « son châtel de Joux, le *Mo-* » *lar-devant-Joux*, que le cuens de Chalon fit bâtir (1), et » la forte place du *Molar-dessus-Pontarlier* (*b*). » Dans ce même temps, la guerre sévissait en Bourgogne, entre le duc *Eudes* et les principaux seigneurs du comté. Le

Cet appareil guerrier si imposant calma la bouillante ardeur du jeune sire de *Joux*, et à la suite d'un accommodement dont les conditions ne sont pas connues, il ouvrit au bailli de Bourgogne les portes de son cachot. Les frais de l'expédition s'élevèrent à environ 1,600 livres (24,000 francs), mais le document qui est sous nos yeux n'apprend pas si *Henri de Joux* dut les rembourser. (*Compte du domaine, à la Bibl. de Besançon*, t. XL.)

Un acte plus pacifique de ce seigneur, et qui l'honore sans mélange, suivit bientôt le précédent. En l'année 1324 v. s., le jeudi avant Pâques fleuries, étant à Besançon, il accorda des franchises à ses sujets habitant les villes de la Cluse et de la Chapelle (Mijoux), déjà exempts de la mainmorte. Elles seront insérées à leur date parmi les pièces de cette nature qui forment la troisième série du présent volume.

(*a*) Titre au commissariat romand de Berne.

(1) Le *Molar-devant-Joux* est le même château que celui de la *Roche-sur-la-Cluse*, pour lequel *Amauri IV* s'était déclaré homme lige de *Jean de Chalon*, au mois de mai 1250. V. ci-dev., p. 152.

(*b*) *Hist. de Pontarlier*, par M. Droz, 6.

baron d'*Arlay*, *Henri de Montfaucon*, comte de *Montbéliard*, *Thiébaud V*, sire de *Neuchâtel*, étaient à la tête de la ligue qui remporta les premiers succès. Pontarlier, les châteaux de Choye, de Montferrand et d'Arguel, tombèrent au pouvoir des confédérés et furent en partie livrés aux flammes. Mais la fortune ne tarda point à favoriser le duc; il recouvra Salins, démolit Châtel-Guyon, se rendit maître de Chaussin, et, après avoir fait subir à ses ennemis une nouvelle défaite, les força à écouter des propositions. La paix fut conclue au mois de juin 1337. On n'est pas certain que *Jean de Blonay* ait pris parti dans cette guerre; mais un passage du testament de sa femme, dont il va être question, peut faire présumer qu'il avait épousé la querelle du duc de Bourgogne contre son propre suzerain, et en dépit de ses devoirs de vassal.

Chargé, en 1338, avec *Richard de Monnet*, seigneur de *Montsaugeon*, et *Aimé de Mont*, prieur de Corcelles, des pouvoirs de *Rodolphe*, comte de *Neuchâtel*, à l'effet de terminer les difficultés qu'il avait pour des rentes en fief sur la saline de Salins (*a*), il provoqua un accord auquel le duc de Bourgogne souscrivit par le fait d'*Eudes de Cromary*, bailli du comte.

Ayant *habergé* au lieu d'*Arcenet* des colons allemands, auxquels il avait fait plusieurs concessions avantageuses (1), le couvent de Montbenoît revendiqua la pro-

(*a*) Elles s'élevaient à 400 livrées de terre. (*Collect. dipl. du baron* DE CHAMBRIER.)

(1) La fondation de cette colonie semble devoir être attribuée à *Henri III*, sire de Joux; *Jacquette*, sa sœur et son héritière, en favorisa le développement. (*Note de M. Victor Loyseau, anc. maire de Pontarlier.*)

priété des hommes et des terrains dont ils opéraient le défrichement. Jean et sa femme n'hésitèrent point à reconnaître les droits des religieux, et à faire une restitution que commandait la justice. A peine un accord avait-il été passé dans cet esprit, que l'abbé et sa communauté déterminèrent, par un acte du mois d'octobre 1337, les franchises et les obligations des habitants d'*Arcenet*, qui furent déclarés exempts à toujours de la mainmorte personnelle et réelle (1).

Jacquette de Joux ne fournit pas une bien longue carrière, et la termina dans les derniers jours de l'année 1340. Par son testament *du* 15 *des calendes de janvier* (18 décembre), elle ordonne son inhumation dans l'église de l'abbaye de Montbenoît, qu'elle gratifie de vingt sols de rente pour la fondation de son anniversaire; fait don à la chapelle du château de Joux de quarante sols de rente à prendre sur ses sujets du village des Fours; elle ordonne de payer régulièrement chaque année le cens accordé par son frère *Henri* à l'église de Saint-Étienne de Pontarlier, et de restituer ce que ses prédécesseurs avaient enlevé aux templiers de cette ville. Après un legs de cent sols de rente à *Juenet de Blonay*, fils naturel de son mari, de dix livres à *Alix*, sœur de *Juenet*, et plusieurs dons à ses parents (*a*) et à ses domestiques, elle recommande l'accomplissement du mariage convenu entre *Hugues de Blonay, chevalier*, son fils, avec *Marguerite*, fille de *Pierre*, *seigneur de Grandson* et de *Belmont*, *chevalier*, et de

(1) V. ce titre d'affranchissement dans la IIIe. série.

(*a*) Ainsi elle lègue cent sols de rente viagère à *Agnès*, sa tante, religieuse cordelière à Besançon.

Blanche de Savoie (1); institue ce fils pour principal héritier de ses biens, cède à son mari la jouissance du château de Joux, en considération des dépenses qu'il avait faites pour le recouvrer (2); et le prie, conjointement avec *Rodolphe de Blonay, chevalier, seigneur de Saint-Paul* (en Chablais), son beau-frère, de procurer l'exécution de ses dernières volontés (*a*).

Jacquette de Joux eut de son mariage:

1°. *Hugues de Blonay*, qui suit.

2°. *Perrot* ou *Perron de Blonay*, damoiseau, 1340, 1349; chevalier, 1395 (?).

3°. *Rolet* ou *Rodolphe de Blonay*, 1340, probablement le même qu'on trouve nommé comme abbé de Hauterive

(1) *Blanche* était issue de *Louis Ier.* de *Savoie*, baron de *Vaud*, et de *Jeanne de Montfort*, sa seconde femme.

(2) Nous manquons de renseignements sur ce fait. *Jean de Blonay* aurait-il été dépouillé de cette forteresse pour avoir combattu, en 1336, dans les rangs des ennemis de son suzerain, auquel il venait de jurer fidélité, et qui, en le déclarant félon, l'aurait privé des biens et notamment du château qui relevaient de sa mouvance? Doit-on attribuer cette éviction à la circonstance que la seigneurie de Joux étant un fief masculin, celui duquel il relevait s'en était saisi après l'avoir déclaré vacant? Admettra-t-on enfin que déjà le sire *Henri III* en avait été dépouillé à la suite des événements de 1323, dans l'impuissance où il était de payer les frais auxquels il aurait été condamné? Quoi qu'il en soit de ces conjectures, il est certain, d'après le testament de *Jacquette de Joux*, qu'elle perdit momentanément cette portion importante de son héritage, et que c'est aux démarches et aux sacrifices de son mari qu'elle en dut la restitution.

(*a*) Archives de la maison de Blonay. GUILLAUME, *Hist. des sires de Salins*, tom. I, pag. 318.

en 1358 (*a*), et dans un acte de l'an 1361 par lequel ce prélat, avec *Jean*, *seigneur de Blonay*, *chevalier*, bailli de Vaud, et *Jean d'Illens*, prononcent sur un droit de pâturage en litige entre le monastère de *Haut-Crêt* et *Amédée de Billens*, seigneur de *Palaisieux* (*b*).

4°. *Henri de Blonay,* 1340, qui était sire de *Rahon* en 1355.

5°. *Jean de Blonay,* 1340, promu dans les ordres, 1349.

6°. *Agnelette de Blonay,* qui reçut, par le testament de sa mère, 800 livres à titre de dot.

7°. *Guillemette de Blonay*. Elle obtint, en vertu du même acte, 600 livres pour se marier.

XII. *Hugues de Blonay,* chevalier, seigneur de *Joux*, devint, par la renonciation de son père aux avantages que sa femme lui avait faits (1), possesseur paisible du château

(*a*) Titre de l'abbaye de Hauterive.

(*b*) Acte au commissariat romand de Berne. — Cependant on trouve aussi un *Rodolphe de Blonay*, abbé de Bonmont, en 1549, un autre ou le même *Rodolphe*, abbé de Montheron, en 1585. (*Archives de la maison de Blonay.*)

(1) *Jean de Blonay* paraît avoir survécu à son fils. Sa mort est du moins postérieure au mois de janvier 1349; il décéda à Vevay, dans le pays romand, où il s'était retiré. En 1342, il avait fait donation aux religieux du Mont-Sainte-Marie de sept quartiers et sept émines de blé qu'il prélevait sur les moulins du baron d'*Arlay*, situés à la Rivière; au moyen de quoi ils renoncèrent aux 4 livres 16 sols perçus chaque année à leur bénéfice sur les pêcheries et tailles d'Oye, et sur le péage de la Cluse. (*Recherches historiq. sur Pontarlier*, par M. Bourgon, I, 304.)

de Joux, avec l'exercice de tous les droits qui y étaient attachés.

Il s'était joint à *Gérard*, sire de Montfaucon, et à *Pierre d'Estavayer*, chevalier, pour aider le comte de Montbéliard, frère de *Gérard*, dans la guerre que lui faisait le comte de Neuchâtel, mécontent du partage de sa première femme dans les domaines de la maison de Montfaucon, de laquelle elle était issue. Les hostilités, commencées en 1342, couvraient de ruines et de deuil les seigneuries de Morteau, de Vennes et de Réaumont, lorsque *Eudes*, duc de Bourgogne, proposa son arbitrage: Acceptée le 26 juin 1343, sous peine de 2,000 marcs d'argent, cette offre fut suivie, un peu plus de trois mois après, d'une pacification ratifiée par toutes les parties (*a*).

Dans la même année 1343, le jeudi avant la Toussaint, *Hugues de Blonay*, après avoir ratifié l'hommage qu'il avait fait peu auparavant à *Jean de Chalon-Arlay II*, « de son chastel de *Joux*, du bourg et appartenances du- » dit chastel, des montagnes de *Miroal*, de la ville de » *Bonnevaux* et des appartenances, des montagnes de » *Galopin* et de tout ce qu'il a et peut avoir en la *Chau-* » *d'Ellie*, » reprend encore de lui, en augmentation de fief, « son bourg neuf qu'il fait dessoubz son chastel de » Joux » et plusieurs autres lieux désignés, la prévôté du *Lac-Dampvautier*, aujourd'hui lac de *Saint-Point*, « toutes les Joux, les montaignes et plaines, et tout son » franc-alleuf en sa chastellenie de Joux, excepté *Oye* et » *Doubz*. » Il obtient pour cet hommage la somme de

(*a*) *Inventaire Chalon*, III, 21 et 557. Dom PLANCHER, *Hist. de Bourgogne*, II, Pr. n°. 275.

mille florins de Florence et la restitution du fief du château d'Usie, « qu'il doit tenir jurable et rendable dudit » seigneur et de ses hoirs, sous peine de 1,000 marcs » d'argent; » mais il s'interdit le pouvoir de reprendre d'un autre suzerain que le baron d'Arlay « le droit qu'il a, en la garde, seigneurie, avouerie et haute justice de Montbenoît (1) (*a*). »

Cet hommage de *Hugues de Blonay* ne l'empêcha pas d'en faire un second, quatre ans après, au profit du duc de Bourgogne et de *Jeanne* de France sa femme. Le 29 juin, jour de fête saint Pierre et saint Paul 1347, il reconnut que les châteaux de Joux et de Miroual étaient de leur mouvance (2). C'est qu'alors le duc *Eudes* soutenait une

(1) Six mois n'étaient pas écoulés, que, par une générosité qui ne semble pas entièrement volontaire, *Hugues de Blonay* abandonna au même baron d'*Arlay* sa ville de Bonnevaux, avec toutes dépendances, et le bourg neuf sous le château de Joux. Cet acte est daté du jeudi après St.-Jean porte Latine, au mois de mai 1344. (*Invent. Chalon, la Rivière*, c. 1042.) En novembre suivant, il fit en faveur des habitants du Lac-Dampvautier, compris ceux de Malpas et du Touillon, une déclaration remarquable, portant qu'ils sont libres de toute servitude féodale, non par suite de concessions de ses aïeux, mais en vertu de droits qui remontent à un temps immémorial. La qualification de *francs-sergents* qu'il leur donne, prouve que ces hommes étaient spécialement astreints au service militaire et à la garde des frontières. *Guillaume de Vienne*, sire de *Joux*, confirma cette déclaration le 26 juillet 1430. (*Recherches sur Pontarlier*, par M. Bourgon, I, 80.)

(*a*) Droz, *Hist. de Pontarlier*, 305-307.

(2) *Inventaire de la Chambre des comptes*, J. 70. Le document même ne se trouve plus aux archives de la préfecture du Doubs. Il n'est donc pas possible de vérifier l'exactitude du texte de

guerre meurtrière contre le baron d'*Arlay*, *Thiébaud VI*, seigneur de *Neuchâtel*, et *Henri de Faucogney*, vicomte de Vesoul, et que *Hugues* avait passé dans son camp, séduit par les offres avantageuses qui lui étaient faites; au prix de 2,500 florins d'or dont il reçut la promesse, il se déclara *homme et féal* du duc et de la duchesse, promettant « de leur bailler les châteaux de Joux et de Miroual, » toutes les fois qu'il en serait requis, et de prendre les armes contre les seigneurs coalisés infracteurs des engagements qu'ils avaient jurés (1).

Ce fut au milieu même de ces hostilités, terminées par le mémorable combat de la Malecombe, près Besançon, que les hommes du val du Saugeois, voulant témoigner au sire de Joux leur reconnaissance « pour plusieurs ser- » vices, curialitez et agréables bénéfices à eux faits et

M. d'Estavayer. Mais nous pensons, d'accord avec nos citations précédentes, que Joux et Miroual ne sont qu'un seul et même château.

(1) En attendant le paiement des 2,500 florins promis, le duc *Eudes* engagea divers biens de son domaine à *Hugues de Blonay*, et notamment les tailles de Grozon, fixées à 60 livres estevenants de produit annuel. En 1412, elles étaient encore dans les mains des sires de Joux, suivant une charte du duc *Jean sans Peur*, donnée à Melun le 14 mai, portant « que feu *Ode*, » jaidis duc de Bourgongne, mist en main et gaige les tailles de la » *ville* de Grozon, aux prédécesseurs de feu la dame de Joux, » dernièrement trespassée, *pour occasion de certaines guerres* » *que furent alors en Bourgongne*, et qu'elles appartiennent » de présent, par le trespas de ladite dame, à son chier et féal » conseiller et chambellan, le sire de St.-George et de Ste.- » Croix.... » (*Annuaire du Jura*, par D. Monnier, 1845, 97, 98.)

» baillez largement et desquelz il ne désiste pas par un » chacun jour, » le gratifièrent, lui et ses hoirs, de la propriété et jouissance de tous les fours existant alors dans la vallée. Ce titre est du 2 mai 1347 (1). L'année suivante (samedi après la Saint-André), *Othon*, sire de *Grandson*, en qualité d'arbitre, termina la querelle qui s'était élevée entre *Louis*, comte de *Neuchâtel*, pour lui et son fils *Jean*, et *Hugues de Blonay*, sire de *Joux*, en son nom et comme gardien de l'abbaye de Montbenoît, au sujet des limites du Vautravers et des Joux, formant la séparation des terres de ce monastère d'avec celles de Morteau, de Vennes et quelques autres, possédées par le comte *Louis* (*a*).

Hugues de Blonay (2) ne laissa de son alliance avec *Marguerite de Grandson*, qu'une fille nommée *Jeanne*.

(1) V. aux pièces justificatives le n°. XI.

(*a*) Collection dipl. de M. le baron DE CHAMBRIER.

(2) *Hugues de Blonay*, se trouvant à Vevay où l'espoir d'améliorer sa santé déjà très-affaiblie semble l'avoir conduit, fit dans la maison de son père des dispositions à cause de mort, auxquelles il ne survécut que peu de jours. Après le choix de sa sépulture en l'église de Montbenoît, « sous la tombe de dame *Jacquette*, sa mère, » et un don de 2,000 livres à distribuer en œuvres pies, à la convenance de son héritier, il désigne pour lui succéder dans sa terre de Joux et en tous ses biens, *Jeanne*, sa fille unique. Dans le cas où elle décéderait sans enfants, *Hugues* lui substitue ses propres frères, par rang de naissance, et à leur défaut *Jean*, le quatrième, s'il n'a point encore reçu les ordres sacrés; prévoyant aussi le cas où *Jean* trépasserait sans hoirs légitimes de son corps, le testateur appelle à lui succéder le fils aîné de son oncle, *Rodolphe de Blonay*, seigneur de St.-Paul. Enfin il veut que l'assignat de dot fait à *Marguerite*, sa femme, lors de leur mariage, reçoive sa pleine exécution. *Jean de*

Marguerite se remaria en 1354 à *Pierre*, seigneur de *Billens*, chevalier, vidame de Romont (1), lequel, par son contrat, assure tous les biens qu'elle lui apporte à sa future épouse, « en considération de son illustre noblesse » et de ses grandes qualités. » En 1377, *Marguerite* était devenue la femme de *Rodolphe IV*, comte de *Gruyères*, puisqu'à cette date elle fonde un anniversaire, tant pour son second époux que pour *Jean* et *Pierre de Billens*, leurs fils, décédés. Dans ce titre, elle rappelle le testament qu'elle avait fait en faveur de *François de Gruyères* et de *Jeanne de Joux*, *ses chers enfants*, institués les héritiers de ses biens, chacun pour un tiers. Celui qui devait recueillir le dernier tiers n'est pas désigné (*a*).

XIII. *Jeanne de Blonay*, dame de *Joux*, fut pendant quelques années sous la tutelle de sa mère et de *Pierre de Billens*, qui s'attribuait le titre de sire de Joux. *Pierre* se montra dans plusieurs circonstances l'intrépide défenseur des droits de sa pupille contre toutes les tentatives d'usurpation. *Jean de Joux II*, seigneur de *Liévremont*, et son gendre *Eustache de Montsaugeon*, l'un et l'autre chevaliers, revendiquaient, à raison de leur partage de Joux, la moitié de la gardienté sur le couvent et la terre de Montbenoît. Les hommes du val du Saugeois refusaient de leur reconnaître ce droit. Ce refus avait provoqué

Blonay, son père, présent à cet acte, daté du 30 janvier 1348 v. s., y donne son consentement. (*Inventaire de la maison de Chalon*, t. III, donations, 16.)

(1) *Pierre de Billens* était fils, suivant le temps, de *Humbert de Billens*, *seigneur de Palésieux*, et de *Jeannette de Cossonay*. (*Note de M. Louis de Charrières, de Senarclens.*)

(*a*) Acte au commissariat romand de Berne.

leur mise en cause par-devant le tribunal du baron d'*Arlay*, suzerain de l'abbaye et de ses possessions. Mais *Pierre de Billens* et sa femme, rejetant une prétention contraire aux intérêts de *Jeanne de Joux,* promettent aux hommes du Saugeois de les garantir, envers ce baron et les auteurs même du trouble dont ils sont victimes, « de toutes inquiétations et molestes ultérieures, afin » qu'ils soient et demeurent en repos et paix paisible. » Cette déclaration rassurante ne leur fut remise, à la vérité, qu'après le paiement de 400 florins de bon or, qu'ils délivrèrent le 5 juin 1357 (1). Le même jour il fut convenu entre les sire et dame de *Joux* et *Pierre de Pontarlier*, abbé de *Montbenoît*, qu'il serait sursis, pendant toute la durée de sa vie, à leur querelle au sujet de la *chevauchée* prétendue des mêmes habitants pour la défense, en cas de guerre, du château de Joux. Ce service et tous autres étaient contestés par le prélat, à moins qu'ils ne soient faits « de sa licence et de son octroi (2). »

En 1357, le comte Louis de *Neuchâtel* parvint à disposer les sire et dame de Joux à convertir en fief, au profit de lui et de ses successeurs, un franc-alleu considérable qu'ils possédaient d'ancienneté au Val-de-Travers (3) (4).

(1) Pièces justificatives, n°. XII.

(2) Preuves, n°. XIII.

(3) Chevalier, dans ses *Mémoires sur Poligny*, I, 309, prétend à tort que les sires de *Joux* ont possédé la seigneurie même de Vautravers, qui, ajoute-t-il, leur serait arrivée à une époque incertaine, soit par acquisition, soit par héritage. M. de Chambrier a rétabli la vérité des faits. *Histoire de Neuchâtel et Valangin*, p. 71.

(4) Pendant les deux années suivantes (1358 et 59), la paix

Un acte de pacification, du 28 juin 1364, dressé au château de Vautravers, sous les auspices du même comte *Louis*, termina la querelle à main armée qui avait éclaté entre *Henri de Vienne*, seigneur de *Mirebel*, les habitants de Pontarlier et de la châtellenie, le seigneur de Joux, l'abbé de Montbenoît et ses vassaux d'une part, et *Jean d'Arberg*, seigneur de *Valangin*, d'autre part. Quelles furent les causes de cette guerre, qui entraîna de part et d'autre de grands dommages? On n'en sait que ce que la charte révèle, c'est-à-dire *enlèvements* d'hommes, pertes de bétail, meurtres, édifices livrés aux flammes, suivis de la compensation des dommages entre toutes parties, à la réserve seulement d'une somme de 200 florins d'or que les habitants de Pontarlier et de son ressort, considérés sans doute comme les auteurs des dévastations les moins justifiables, devront payer au sire de *Valangin*, le 22 juillet suivant, en la ville de Neuchâtel (1).

Ce fut peu après ce temps que *Vaucher* ou *Gauthier de*

publique fut gravement troublée par le sire de Joux, qui, pour des motifs inconnus, pilla et rançonna les bourgeois de Pontarlier, qui n'osaient plus s'éloigner de leurs murs, dans la crainte des plus mauvais traitements. Les ordres du duc de Bourgogne, loin d'arrêter ces excès, semblaient au contraire les multiplier; et bientôt l'avide et rapace chevalier, franchissant toutes les bornes, vint attaquer Pontarlier, et, s'en étant rendu maître, il ne se montra ni clément ni généreux. A leur tour, les baillis d'Amont et d'Aval, après avoir assemblé leurs forces, au mois de juin 1359, « allèrent corre, forfaire et bouter les feux sur le sire » de Joux. » C'est ainsi qu'alors on faisait la guerre, rétribuant le mal par un mal plus grand! (*Chambre des comptes*, I, 141 et 147. CHEVALIER, *Mém. sur Poligny*, I, 185, 424.)

(1) V. n°. XIV.

Vienne, fils de *Henri* dont il vient d'être parlé (1), épousa l'intéressante orpheline de *Hugues de Blonay*. Leur mariage est antérieur au mois de mai 1366, puisque *Vaucher* est nommé sire de *Joux* dans le mandement qu'*Aymon de Villersexel*, archevêque de Besançon, adressa le 15 des calendes de juin à la haute noblesse du comté de Bourgogne, pour obtenir son assistance contre les ravisseurs de *Thiébaud de Nant*, abbé de Saint-Paul (2).

(1) *Henri de Vienne*, seigneur de *Mirebel*, fils de *Gauthier de Vienne*, gardien du comté de Bourgogne de 1339 à 1342, avait eu lui-même le gouvernement du pays en 1360 et 1361. Marié à *Marguerite*, fille de *Liébaud de Bauffremont*, puis à *Jeanne de Sainte-Croix*, il eut de sa première alliance quatre enfants : *Vaucher*, devenu sire de Joux ; *Jean*, qui reçut le château de Montrond dans le partage de l'hérédité paternelle en 1371 ; *Jeanne*, femme de *Jean de Rougemont*, seigneur de *Ruffey*, et *Achillande*, unie à *Jean III*, sire de *Montfaucon*. Sa présence au voisinage du château de Joux, qui détermina sans doute l'alliance de son fils *Vaucher* avec la fille unique de *Jean de Blonay*, s'explique par le fait suivant. Des compagnies armées, portant la désolation dans le bailliage d'Amont, s'étaient jetées sur le bourg de *Chariez*, qu'elles pillèrent entièrement. *Henri de Vienne de Mirebel* y fit des pertes évaluées à 8,000 florins d'or, que le duc *Philippe de Rouvres* crut devoir mettre à la charge de son domaine, et à défaut de paiement effectif, il lui engagea, vers l'année 1357, pour sûreté de cette somme très-considérable alors, la maison forte de Pontarlier avec tous ses revenus en cette ville et la châtellenie, évalués à 700 livres estevenantes. (*Compte des domaines de Bourgogne*, à la Bibl. de Besançon, t. XVII.)

(2) Dans la semaine de Pâques 1366 (du 29 mars au 5 avril), *Étienne d'Oiselay*, seigneur de *Cordiron*, *Guillaume de Colombier*, et *Vuillemin dit Gressat de Chissey*, damoiseaux, suivis de quelques valets, arrêtèrent l'abbé de St.-Paul de Besançon

Il porte le même titre dans l'acte d'octobre suivant (lundi après la fête Saint-Luc), par lequel la comtesse *Marguerite* fit une confédération avec tous les grands vassaux de la province, menacée par des bandes d'Anglais et autres aventuriers avides de pillage et de dévastations (1).

Vaucher, avec lequel commence une troisième maison de Joux, accorda, de concert avec sa femme, en 1368, les franchises des Fours (2). Cet acte curieux explique la colonisation de ce village, commencée par le sire *Henri III* qui avait accordé des *habergements* à des hommes du pays romand, et achevée par *Jean de Blonay* et *Jacquette de Joux*, à la suite d'un appel fait à des Allemands. La condition des nouveaux colons étant meilleure que celle des premiers, il en résultait des plaintes et des querelles

sur le chemin public, levant leurs lances et lui appliquant sur la gorge leurs épées nues. Après l'avoir dépouillé de ses principaux vêtements, lui avoir lié pieds et mains, s'être saisis de son argent et de quatre chevaux chargés de vaisselle et d'autres effets précieux, ils l'attachèrent sur un cheval, le conduisirent à quelque distance où ils le déposèrent, chargé de chaînes, dans un cachot sombre et infect. A cette nouvelle accablante, les religieux de son abbaye suspendirent tous offices divins; des monitoires, puis l'excommunication furent lancés contre les ravisseurs, qui n'en tinrent compte. Néanmoins l'indignation générale, excitée par cet odieux guet-à-pens dont la cause est ignorée, et sans doute aussi les démonstrations de la noblesse qui avait répondu à l'appel du premier pasteur du diocèse, déterminèrent *Étienne* et ses complices à ouvrir à l'abbé *Thiébaud* les portes de sa prison, dans laquelle il avait gémi plusieurs mois.

(1) *Archives de la principauté de Montbéliard : aff. militaires.*

(2) Cette charte est imprimée dans la troisième série.

que *Vaucher de Vienne* et sa femme parvinrent à apaiser, en les plaçant sous un régime uniforme : moyennant un impôt annuel de 18 livres estevenantes et de 16 quartiers d'avoine, tous les habitants des Fours sont francs et libres de toutes tailles et dîmes, et jouissent de plusieurs libertés importantes (1).

En l'année 1381, *Vaucher* transigea avec le comte *Rodolphe de Gruyères*, sur les prétentions de sa femme dans l'héritage de *Marguerite de Grandson*, décédée depuis peu. *Jeanne de Joux*, issue du premier lit, devait emporter, selon les coutumes du pays de Vaud, les deux tiers de la succession, et cependant, par les dernières volontés de *Marguerite*, son fils *François de Gruyères* avait été institué son légataire universel (2). Ce testament

(1) La suzeraineté de la justice de Pontarlier, comme on l'a vu précédemment, appartenait en 1325 à la maison de Montfaucon. Elle avait, de même que celle du péage de Joux, passé par héritage à *Étienne*, comte de *Montbéliard*. *Vaucher de Vienne*, qui tenait l'une et l'autre en fief, en fait les foi et hommage à ce prince, par un acte de reprise du mois de janvier 1374. (V. n°. XV.) Le 25 septembre de la même année, le seigneur de Joux *quitte* la comtesse *Marguerite* des huit mille florins dus à feu son père, pour les pertes qu'il avait essuyées au temps de la prise de *Chariez*, et lui remet la maison forte de Pontarlier et tous les droits utiles dont il avait joui dans la châtellenie pendant l'existence de cette dette.

Enfin, en 1378, lui et sa femme augmentèrent les priviléges de la Cluse et des lieux qui en dépendaient.

(2) L'auteur est ici en contradiction avec ce qu'il a dit un peu plus haut, mais nous sommes hors d'état de la lever, n'ayant pas sous les yeux le testament de *Marguerite de Grandson*.

devait subir d'importantes modifications. Il fut convenu que la seigneurie de Palaiseaux (1) et ses dépendances appartiendraient à *François*, et que celle de Bourjod (2) serait la propriété de sa sœur. Le comte de Savoie ratifia ce traité en présence de l'évêque de Lausanne, de *Guillaume de Grandson*, de *Louis de Cossonay*, d'*Henri de Colombier* et de plusieurs autres gentilshommes (*a*).

Dans les premiers mois de l'année 1390, *Vaucher de Vienne* mourut sans postérité (3). Le second mariage de sa veuve avec *Pierre de Bilain* ou *Vilain* est une fable produite sans doute par une confusion de noms. Ce personnage n'est autre que *Pierre de Billens*, second mari de *Marguerite de Grandson* (4).

(1) Autrefois bourg, maintenant village paroissial dans le district d'Oron, au canton de Vaud. Il ne reste de l'ancien château qu'une tour et quelques pans de murs. A la fin du XIVe. siècle, *Palaiseaux*, alors nommé *Palexus*, était dans les mains d'*Etienne de Montfaucon*, comte de *Montbéliard*. (V. son testament du mois d'octobre 1397.)

(2) On voit les ruines du château de Bourjod dans un bois sous Pailly, district d'Echallens.

(*a*) *Archives de la maison de Blonay.*

(3) Il fit son testament au château de Joux, en février 1389 v. s., et fut inhumé, selon son vœu, auprès de son père, dans l'église de l'abbaye de Baume-les-Moines. *Jeanne de Joux*, sa femme, repose à ses côtés, et l'on voit encore le monument qui fut érigé à leur mémoire. Des écrivains mal informés ont prétendu à tort que *Vaucher de Vienne* avait été tué à la funeste bataille de Nicopolis (20 septembre 1396).

(4) A l'appui de cette erreur, on a cité un hommage de *Pierre de Vilain*, pour le fief de Joux, fait en 1400 à *Jean de Chalon*, seigneur d'Arlay III; mais si, au lieu de se bor-

Jeanne, devenue veuve, crut devoir reconnaître les services que ses sujets des Fours lui avaient rendus en maintes circonstances. « Nous ayant fait au temps passé » et font, quand il leur plaît, plusieurs grâces et prousfi- » tables services, bonnes œuvres et courtoisies, tant de » leurs corps et personnes que aultrement, » elle déclare, le 12 avril 1394, que ces actes, dont elle se plaît à donner l'énumération, ne peuvent porter aucune atteinte à leurs franchises et libertés, et ne seront jamais réclamés par elle ou ses successeurs à titre de prestations ou de services obligatoires (1). Un peu plus tard, elle voulut aussi répandre des bienfaits sur ses hommes des Verrières, *habergés, retenus* et *amassés* par ses prédécesseurs; et par un acte du 26 juillet 1396, elle les déclare exempts de toute espèce de mainmorte, et leur fait d'autres concessions sous la réserve de cinquante écus d'or une fois payés (2).

En 1403, le 30 août, *Jeanne*, désirant que les offices pour le repos des âmes de ses prédécesseurs, inhumés dans l'église de Montbenoît, continuent à y être célébrés

ner à consulter des inventaires assez généralement fautifs, on avait eu sous les yeux le document lui-même, on aurait vu que l'hommage de 1400 est émané de *Jeanne*, dame de Joux, et qu'il concerne la justice de Pontarlier et le péage de Joux, tous deux de la mouvance de Montfaucon, et venus en partage à *Jeanne de Montfaucon-Montbéliard*, l'une des petites-filles du comte *Etienne*, promise dès le mois de novembre 1397 à *Louis de Chalon-Orange*, fils aîné du baron d'Arlay.

(1) V. la troisième série.

(2) *Idem.* A cette époque il existait une *maladrerie* aux Verrières-de-Joux.

avec ferveur et dévotion, gratifia la communauté d'une rente annuelle et perpétuelle de deux sols estevenants, due par chaque habitant ayant domicile et feu dans le val du Saugeois (1).

Un titre de l'année suivante, cité par M. Droz (a), jetterait sur la dame de *Joux*, s'il était authentique, une tache d'opprobre que repousse sa vie tout entière. Selon l'assertion d'un certain *Jean Fabri*, prêtre et notaire à Bouverans, elle l'aurait sollicité à certifier, comme personne publique, que le baron d'*Arlay* s'était désisté de son droit de fief sur le château de Joux en faveur de *Hugues de Blonay*, son père, auquel le sire d'Usie avait fait lui-même hommage de sa forte maison d'Usie; mais qu'il s'était refusé à ce désir inqualifiable, ne pouvant ni attester un fait contraire à la vérité, ni en affirmer un autre auquel il n'avait point participé.

Vers la fin de sa carrière, *Jeanne*, demeurée sans enfants, conçut la pensée d'aliéner sa terre à *Guillaume de Vienne*, seigneur de Saint-Georges et de Sainte-Croix, parent de son défunt mari, et qui possédait conjointement avec elle la prévôté de Pontarlier. Cette vente s'accomplit en 1410 (b), et bientôt après on déposait *Jeanne* dans le tombeau.

(1) V. pièces justificat., n°. XVI. Le val du Saugeois comptait alors neuf localités.

(a) *Hist. de Pontarlier*, 69.

(b) *Archives de la maison de Blonay*. Il est fâcheux que M. d'Estavayer n'ait pas donné une analyse quelque peu détaillée de cet acte de vente, dont il n'existe aucune trace dans nos archives, ni dans les écrits de nos historiens. (*N. de la C.*)

Sires de Joux des maisons de Vienne et de Neuchâtel.

XIV. *Guillaume de Vienne* était conseiller et chambellan du roi de France et du duc de Bourgogne, et gouverneur du Dauphiné (1). Il avait été marié successivement à *Louise*, fille d'*Amédée III*, comte de *Genève* (2), morte sans enfants; puis, en l'année 1400, à *Marie*, issue de *Béraud*, dauphin d'*Auvergne*, comte de Clermont, et de *Marguerite de Sancerre* (3).

Guillaume de Vienne (auquel *Humbert de Neuchâtel*, évêque de Bâle, avait engagé vers 1410 sa terre de Pleujeuse pour un prêt de 2,000 florins de Florence), a fait, en qualité de sire de Joux, plusieurs actes qui honorent son administration. C'est ainsi qu'il confirma les priviléges de la Cluse et de la Chapelle-Mijoux le 24 février 1416, les

(1) Lieutenant-général du duc de Bourgogne dans la guerre de Liége en 1407 et dans celle de Paris de 1410 à 1412, il se trouvait, en 1419, à l'entrevue du pont de Montereau, terminée d'une manière si tragique, et dans laquelle il fut blessé et fait prisonnier. *Philippe le Bon* le combla de ses bienfaits, et le nomma le premier chevalier de la Toison d'or, à la création de cet ordre, en 1431.

(2) La femme *d'Amédée III* était *Mahaut* ou *Mathilde de Boulogne*. Nous avons cherché en vain le nom de *Louise* dans la liste de leurs enfants que fournit Levrier, dans sa *Chronologie histor. des comtes de Genevois*, I, 254.

(3) *Guillaume* ayant eu des possessions communes et des relations fréquentes avec *Jeanne de Joux*, la nomme sa *sœur* dans quelques titres et sa *proche parente* dans d'autres. A ce sujet, M. Droz (*Histoire de Pontarlier*, p. 80), qui ne con-

franchises des Verrières le 3 août 1419, et en 1430 la charte accordée par *Hugues de Blonay* aux habitants de la prévôté du Lac-Dampvautier. Il donna lui-même des lettres d'affranchissement à ses hommes d'Oye et Palet, le 13 janvier 1418 v. s. (1). Des contestations qu'il eut avec Montbenoît devinrent en 1415 l'objet d'un jugement arbitral : sa prétention d'obliger les religieux à recevoir dans leur communauté tous ceux qu'il trouverait bon de leur présenter, fut déclarée frivole ; il fut reconnu que chaque nouvel abbé avait le droit de lever une imposition modérée sur tous les habitants du val du Saugeois (2), et qu'il

naissait pas la vente de 1410, se livre à des conjectures qui n'ont point de fondement. Rien de plus usité dans tout le moyen âge que des dénominations semblables de *frère*, *neveu*, etc., sans qu'il existe un lien quelconque de parenté ou d'affinité. Elles n'ont d'autre valeur que de constater l'intimité des liaisons sociales.

(1) Ces habitants étaient, d'après les anciens traités d'*hebergement*, soumis à l'ost et à la chevauchée, et taillables à volonté deux fois l'an. Ils devaient de plus, par chaque charrue et à chaque saison, une corvée pour leurs terres labourables, quatre quartiers d'avoine et une corvée de fauchage pour leurs prés. Ces malheureux, décimés par une épidémie qu'ils avaient subie l'année précédente, ne pouvaient acquitter les charges qui leur étaient imposées. Dans la requête à leur seigneur, ils gémissaient de leur condition tellement abjecte, que les voisins refusaient ou n'osaient marier leurs filles parmi eux. *Guillaume* les affranchit des tailles à volonté, moyennant 45 florins qu'ils lui paieront tous les ans, et leur fait encore d'autres concessions exprimées dans le titre. (V. la IIIe. série.)

(2) Dans un second jugement arbitral, prononcé le 1er. août 1426, il est dit : « que toutes fois que les abbé et procureurs » de Montbenoît avoient procès en cour de Rome ou devant » l'empereur, les habitants des *villes* du vaul de Saugeois estoient

devait à son avénement recevoir d'une manière honorable le sire de Joux dans l'enceinte de son monastère, lui en remettre les clefs et souffrir qu'il y établît des officiers, mais pour cette fois tant seulement (*a*).

Dans l'année 1424, *Guillaume de Vienne*, prenant le titre de *fondateur* et *gardien* de cette abbaye, condamne les hommes du Saugeois à l'entretien de la couverture de l'église dont ils sont paroissiens, de son clocher et de la *galerie* devant la grande porte d'entrée, laissant au couvent la charge d'une réparation semblable pour les trois chapelles attenantes (*b*).

Ce seigneur décéda en 1434 (1) et fut inhumé en l'église des Augustins de Saint-Georges, chef-lieu de l'une de ses terres (2).

» tenus de leur aidier et payer des missions et despens qui seroient » faicts pour occasion dudit procès. » (*Cartul. de Montbenoît*, c. 25.) La reconnaissance de ce subside par les hommes de la vallée avait déjà été faite en 1251. (M. Droz, 293-295.)

(*a*) Cartulaire de Montbenoît, cote 9.

(*b*) *Id.*, cote 10.

(1) Ce fut à cette époque de 1434, que *Philippe de la Marche* vint, en qualité de châtelain de *Guillaume de Vienne*, habiter le fort de Joux, accompagné de son fils, *Olivier*, plus tard chroniqueur si connu de l'époque du roi *Louis XI*. *Olivier*, fort jeune encore, fut placé auprès d'un gentilhomme de Pontarlier, nommé *Pierre de Saint-Mauris*, dont les enfants et les neveux fréquentaient avec lui l'école publique. Il resta cinq ans dans cette ville, d'où il sortit à l'âge de quatorze ans pour entrer dans les pages du duc *Philippe le Bon*. (*Mém.* d'Olivier de la Marche. Edition de 1566, p. 114.)

(2) Il avait donné le tiers de son droit d'éminage à Pontarlier, aux Augustins établis dans cette ville depuis 1285. (*Recherches sur Pontarlier*, par M. Bourgon, I, 57.)

XV. *Guillaume II de Vienne*, son fils unique, lui succéda dans les seigneuries de Joux, Saint-Georges, Trichâtel et Sainte-Croix. Son mariage avec *Alix*, dame de *Bussy*, fille de *Jean de Chalon-Arlay III*, prince d'Orange, et de *Marie de Baux*, arrêté le 18 novembre 1405, n'eut lieu que cinq ans après. Il fit en 1430 la campagne du Dauphiné, sous les ordres de son beau-frère, *Louis de Chalon; Louis*, battu à Authon le 11 juin par *Raoul de Gaucourt* et *Imbert de Groslée*, put échapper à leurs poursuites, mais *Guillaume*, fait prisonnier avec plusieurs autres seigneurs bourguignons, ne recouvra sa liberté qu'après des sacrifices très-onéreux.

Il eut, de 1437 à 1439, des contestations avec *Simon de Domprel*, abbé de Montbenoît, et *Simon de Clerval*, son successeur, qui lui refusaient « les obéissances et devoirs » dus et accoustumés, à raison de sa *nouvelle seigneurie* » et venue » dans leur monastère. Elles furent portées au parlement de Dole, dont la décision n'est pas connue (*a*). Au mois d'octobre 1442 il assista à l'entrevue de *Frédéric*, roi des Romains, avec *Philippe*, duc de Bourgogne, dans la cité de Besançon; le 28 mai 1445, les habitants des Fours obtinrent de lui la confirmation de leurs franchises, faveur qu'il accorda la même année à ceux du village d'Oye et de la prévôté du Lac-Dampvautier.

Des embarras pécuniaires, « par faulte de sens et de » conduyte (1), » obligèrent *Guillaume* de recourir à des emprunts. Il obtint de *Thiébaud VIII*, seigneur de *Neuchâtel*, la somme de trois mille francs, pour sûreté de la-

(*a*) Cartulaire de Montbenoît, 24.
(1) *Mém.* d'Olivier de la Marche, 115.

quelle lui et son fils, *Jean de Vienne,* lui assignèrent une rente annuelle et perpétuelle de 300 francs *en toute justice et seigneurie,* sur ses château et terre de Joux, et spécialement sur le péage, réservant le fief envers le duc de Bourgogne (*a*); un peu plus tard, il reçut encore de *Thiébaud* un prêt de 2,000 francs, devant produire la rente de 200 francs. Huit ans après, le 3 mars 1454 v. s., *Thiébaud* céda ces créances à *Philippe le Bon*, moyennant 5,000 francs (*b*). Devenu possesseur d'une hypothèque aussi considérable, ce prince atteignit facilement le but qu'il paraissait s'être proposé, celui d'acquérir la propriété même et le domaine utile de cette seigneurie. Aussi GOLLUT (*c*) nous apprend-il que ce fut à peu près dans ce temps que le duc de Bourgogne fit l'acquisition du château de Joux, « à cause de son importance, » et que ses sujets contribuèrent au paiement du prix (1). *Charles le Téméraire*, héritier de *Philippe,* con-

(*a*) Le 8 janvier 1446 v. s. (Chambre des comptes, I, 60, aux archives du Doubs.)

(*b*) *Ib.*, I, 62. — Cette somme vaudrait aujourd'hui 80,000 fr.

(*c*) *Mém. des Bourgougnons*, p. 952.

(1) Cette acquisition est également justifiée par les comptes de la ville de Salins, qui paya 615 fr. 9 gros à *Jean Bontems*, receveur général du bailliage d'Aval, « tant pour le voyage du duc » en Turquie que *pour l'achat du château de Joux* » (BÉCHET, *Recherches sur Salins*, II, 98, note); mais ce qui en rend la preuve sans réplique, c'est que l'empereur *Maximilien*, répondant aux cantons qui lui avaient écrit en termes menaçants, au sujet de la prise du fort de Joux en 1507, leur manda en termes exprès *que le duc Philippe l'avait acheté des sires de St.-Georges*. M. le baron DE CHAMBRIER, en rapportant cette réponse dans son *Histoire de Neuchâtel et Valangin,* p. 289, cite à

firma les franchises des différents lieux de la terre de Joux, par lettres datées de son camp de la Rivière, le 14 août 1476.

Guillaume II de Vienne mourut à Tours en 1456. Sa femme *Alix* testa dans la même année, mais on ignore la date de son décès (1). De leur union étaient nés trois enfants :

1°. *Jean de Vienne*, seigneur de *Bussy-le-Châtel* et de *Sellières*, mort jeune et sans alliance en 1458 ; « il va- » lut encore moins que son père de vertu et de person- » nage (2) ; »

2°. *Marguerite*, dont il va être parlé ;

Et 3°. *Marie*, femme de *Ferry*, comte de *Blamont* en Lorraine.

XVI. *Marguerite de Vienne* épousa *Rodolphe*, fils de *Guillaume*, marquis de *Bade-Hochberg ;* leur mariage fut célébré à Pontarlier en 1447. Elle lui apportait ses prétentions sur le château de Joux et ses dépendances, mais il ne paraît pas qu'elle y aît jamais fait acte de seigneurie ou de possession (3). *Jean*, comte de *Fribourg* et

l'appui les lettres mêmes échangées entre le monarque et les Suisses, qui font partie de la *Collection diplomatique* de M. le comte de *Mulinen*, de Berne, sous les nos. 40, 45 et 48.

(1) Le testament d'*Alix* est du 10 octobre 1456, et son codicile du 15 septembre de l'année suivante. (*Titres Chalon*, *testaments*, 255, aux archives du Doubs.)

(2) *Mém.* d'Olivier de la Marche, 114.

(3) On trouve aux archives de la principauté de Neuchâtel, que *Marguerite*, femme *de Rodolphe*, et la comtesse de Blamont, sa sœur, présentèrent une requête à *Philippe le Bon*, le suppliant de leur restituer le fief du château de Joux, qui, disaient-elles,

de *Neuchâtel*, grand-oncle de *Rodolphe*, le désigna, trois ans après, son successeur, et les deux époux vécurent à sa cour, honorés et comblés de ses bienfaits. A la mort de *Jean* arrivée au mois de février 1457, *Rodolphe* prit l'administration des états qu'il en avait hérité. *Philippe le Bon*, dont il avait gagné l'estime, l'établit maréchal de Bourgogne et gouverneur du Luxembourg; le duc *Charles* ne lui témoigna pas moins de confiance, et lorsque éclata la guerre de 1474, *Rodolphe* se vit placé dans une situation fort embarrassante; car s'il était l'allié des Suisses, la reconnaissance devait l'attacher à la fortune du duc de Bourgogne. Il resta dévoué aux cantons, mais il rendit dans maintes circonstances des services aux Bourguignons, et chercha même, par des distributions d'argent, à empêcher quelques chefs suisses de se jeter sur Pontarlier : il ne put y parvenir.

Au commencement d'avril 1475, 1,300 aventuriers de Berne, Lucerne et Soleure, mal armés et sans discipline, franchissant les gorges du Jura neuchâtelois, envahissent le val du Saugeois, pillent l'abbaye de Montbenoît et enlèvent Pontarlier presque sans résistance; après quatre

n'avait été aliéné ni par leur père Guillaume de Vienne, ni par son fils Jean, et que le 31 janvier 1466, v. s., le duc donna ordre à son parlement du comté de Bourgogne de lui adresser un rapport à ce sujet. (*Note communiquée par M. le professeur* Matile, *de Neuchâtel.*) Il n'est pas facile de concilier ce fait avec ceux qui ont été rapportés dans la note précédente. Toutefois on pourrait dire que *Guillaume* avait pu dissimuler cette vente à ses filles, s'il s'était réservé la jouissance viagère des biens qui en faisaient l'objet.

heures d'un combat opiniâtre, le château (1) fut pris d'assaut, et quand sept jours après le comte de *Roussi* et *Louis de Chalon-Chatelguion*, à la tête d'environ 5,000 hommes, arrivèrent en hâte au secours de la place, on vit ce que pouvait une poignée d'hommes, suppléant à ce qui leur manquait par l'audace et le courage. *Chatelguion* tomba renversé dans le fossé; plusieurs centaines de ses soldats trouvèrent la mort sur le champ du combat, et les autres mirent leur vie à couvert en prenant la fuite. Cependant les Suisses, avertis par la prudence, se retirèrent avec un riche butin, pour revenir bientôt après; mais ayant subi, contre des troupes fraîches, une assez grosse perte devant la Rivière, ils regagnèrent le comté de Neuchâtel, laissant de fortes garnisons à Pontarlier, qu'ils avaient trouvé désert, et au passage de la Cluse.

Pendant l'été de 1476, un grand nombre de localités les plus voisines de la Suisse cherchèrent leur sûreté dans la protection de Berne, qui accueillit leur demande. Dès lors les sujets de Rochejean, Jougne, Mouthe, Morteau, Réaumont et du val de Saugeois (2), délivrés du fléau

(1) Il avait été reconstruit, dans l'intervalle des années 1393 à 1405, par les bourgeois de Pontarlier, qui avaient obtenu à cet effet plusieurs concessions des ducs *Philippe le Hardi* et *Jean sans Peur*. (*Chambre des comptes*, P 148, 150, et *Inventaire des titres venus de Dijon*, cote 121.) En 1445, ils se soumirent encore à fortifier leur ville *et à l'enclore de murailles*, moyennant l'octroi qui leur fut fait, le 12 juillet, de plusieurs *péages et cottisatures sur les habitants et retrahants dudit lieu*, et sur les étrangers passants. (*Chambre des comptes*, P 175 et 176, *aux archives du Doubs*.)

(2) Lettres de protection et de sauvegarde des bourgmestres et

de la guerre, purent reprendre le cours de leurs paisibles travaux.

Tant que dura cette sanglante et trop longue lutte, quel avait été le sort du château de Joux et dans quelles mains se trouvait-il au moment des négociations qui s'ouvrirent immédiatement après la mort du duc *Charles*, en janvier 1477? La contradiction des renseignements et l'absence de pièces authentiques ne me permet pas de chercher à résoudre cette question (1).

conseil de la ville de Berne, en faveur des habitants du val du Saugeois, « sans néanmoins s'obliger de les défendre à main » armée, mais seulement d'empêcher que par eux et leurs confé- » dérés lesdits habitants ne soient molestés en leurs personnes et » en leurs biens, » en date du 16 août 1476. (*Inventaire de Montbenoît*, C 3.)

(1) Si l'on devait en croire la *Chronique des chanoines de Neuchâtel*, citée par Boyve dans son *Indigénat helvétique*, p. 39, on ne douterait pas que la terre de Joux ne se retrouvât dès 1477 au pouvoir de la maison de Neuchâtel, puisqu'à cette date les cantons, et celui de Berne spécialement, sollicitèrent le comte *Rodolphe*, « *qui possédait à titre de fief le château de Joux*, » de tâcher, par le canal de son fils, très-avant dans les bonnes » grâces de *Marie de Bourgogne*, d'engager cette princesse à » convertir en propriété souveraine la possession féodale dudit » château, afin (ajoutaient-ils) que la commune patrie fût d'autant » mieux fermée par le comté de Neuchâtel; » mais ce témoignage est détruit par un acte de la duchesse *Marie*, donné à Bruges le 25 septembre de la même année 1477, portant nouvelle institution de *Catherin Bouchet* aux fonctions de châtelain et de capitaine de Joux, qu'il avait exercées durant la guerre, et dont elle loue le zèle et la belle conduite, puisque « tous les pays à l'entour » aiant été détruicts et brûlés par les Suisses et Bernois, ce nonob- » stant ledit chastel est *demeuré en estat et en son entier*, telle-

XVII. *Philippe de Hochberg*, né en juin 1453, avait été tenu par le duc *Philippe* sur les fonts de baptême. Héritier des sentiments de son père envers ce jeune seigneur, *Charles le Hardi* lui témoigna une grande affection et le revêtit d'une des principales charges dans ses armées. Longtemps en butte à l'animadversion du peuple neuchâtelois et à la défiance des cantons, il s'attacha, après la mort du duc, au roi *Louis XI* (1), qui, le comblant de ses bienfaits, lui fit épouser, en 1480, sa nièce *Marie de Savoie*, fille du duc *Amédée IX* et de *Yolande de France*.

Philippe de Hochberg prit, du vivant même de son père, le titre de *seigneur de Joux* et y ajouta celui de *seigneur de Pontarlier* et d'*Usie*. Était-ce une conquête faite durant les hostilités, quand son père, le comte *Rodolphe*, l'eut rappelé du service du duc *Charles* (a) (2)? ou bien

» ment qu'à ceste occasion et aussi du renvitaillement qu'il a faict, » nostredit pays de Bourgongne a esté moins adommaigié qu'il » n'eust esté... » Il demeure donc constant que cette forteresse n'est point tombée au pouvoir des confédérés pendant la guerre. V. le n°. XVII, aux pièces justificatives.

(1) A cette occasion, *Rodolphe de Hochberg*, qui aurait désiré que son fils continuât de servir la duchesse de Bourgogne, écrivait à cette dame « qu'il voudrait le voir dans la plus mau» vaise de ses prisons, pour qu'elle le châtiât selon son démérite. » (*Hist. de Neuchâtel*, par M. de Chambrier, 200.)

(a) Dunod, *Hist. du comté de Bourgogne*, tom. III, p. 574; et M. Droz, *Histoire de Pontarlier*, 81.

(2) Durant la guerre, le comte *Rodolphe* suivit franchement le parti des confédérés; mais il obtint d'eux que son fils resterait auprès du duc de Bourgogne. Aussi, loin d'abandonner *Charles*, comme l'a dit Dunod, et après lui l'historien de Pon-

avait-il obtenu ces terres en don gratuit et à vie, pendant qu'il était maréchal de Bourgogne (1), de même que *Gérard de Watteville* reçut la seigneurie d'Usie dans le siècle suivant? Quoi qu'il en soit, dès le 21 novembre 1481, *Philippe de Hochberg* avait approuvé les franchises et libertés du village des Fours; le 3 février 1483, il ratifia

tarlier, *Philippe de Hochberg* était à Grandson en 1476, et fut fait, l'année suivante, prisonnier de guerre à Nancy. (M. DE CHAMBRIER, 200.)

(1) *Philippe*, nommé en 1478 maréchal de Bourgogne par la duchesse *Marie*, fut maintenu dans cette dignité par le roi *Louis XI*, et la conserva plusieurs années. Le don des terres de Joux, Pontarlier et Usie, devint successivement le prix de sa défection. Il existe aux archives de la préfecture du Doubs une lettre des gens des comptes de Dijon, du 19 octobre 1480, ordonnant aux officiers du roi de France dans le comté de Bourgogne, « de continuer à faire service dans la seigneurie de Pontar- » lier, » parce qu'elle est distincte de celle de Joux, *que le monarque a donnée au maréchal de Bourgongne*. *Maximilien*, après les fiançailles de sa fille *Marguerite* avec le dauphin, sanctionna cette libéralité par des lettres patentes de 1483, dans le but formellement exprimé *de faire cesser toute contestation ultérieure au sujet de la propriété de Joux*. (*Chambre des comptes*, J 71.) Quant à Pontarlier, on voit dès 1481 le marquis *Philippe* en prendre le titre; ce fut en qualité de seigneur de Pontarlier que, le 17 octobre 1482, il accorda à un habitant de cette ville le pouvoir d'ériger un haut fourneau sur son territoire (*Id.*, registre XIV, fol. 8 v°.), et en 1490 il abandonna gratuitement à *Guillaume de Rochefort*, chancelier de France, les revenus de la seigneurie de Pontarlier, dont son fils jouissait encore sept ans après. (*Carnet des revenus et droits, etc.*, dressé en 1497; aux archives du Doubs.) Nous parlerons ailleurs de la terre d'Usie.

celles de la Cluse, et le 26 décembre 1485 (1), il confirma aux habitants du Saugeois leur exemption de faire guet et garde au château de Joux, « de laquelle ils avaient été » frustrés *au regard des guerres qui depuis vingt ans en » çà ont régné en Bourgogne, par faulte de justice » et contraincte d'aulcuns capitaines estants lors audit » châtel.* » Dans ce titre il se qualifie *comte de Charolois*, seigneur de *Boudevillers*, d'*Arc-en-Barrois*, de *Joux*, de *Pontellie*, et *maréchal de Bourgogne* (2). L'an 1494, *Philippe* dominait encore dans ces contrées, aussi bien qu'à Vennes, Morteau et Vercel; ses armoiries sont au portail des Augustins de Pontarlier, construction de cette époque; et il tint le château de Joux jusqu'à son décès, arrivé à Montpellier le 29 août 1503 (3). GOLLUT dit en effet, pag. 952 de son Histoire, « qu'environ l'an 1504, » la seigneurie de Joux était tenue par le marquis de *Ro-» thelin* (*a*), combien qu'elle appartînt au prince par acqui-» sition faite par le duc *Philippe le Bon*, ainsi que par les

(1) Cette date, que cite aussi M. DROZ, est erronée. Il fallait dire : 1481, 19 octobre. Pièces justificatives, n°. XVIII.

(2) Les archives du comté de Neuchâtel possèdent un acte d'hommage fait le 21 janvier 1487 v. s., par *Jean de Fallerans* au marquis *Philippe*, pour les fiefs qu'il possédait dans sa terre de Joux. (*Note de M. le prof.* MATILE.)

(3) Il était grand chambellan de France et gouverneur de Provence. L'empereur *Maximilien* ne le désignait que sous l'épithète de *grand valet de France*. — La femme de *Philippe* l'avait précédé dans la tombe trois ans auparavant. Quant au comte *Rodolphe*, il était mort le 12 avril 1487.

(*a*) L'une des seigneuries allemandes échues à *Philippe* dans la succession de son père.

» lettres d'achat il apparaissait; mais l'on tenait que ledit » marquis avait trouvé moyen, pendant les guerres, de » se saisir des titres et de les brûler. » DUNOD parle de cet événement, qui eut lieu sans doute à l'époque du sac de Dole et de la prise du château de *Grimont*, sous Poligny, en 1479; et il ajoute que vers le même temps le gouverneur du château de Joux vendit cette forteresse au roi *Louis XI* (*a*); le baron D'ALT, dans son *Histoire des Suisses* (*b*), répète d'après le même témoignage, fortifié de celui de GOLLUT (*c*), que ce traître, appelé d'*Arbon*, reçut 14,000 écus pour prix de sa lâcheté. Remarquons, pour notre part, que *Nicolas de Joux*, celui même qu'on suppose avoir vendu la seigneurie de ce nom au duc *Philippe de Bourgogne*, était fils de *Claudine d'Arbon*, héritière de *Jacques d'Arbon*, dernier mâle de sa famille, mort avant l'an 1419; qu'il ne descendait ni de la branche aînée ni de la branche puînée de la maison de *Joux* (*d*); de manière que rien ne s'oppose à soutenir que le sieur d'*Arbon*, gouverneur en 1479, et le fils de *Claudine d'Arbon*, qui céda ses droits au duc de Bourgogne, ne sont qu'un seul et même personnage (1).

(*a*) *Hist. du comté de Bourgogne*, III, 404.
(*b*) Tom. V, p. 147.
(*c*) *Mémoires des Bourgougnons*, pag. 924.
(*d*) Voy. ma généalogie mss. de la maison de Joux.
(1) M. D'ESTAVAYER tombe ici dans plusieurs erreurs. *Nicolas de Joux* descendait de la ligne collatérale des sires de *Naisey*, dont il sera question dans la suite. Il aurait donc pu vendre au duc *Philippe* ses droits éventuels sur le château et la terre que possédaient les représentants de la branche aînée; mais son père, *Jean de Joux*, vivait encore et lui-même était mineur et ne fut

XVIII. *Jeanne de Hochberg*, fille unique du comte *Philippe*, fut mariée, le 6 octobre 1504, à *Louis d'Orléans*, petit-fils du célèbre *Dunois* et frère du duc de *Longueville*, dont il recueillit bientôt l'opulente succession. Elle-même eut le comté de Neuchâtel et toutes les terres de sa maison situées au comté de Bourgogne. Mais elle n'en jouit que peu d'années. S'étayant du motif que son époux était l'un des plus zélés serviteurs du roi *Louis XII*, les Suisses se saisirent de sa principauté le 2 juillet 1512, pendant la guerre qu'ils faisaient à ce monarque; les seigneuries de Vercel, Usie, Vennes, Châtelneuf, Morteau et Ouhans, déjà occupées une première fois (1), furent

émancipé qu'en 1461! Notre auteur se trompe, lorsqu'à l'exemple de M. Droz il s'attache à la ressemblance des noms pour faire de *Nicolas* et du sieur *d'Arban* un même personnage. *Louis d'Arban*, et non *d'Arbon*, gentilhomme du Bugey, avait été nommé au commandement du château de Joux par le prince *d'Orange* (*Jean de Chalon-Arlay IV*), aussitôt après la mort du duc *Charles*. *Marie de Bourgogne*, sa fille, rétablit dans ce poste l'écuyer *Catherin Bouchet*, dont elle connaissait les bons services (v. ci-dev., p. 79, note); mais d'*Arban* parvint à s'y maintenir jusqu'à ce qu'il eût trouvé, en 1479, à satisfaire son avarice aux dépens de l'honneur et de la foi jurée. *Nicolas de Joux*, au contraire, toujours loyal chevalier, périt en 1475, le 1er. mai, à la défense du château d'Orbe, après des prodiges de valeur; « Messieurs de Berne furent bien marris de sa mort. » (*Le Chroniqueur*, par L. Vulliemin, 118, 119.)

(1) *Invent. de la maison de Chalon*, III, 128.—On pourrait conclure d'un document de l'époque, que ce fut *Guillaume, comte de Furstemberg*, alors seigneur d'Héricourt, qui, à son retour du siége de Dijon en 1513, s'empara de ces terres et les céda au jeune *Philibert de Chalon*, demeuré le der-

définitivement réunies au domaine de la Franche-Comté par un décret de l'archiduchesse *Marguerite*, rendu le 25 septembre 1518; enfin les troupes de *Philippe le Beau*, à qui l'empereur *Maximilien* avait remis le gouvernement des états de sa mère, reprirent le château de *Joux*, sous la conduite de *Louis de Vaudrey* et *Denis de Montrichard* (*a*), dans l'intervalle de 1503, époque de la mort de *Philippe de Hochberg* (1) (*b*), au 25 septembre 1506, date de celle de *Philippe le Beau*.

nier de sa race et le seul représentant de la maison de *Montfaucon*, dont elles provenaient dans l'origine. *Louis*, comte de *Neuchâtel*, les avait obtenues, avec l'hommage de 52 gentilshommes, par son alliance avec *Jeanne*, fille de *Jean II de Montfaucon* et *d'Alix de Durne*, en 1325.

(*a*) Telle est du moins l'opinion de M. Droz, p. 89, qui cite à l'appui l'épitaphe de *Denis de Montrichard*, inhumé aux Augustins de Pontarlier.

(1) Après la mort de *Philippe de Hochberg*, le gouvernement de Neuchâtel, se défiant sans doute des projets des Bourguignons, avait renforcé la garnison du château de Joux, qui comptait, en mars 1504, 50 *hommes deument embastonnés de piques, couleuvrines et espées*. Le 23 de ce mois, un sergent de Pontarlier gravissait péniblement le rocher que couronne la forteresse, quand le commandant lui cria : « *Qu'on ne fasse nul tort à* » *madame la marquise, sinon il en costera avant cinq mille* » *testes!* » A l'ouïe de cette menace inattendue, l'officier de justice prit l'épouvante, et se retira en toute hâte, reportant à ceux qui l'avaient envoyé les sinistres paroles dont le souvenir le troublait encore. (*Chambre des comptes*, J 71.)

(*b*) On sait que ce prince avait été mis au ban de l'empire, au mois de juin 1498, pendant la tenue de la diète de Fribourg, pour s'être prononcé en faveur du roi de France, et que *Maximilien*, qui s'était fait adjuger ses états par la chambre impériale, offrit au canton

Louis de Vaudrey, bailli d'Aval, qui suivit ce monarque en Espagne, obtint le gouvernement à vie de cette forteresse; après son décès, arrivé au mois de mars

de Berne la cession de Neuchâtel pour une modique somme d'argent. Mais loin de vouloir s'agrandir aux dépens de son allié, le sénat bernois rejeta cette offre avec dignité, et fit tous ses efforts pour déterminer le monarque à rendre ses bonnes grâces au marquis *Philippe*. N'ayant pu y parvenir, Neuchâtel fut pourvu d'une garnison suffisante pour sa protection, dans le cas où l'empereur en disposerait en faveur de quelque autre moins généreux. Peu après, les bonnes dispositions de *Maximilien* changèrent à l'égard de Berne et de ses confédérés. Excité par des ministres moins préoccupés du bien public que de leurs vengeances particulières, il déclara la guerre au corps helvétique, dès le 5 décembre suivant, d'accord avec la ligue de Souabe; les défaites consécutives qu'essuyèrent ses troupes ne purent lui ouvrir les yeux sur les projets chimériques de ses conseillers, qui se flattaient d'amener les Suisses à subir sa loi, ni le détromper sur les succès faciles qu'il espérait encore. Il fallut les soins officieux et persévérants du marquis *Casimir de Brandebourg-Bareuth*, pour inspirer à l'empereur des dispositions pacifiques, et pour engager les cantons à convoquer un congrès à Bade, qui s'ouvrit le 28 août 1499. Là on parvint à concilier les intérêts des deux parties. D'accord sur les préliminaires dressés à cet effet, les négociateurs se rendirent à Bâle où le traité de paix fut conclu le 22 septembre. Les états de l'empire et leur chef suprême reconnurent la souveraineté et l'indépendance des cantons et de leurs alliés, qui se félicitèrent, en assurant la tranquillité future de la Suisse, d'avoir maintenu leur dignité et leur liberté contre la puissance jusqu'alors la plus constamment hostile et la plus redoutable pour eux. C'est ainsi qu'ils mirent le comble à la renommée que tant de victoires leur avaient acquise, et qu'ils firent preuve d'une glorieuse modération, en ne cherchant point à étendre par de nouvelles limites celles que la nature semble leur avoir prescrites.

1511 v. s., *Denis de Montrichard* en fut pourvu (1). On voit dans des actes de 1540, que *noble et puissant seigneur Maximilien de Vaudrey* était alors capitaine de *Joux*, et *noble écuyer Andrey de Montrichard*, son lieutenant (*a*). L'un était probablement le fils de *Louis de Vaudrey*, et l'autre celui de *Denis de Montrichard*, récompensés eux-mêmes et dans leurs enfants du service qu'ils avaient rendu à leur souverain, en replaçant sous son pouvoir l'un des principaux boulevards du pays.

Jeanne de Hochberg et son époux furent dédommagés,

(1) La prise du fort de Joux eut lieu en septembre 1507, par conséquent une année après le trépas de *Philippe le Beau*. Les ordres de l'empereur *Maximilien* et leur exécution demeurèrent tellement secrets, que les compagnons qui gardaient la place, ignorant tous ces préparatifs, restèrent dans la sécurité la plus complète jusqu'à l'instant même du dénouement. Aussi n'opposèrent-ils aucune résistance sérieuse aux soldats bourguignons envoyés contre eux, sous les ordres de *Louis de Vaudrey*, bailli d'Aval, qui après s'être rendu maître de cette forteresse la pourvut sur-le-champ d'une bonne garnison. *Louis d'Orléans*, mari de *Jeanne de Hochberg*, tenta presque aussitôt, mais sans succès, de la remettre sous son pouvoir : une bande de Neuchâtelois envahit dans ce but le territoire franc-comtois le plus voisin de leur frontière, et s'emparant de Pontarlier et des villages d'alentour, les livra au pillage, fit périr plusieurs habitants, et en emmena prisonniers un plus grand nombre. Sur les plaintes de *Maximilien*, dont était chargé le D. *Erasme Dopler*, prévôt de St.-Sébald de Nuremberg, une conférence fut tenue à Berne le 10 novembre suivant, à laquelle assistèrent aussi, avec les envoyés suisses, ceux des comtés de Bourgogne et de Neuchâtel. Mais on se sépara sans parvenir au rétablissement de la concorde. (*Chronique de Berne*, par VALÈRE ANSHELM, III, 360, 361.)

(*a*) *Collect. dipl. de M. le baron* DE CHAMBRIER.

au traité de Cambrai (a), de la perte du château de Joux par celui de Noyers, dans le duché de Bourgogne, qu'ils devaient tenir « jusqu'à ce qu'il soit jugé, par juge com- » pétent à nommer par les parties, si la prise dudit châ- » teau a été juste ou non. » Aussi ce prince ne fit-il, à ma connaissance, aucune tentative (1), pour en recouvrer la

(a) Conclu le 10 décembre 1508.

(1) Si *Louis d'Orléans* semble ne point avoir pris une part directe aux tentatives plusieurs fois renouvelées pour se remettre en possession des château et seigneurie de Joux, on doit du moins supposer qu'il faisait des vœux pour leur succès. Tous les habitants de la terre étaient loin de subir sans impatience la nouvelle administration : beaucoup murmuraient, d'autres donnaient un libre cours à leurs plaintes ; deux villages entiers, ceux des Fours et des Verrières, allèrent plus loin encore. Fidèles au serment qu'ils avaient juré à leur ancien seigneur, ils accueillirent avec empressement l'offre des échevins et ministraux de Neuchâtel, de les admettre à leur bourgeoisie. Le traité en fut souscrit le 10 mai 1510, dans la pleine confiance que le canton de Berne leur accorderait son appui ; mais les suites de cette grave démarche, qu'ils n'avaient point assez calculées, ne se firent pas longtemps attendre. Le parlement de Dole instruisit contre eux un procès pour crime de lèze-majesté, dont l'issue ne pouvait manquer de leur devenir fatale. Heureusement, le sénat de Berne intervint en leur faveur, et l'archiduchesse *Marguerite*, alors souveraine du comté de Bourgogne, « qui (de son » aveu) avait un grand intérêt de complaire à Messieurs des » Ligues, » consentit à une réunion de députés des deux parts, chargés de terminer l'affaire par la voie amiable : une conférence eut lieu à Pontarlier au mois de juin 1512, et, à la suite des explications échangées, les habitants des deux villages obtinrent le 11 août des lettres d'abolition, contenant de plus la promesse du maintien de leurs franchises et priviléges, à condition qu'ils

possession demeurée aux successeurs du roi *Philippe le Beau* (1). Son fils *Charles-Quint*, dans ses instructions

prêteraient à l'archiduchesse le serment de fidélité. (*La Seigneurie de Joux*, par Gust. Colin, p. 45-50; *Description de Neuchâtel*, par Samuel de Chambrier, 275. V. aux preuves, n°. XIX.)

A la même époque (juillet, août), le procureur d'Aval et d'autres officiers de justice se livraient activement à l'instruction d'une procédure contre plusieurs sujets de la seigneurie de Joux, qui, de concert avec quelques autres des Verrières-Suisses et du Val-de-Travers, avaient comploté de surprendre le château dans lequel ils s'étaient ménagé des intelligences, pour le livrer ensuite au comte de Neuchâtel. A leur tête était *Guillaume Barillet*, de Pontarlier, ancien receveur de Joux. Deux des habitants du fort, à qui des propositions avaient été faites, les révélèrent et reçurent pour ce service vingt francs de récompense. Dans le premier moment, les accusés purent échapper à toutes les recherches, mais on parvint à découvrir leurs retraites, et les aveux que la torture leur arracha amenèrent leur condamnation. Trois des moins coupables furent bannis à temps, un quatrième subit la peine du fouet, deux autres périrent du dernier supplice, et *Barillet*, le chef de la conjuration, fut décollé devant la porte du château de Joux, son corps coupé en quatre morceaux, et sa tête mise par le maître de la haute justice au plus haut de la porte du Pont de Pontarlier, du côté de St.-Eloi. (*Archives de la préfecture du Doubs.*)

Un nouveau complot avait été tramé dans le même but, en décembre 1529, huit mois après la restitution du comté de Neuchâtel par les cantons à la veuve de *Louis d'Orléans*. Le gouverneur, *Georges de Rive*, en dirigeait, dit-on, tous les ressorts. Le défaut de renseignements nous laisse ignorer s'il fut abandonné avant l'exécution ou s'il échoua par la vigilance des braves auxquels était confiée la défense du château de Joux.

(1) M. d'Estavayer oublie que *Bernard*, duc de *Saxe-*

à *Philippe II*, qui le remplaça sur le trône d'Espagne et au comté de Bourgogne, le rend attentif à l'importance de cette forteresse, et lui recommande vivement de n'en point négliger le bon entretien (1).

Branches collatérales de la maison de Joux.

I. LES SEIGNEURS DE LIÉVREMONT.

I. *Jean de Joux*, second fils du sire *Amauri IV*, eut en partage les terres de Liévremont, Vuillecin et Houtaud, tandis que les château et seigneurie de Joux passaient à son frère aîné *Henri II*, dont la postérité s'est confondue successivement dans les maisons de Blonay, de Vienne et de Neuchâtel-Hochberg.

Henri et *Jean*, quoique très-jeunes encore, sont compris dans le traité de 1250 entre leur père et *Jean de Chalon*, comte de Bourgogne. Tous deux, pleins d'une belliqueuse ardeur, s'unirent en 1258 aux seigneurs qui faisaient la guerre à l'archevêque de Besançon, et assistèrent à la destruction du château de Gy. Cinq ans après,

Weimar, ayant envahi nos montagnes au commencement de 1639, s'empara du château de Joux, le 14 février, après dix-sept jours de blocus; que dans la même année ses généraux le remirent à *Henri II*, duc de *Longueville* et comte de Neuchâtel; que par le traité de Westphalie, la France se fit céder cette forteresse afin qu'elle demeurât dans les mains de ce prince, mais qu'elle la lui reprit en 1659, pour la restituer à l'Espagne à la paix des Pyrénées. (*Histoire de Neuchâtel*, par M. DE CHAMBRIER, 417.)

(1) Instruction du 18 janvier 1548. (*Papiers d'état du card. de Granvelle*, III, 294.)

ils souscrivirent avec *Amauri IV*, envers *Pierre de Savoie*, l'engagement dont il a déjà été parlé (1). *Jean* le renouvela dans les mêmes termes en 1265, de concert avec *Henri*, son frère, devenu seigneur de Joux.

Jacques de Chaffoy, damoiseau, dans son acte d'hommage à *Jean de Chalon-Arlay Ier*. (1277), réserva la fidélité envers *Jean de Joux*, qui mit son sceau à la reprise de fief d'*Estevenin de Coligny*, premier du nom, faite en 1284 à *Robert*, duc de *Bourgogne*, pour 30 livrées de terre en la châtellenie d'Andelot (*a*).

Le mardi après la Saint-Remi 1293, *Jean de Joux* et *Guyon de Vaudrey* furent, en même temps que le baron d'*Arlay*, désignés par *Othon*, comte palatin de *Bourgogne*, et *Jean de Chalon*, comte d'*Auxerre*, pour terminer par voie d'arbitrage les contestations de ces deux princes (2). L'année suivante, il fut, à pareille époque, l'un des témoins du traité en vertu duquel *Jean de Bourgogne* recevait du palatin, son frère, en augmentation de son apanage, la seigneurie de Montaigu et quelques autres, à la suite d'un jugement prononcé par le baron d'*Arlay* et *Jean Ier. de Montbéliard*, *seigneur de Montfaucon* (3).

Louis, seigneur de *Vaud* (4), et *Gauthier de Mont-*

(1) N°. VI des preuves.

(*a*) *Histoire des sires de Salins*, I, 318.

(2) *Chambre des comptes*, C 30, aux archives du Doubs.

(3) *Cartulaire de Bourgogne*, aux mêmes archives.

(4) Ce seigneur et le comte palatin de Bourgogne, dans un traité d'alliance conclu au château de Bracon, le lundi avant la Résurrection N. S. 1291 v. s., avaient, parmi d'autres stipulations remarquables, disposé que si les château, ville et mandement

faucon, frère puîné de *Jean Ier.*, étant intervenus dans les débats de leurs hommes des *Clées* et d'*Orbe*, au sujet du bois de la *Chassagne*, il fut accordé, en 1296, que *Jean de Joux*, chevalier, procéderait, avec trois autres nobles également nommés, à la délimitation et au partage de cette forêt entre les deux communautés (1).

Un autre partage bien plus important occupa le sire de *Liévremont*, environ trois ans après. Du vivant de *Henri II*, seigneur de *Joux*, une partie de l'héritage de leur père commun était demeurée indivise. Des contestations sérieuses s'élevèrent à ce sujet entre l'oncle et le neveu, qui, dans leur intérêt commun, crurent devoir y mettre un terme par un arrangement arrêté au mois de mars 1298 v. s. (2). *Jean de Joux* eut dans son lot Courvières et tout ce que *Guillemette*, sa belle-sœur, et *Jean*, sire de *Joux*, fils de cette dame, possédaient à Ouhans, aux dîmes d'Evillers et de Sombacour, au val d'Usie, à l'exception des fiefs, à Bouvart et à Dommartin. La justice de Pontarlier, les gardes de Montbenoît et du Temple, ainsi que le péage, demeurent en commun.

En 1299, il reprit ligement de *Jean*, baron d'*Arlay*, qu'il nomme *son chier seigneur et bien-aimé,* « sa maison et » la *ville* de Liévremont, avec toutes appartenances, et la

de Morges étaient reconnus dépendre d'une autre mouvance que de celle d'*Othon*, auquel *Louis* venait de l'abandonner, il en serait fait compensation par d'autres biens, suivant la sentence de *Jean de Joux*, *Odon de Fonvant* et *Pierre Symon*, chevaliers, qui sont désignés comme amiables compositeurs. (*Chambre des comptes*, M 488.)

(1) *Cartulaire de la Suisse*, II, à la Bibl. de Besançon.

(2) Pièces justificatives, n°. X.

» moitié de la garde dé Montbenoît qui est de son alleuf, » et il en obtint la promesse de le défendre contre toutes les violences et actes hostiles de *Gérard*, sire d'*Arguel* (a). A la même époque, *Jehannin*, fils de *Hugues de Cicon*, chevalier, se reconnaît « son homme et féal » pour les biens qu'il possède à Houtaud et Dommartin (b).

Jean de Joux, mort dans les premiers mois de l'an 1304, avait épousé *Béatrice*, veuve de *Guillaume de Coligny*, laquelle lui apporta les terres de Chevrel et de Coligny, dont il prit le titre. On le trouve ainsi nommé, avec la qualité de chevalier, dans un document du Mont-Sainte-Marie de 1275, relatif à un cens qu'il assigne à ce monastère sur ses maison et *chesal* dans la Grande-Rue de Pontarlier (c). DUNOD en cite un second de la même année, en faveur de l'abbaye du Miroir, dans lequel *Béatrice* se dit veuve de *Guillaume de Coligny* et femme de *Jean de Joux*. Parmi les auteurs, les uns prétendent qu'elle n'a point eu d'enfants de son second mariage; les autres affirment qu'elle ne tenait Coligny et Chevrel qu'à titre d'usufruit et de garde-noble de sa fille, qui en prit possession en 1280, date de son alliance avec *Gui*, seigneur de *Montluel*. Cependant, deux et même sept années après, *Jean de Joux* porte encore le titre de seigneur de Coligny : une première fois dans un jugement arbitral de 1282, qu'il rendit conjointement avec *Humbert de la Baume*, chevalier (1),

(a) *Inventaire Chalon*, *la Rivière*, cote 21.
(b) DROZ, *Hist. de Pontarlier*, 180.
(c) DUBOUCHET, Preuves de l'*Histoire de Coligny*.
(1) Le litige était entre *Richard de Neuchâtel-outre-Joux*, chanoine de l'église de Chalon, et *Girard de Vautravers*, chevalier. (*Collect. dipl. du baron* DE CHAMBRIER.)

et une seconde en 1287, dans la déclaration de *Perrin*, fils de feu *Estevenin d'Arçon*, portant qu'il est entré en l'hommage de *Jean*, baron d'*Arlay I*er., pour un meix ou soixante soudées de terre de son alleu, assis au val d'Usie, « sauve (ajoute-t-il) la féauté Mgr. *Jean de Joux*, seigneur de *Coloigney* (1). »

II. *Jean II de Joux*, sire de *Liévremont*, se nomme fils de *Jean* et petit-fils d'*Amauri de Joux*, dans une charte de Montbenoît de l'an 1304 (2). Il règne quelque incertitude sur le nom de sa mère; mais il est fort probable qu'il devait le jour à *Béatrice de Coligny* plutôt qu'à *Hugonette*, appelée en 1307 *relicte de Jean de Joux*, dans un autre titre de la même abbaye. Peut-être aussi pourrait-on attribuer cette seconde femme à *Jean*, sire de *Joux*, mort vers 1305, dont l'alliance avec *Marguerite de Dampierre-sur-Salon* est d'ailleurs connue (3).

(1) *Cartul. de la maison de Chalon*, III.

(2) Ce titre, dans lequel il prend la qualité d'*écuyer, fils de feu Mons. Jean de Joux, chevalier*, est du jeudi après l'octave de St.-Jean-Baptiste 1304. Il contient la ratification de toutes les aliénations faites au profit de l'abbaye de Montbenoît par plusieurs de ses vassaux, de ce qu'ils possédaient dès le château de Joux jusqu'au mont dit Quenet, à la Rivière et à Pontarlier. (Droz, 302, 303; *Cartul. de Montbenoît*, B 14.)

(3) *Jean*, sire de *Joux*, de la branche aînée, mourut dans la force de l'âge, puisqu'en 1298 v. s. il ne prenait encore que le titre de damoiseau. On ne doit guère supposer qu'il ait été marié deux fois, tandis que l'on peut le croire de son oncle qui, déjà adolescent en 1250, a fourni une longue carrière Mais si ce dernier conclut une seconde alliance, elle doit être postérieure à 1287, et lorsqu'il avait cessé de se nommer *sire de Coligny*. C'était

Jean II de Joux avait pris part à la guerre des barons du comté de Bourgogne contre le roi *Philippe le Bel*, qui dans un acte de 1301 (1) lui assura, comme à tous les autres, la restitution de ses biens et la réparation des dommages qu'il avait soufferts. En 1309, le 9 juillet, il assista à Jougne au traité de mariage de *Louis*, fils de *Louis Ier*., seigneur de *Vaud*, avec *Isabelle de Chalon-Arlay*, et fut l'un des garants, pour la somme de 500 livres, des engagements pris par le père de la future épouse (2). Il reçut, dans la même année, la déclaration de *Hugues* et *Amauri*, fils d'*Eustache de Dommartin*, qu'ils tenaient de lui en fief toutes leurs possessions en ce lieu, à *Houtaud* et à *Vuillecin;* un aveu semblable lui fut fait beaucoup plus tard (1349), par *Renaud de Dommartin*, l'un de leurs descendants (3).

Uni à *Jeanne d'Estrabonne*, qui mourut en 1322, ce mariage et la date de sa dissolution sont constatés dans une charte du 1er. septembre, par laquelle, après avoir ratifié une aumône de son père faite au monastère de Montbenoît, en conformité du testament d'*Amauri IV*, il assigne sur ses rentes de Liévremont un quartier de froment et d'avoine que sa femme, *décédée depuis peu*, avait légué à cette église (*a*). Dans la même année, il se rendit vassal de Montbenoît pour le village de Liévremont, et lui

donc à une époque déjà avancée de la vie, qui laisse peu d'espoir aux douceurs de la paternité.

(1) Preuves, n°. IX.

(2) *Titre de la maison de Chalon*, aux arch. du Doubs.

(3) *Invent. Chalon*, VI, D 1 et 18.

(*a*) *Archives de Montbenoît*, B 17.

vendit, par un acte du mois d'octobre, tous ses droits sur Arçon, à la réserve de la garde, haute justice et exécution des criminels (*a*) (1).

Il est encore mentionné dans quelques titres postérieurs (2), et notamment dans celui de l'année 1357 (3), au profit des habitants du Saugeois, inquiétés de sa part au sujet de la garde de Montbenoît, à laquelle il prétendait pour la moitié, de concert avec sa fille ***Renaude*** et son gendre, le chevalier ***Estiard de Monnet,*** dit de ***Montsaugeon*** (*b*).

Suivant DUNOD (*c*), *Jean de Joux* avait épousé *Isabelle de Scey,* dont il n'eut point d'enfants. Elle était sa seconde femme, puisqu'elle forma de nouveaux liens avec *Jean de Lods*, dit de *Thoraise*. Des mémoires com-

(*a*) *Archives de Montbenoît*, C 7.

(1) *Marguerite*, femme de *Thiébaud VII*, seigneur de Neuchâtel, et héritière universelle de son frère *Jean* de Bourgogne, approuva cette vente au mois d'octobre 1379, en qualité de dame du fief dominant. (*Cartul. de Montbenoît*, B 17.)

(2) *Jean*, sire de *Cicon*, écuyer, remet à messire *Jean de Joux*, seigneur de Liévremont, le dénombrement de tous les droits, biens et revenus qu'il possède à Ouhans et dans son territoire, plus la dîme des blés à Evillers, et quatre livrées de terre au val d'Usie. Titre du 16 novembre 1345. (*Invent. de la maison de Chalon*, E 278, 285.) En 1350, *Jean*, fils de *Hugon d'Usie*, lui fait hommage de cette même dîme d'Evillers. (*Ibid.*, *la Rivière*, cote 51.)

(3) Pièces justificat., n°. XII.

(*b*) Généalogie de la maison de Monnet, dans l'*Hist. des sires de Salins*, II, 22 seq. *Estiard,* fils de *Pierre de Montsaugeon*, avait un frère, appelé *Jean*, religieux à Nantua.

(*c*) *Hist. du comté de Bourgogne*, III, 216.

muniqués à M. Droz (*a*) portent aussi qu'il eut deux fils, *Louis de Joux* et *Jean*, bâtard de *Liévremont* (1), et que celui-ci assista comme témoin à l'acte d'hommage fait en 1350 v. s. par son frère à l'abbaye de Montbenoît. Mais le titre même réfute cette assertion, puisqu'il donne pour père à *Louis*, *Humbert de Joux*, de la branche de Naisey. Quant à *Jeanne*, prétendue sœur de *Louis*, et qui fut l'épouse de *Vaucher de Vienne*, seigneur de *Mirebel*, la méprise est trop évidente pour que je m'arrête à la réfuter.

III. *Renaude de Joux*, la dernière de sa race, recueillit la succession paternelle. Après sa mort, postérieure à l'an 1370, *Estiard de Montsaugeon* en aliéna la plus grande partie, savoir, la prévôté du Lac-Dampvautier, Liévremont et Dommartin, avec tous droits et juridictions, en faveur de *Hugues de Chalon-Arlay II*. Cette vente eut lieu le 18 octobre 1383, au prix de 500 florins d'or (2).

De son alliance avec *Estiard*, était née une fille unique, *Béatrix de Montsaugeon*, mariée à *Henri de Liéreste*, chevalier. *Henri*, de l'aveu de son épouse, rendit, le 10 juillet 1388, les foi et hommage au même baron d'*Arlay*, pour la moitié des gardes de Montbenoît et du Temple

(*a*) *Hist. de Pontarlier*, 84.

(1) *Jean*, bâtard de *Liévremont*, avait épousé *Catherine de Vy*, qui testa en 1365.

(2) *Estiard* déclare expressément, dans le contrat, que si ce qui en fait l'objet était trouvé valoir davantage, il le donne au baron d'*Arlay*, acheteur, tant pour lui qu'au nom des siens. (*Titre de la maison de Chalon*.) Rien dans cette pièce n'explique le motif d'une telle générosité.

près de Pontarlier, pour la *ville* de Houtaud, ainsi que pour les seigneuries de Liévremont et Dommartin, protestant contre la vente qu'en avait faite son beau-père décédé deux ans auparavant. Mais le fils de *Henri*, *Bernard de Liéreste*, écuyer, ratifia cette vente, le 29 avril 1402, en faveur de *Jean de Chalon-Arlay III*, prince d'*Orange*, neveu du premier acquéreur, et, de plus, lui céda pour une somme de 600 florins d'or la *ville* de Houtaud, avec ses dépendances, la moitié des gardes de Montbenoît et de la maison du Temple, le fief de Courvières, et ceux que *Guyot de Cicon* et les prédécesseurs de *Pierre d'Usie* tenaient des seigneurs *de Joux*. Parmi les témoins de cette aliénation, qui fut définitive, on remarque *Aimon de la Sarraz*, écuyer, seigneur de *Mont*, *Guillaume de Fromentes*, chevalier, sire de *l'Aigle*, et *Léon de Nozeroy*, doyen de l'église de Valence (*a*).

La seigneurie de Liévremont fut réunie au domaine du comté de Bourgogne, avec tous les autres biens de la maison d'Orange, à la suite du séquestre ordonné par le roi d'Espagne en 1567, et de l'arrêt du parlement de Dole du 14 juillet de l'année suivante, qui en ordonne la mainlevée au profit de ce monarque et de ses successeurs (1).

(*a*) *Hist. des sires de Salins*, II, 22, et *Inventaire de la maison de Chalon*.

(1) En 1590, le 20 juillet, *Philippe II* abandonna les seigneuries de Liévremont, Houtaud et Dommartin, à la famille de *Balthazar Gérard*, assassin de *Guillaume de Nassau*, prince d'Orange, jusqu'au paiement des 25,000 écus d'or pour lesquels la tête de ce seigneur avait été mise à prix. (V. preuves, n°. XX.) Déjà le 4 mars 1589, cette famille avait reçu de ce monarque des lettres d'annoblissement.

II. LES SEIGNEURS DE NAISEY (1).

Louis de Joux, fils puîné du sire *Landri*, approuva, de concert avec *Amauri II*, son frère, les dons faits par leur père à l'abbaye de Montbenoît. C'est ce même *Louis* qui reçut du monastère de Romain-Moutier un don de dix solides, comme j'en ai déjà fait la remarque (*a*). M. Droz, dans son tableau généalogique de la maison de Joux, l'a placé en tête de la branche des sires de *Naisey* et de *Châteauvilain;* mais la preuve de son assertion reste à faire, et cela n'est point aisé, puisque avant tout il faudrait combler une lacune de plus de deux siècles écoulés depuis ce seigneur, qui vivait en l'an 1100, pour arriver à *Humbert de Joux*, chevalier, sire de *Naisey*, mentionné dans un document de 1316.

(1) La terre de Naisey a eu depuis le XIIe. jusqu'au XIVe. siècle des seigneurs tout à fait étrangers à la maison de Joux. Indépendamment de ceux qui sont désignés dans une note précédente, on trouve en 1194 *Raimbaud de Naisey;* en 1235-1261 *Lambert de Naisey*, chevalier, avec *Alix* sa femme et leurs fils *Richard*, *Renaud*, *Thiébaud* et *Jean;* en 1260 *Jean de Naisey*, et en 1301 *Milon de Naisey*, tous deux chevaliers. Perreciot (*Etat des personnes, etc.*, II, 298) fournit une charte du mois de juin 1258, concernant le démêlé entre *Amédée*, sire de *Montfaucon*, et *Thiébaud*, seigneur de *Belvoir*, *au sujet de la fermeté du chastel de Naisey*, et aux archives de la chambre des comptes (N 1) est une lettre du mois d'août 1276, par laquelle *Vienot de Vennes*, écuyer, promet à *Jean de Chalon, comte d'Auxerre Ier.*, de le récepter, lui et ses hoirs, *dans son chastel* de Naisey.

(*a*) V. ci-dev. l'art. *Landri de Joux*.

I. *Humbert Ier*. était neveu d'*Aymon* ou *Symon*, abbé de Baume-les-Moines, suivant des titres de la maison de *Cusance*, extraits par le savant auteur de l'*Histoire des sires de Salins*. Il pouvait descendre, soit de *Louis*, fils de *Landri de Joux*, soit de quelque autre rejeton de cette famille illustre. On manque d'autres renseignements et le nom même de sa femme est ignoré ; mais il est certain qu'il en eut un fils :

II. *Louis de Joux*, sire de *Naisey*, qui se signala par son esprit remuant et son humeur belliqueuse. Un acte du 10 janvier 1344 v. s. nous apprend que quarante-huit habitants de divers lieux, sujets de l'abbaye de Montbenoît, « se sont mis en la bonne volonté, ordonnance et mercy » du comte *Louis de Neuchâtel*, pour la protection efficace qu'il leur a accordée, et dans laquelle il veut persister, contre les maux et dommages que leur ont fait et pourraient faire encore noble *damoisel Loys de Joux* et ses complices. En même temps ils reconnaissent que sur les instances de l'abbé de ce monastère, le comte *Louis* leur a fait plusieurs concessions très-avantageuses (1).

Il est nommé fils de *Humbert de Joux*, dans l'acte de fief auquel il se soumet, le 9 mars 1350 v. s., envers l'église de Montbenoît, pour la somme de 1,000 florins d'or de Florence, payables à chaque mutation de prélat, par lui

(1) Notamment, « la vaine pâture en ses terres et héritages » devers Vautravers; item devers Gelient, en départant devers Vignes (Vennes) ; en accroissement des héritages en bois, » en plain, en cernois, que ledit Mess. *Loys* doit faire à la- » dite église et aux habitants de la terre. » (*Archives de Neuchâtel*, K 4.)

et ses successeurs (1). Le 28 juin 1364, il faisait partie du tribunal d'arbitres chargés, sous l'autorité du comte de Neuchâtel, de pacifier la querelle de *Jean d'Arberg-Valangin* avec *Henri de Vienne*, sire de *Mirebel*, le seigneur de Joux, les habitants de Pontarlier, l'abbé de Montbenoît et ses hommes, qui avait dégénéré en actes hostiles (2). En 1370, il restitua à dame *Regnaude de Joux* et à *Étienne de Montsaugeon*, son mari, un certain meix de terre par lui usurpé au village de Lièvremont (3).

Louis de Joux contracta deux alliances : *Béatrice*, sa première femme, était sœur de *Jean* et de *Girard de Chauvirey* (4). Religieuse professe à l'abbaye de *Bémont* (5), diocèse de Langres, elle en sortit pour sou-

(1) Cet hommage est fait, dit-il expressément, « en réparation » et satisfaction des torts, dommages et injures » causés tant de sa part que de celle de son père, à l'abbaye de Montbenoît et à ses sujets. (*Cartul. de Montbenoît*, A 51.)

(2) Pièces justificatives, n°. XIV.

(3) *Invent. Chalon*, VI, f°. 85.

(4) La maison de *Chauvirey* s'éteignit dans la personne de *Philibert*, seigneur de Colombier et de Châteauvilain en partie, qui avait succédé, en 1511, à son père *Léonard* dans ses fiefs et dans son gouvernement du comté de Neuchâtel. Alliée à celles de Salins, de Vienne, de Nant, de Joux, de Colombier, etc., elle compte plusieurs siècles d'illustration. *Gislebert* et *Humbert de Chauvirey*, frères, en 1188, et *Gérard* du même nom, en 1225, firent de grandes libéralités au monastère de Cherlieu. *Arnaud de Chauvirey* était grand maître du Temple en 1226, et *Philippe de Chauvirey*, bailli de Mâcon en 1555. *Jean*, *Girard* et *Béatrice*, désignés dans notre texte, devaient le jour à *Girard*, chevalier, dont la femme est inconnue.

(5) *Marguerite de Chauvirey*, tante ou sœur de *Béatrice*,

lager la vieillesse de sa mère, et crut devoir renoncer à ses vœux et au célibat. Peu d'années après (vers 1350), *Girard* étant décédé, *Louis de Joux* et sa femme se saisirent de *Châteauvilain* qui lui appartenait en partie, et en refusèrent l'entrée à *Jean de Chauvirey*, leur autre frère et beau-frère, malgré l'hommage qu'il avait fait de ce fief important à *Jean de Chalon*, seigneur *d'Arlay II*, dont il relevait. Ce haut baron mit le château sous sa main, et les usurpateurs étant tombés en son pouvoir, il les contraignit, non-seulement à se désister de leurs prétentions pour lesquelles ils obtinrent une faible indemnité de soixante soudées de terre, mais aussi à s'engager, jusqu'à concurrence de 10,000 livres, de ne causer aucun trouble au possesseur actuel de cette portion de seigneurie. *Jean de Joux*, sire de *Lièvremont*, fut du nombre des cautions. Des chartes de 1349 et 1352 (*a*) qui retracent ces faits, apprennent de plus que *Béatrice*, qui avait fait profession depuis dix ans et donné quittance à *Girard* de tous ses droits héréditaires, n'avait pu lui succéder ni dépouiller *Jean*, son autre frère, de la possession de *Châteauvilain*. *Béatrice* testa l'an 1368, élut sa sépulture devant le grand autel de Montbenoît, institua pour héritier *Humbert de Joux*, son fils, et le nomma, avec son mari, exécuteur de ses volontés.

avait en 1545 le gouvernement de cette abbaye, dont la fondation, vers 1127, est attribuée à deux seigneurs du comté de Bourgogne, *Guy* et *Philippe d'Achey*. (*Histoire du diocèse de Langres*, par l'abbé DE MANGIN, t. III.)

(*a*) Titres des archives de *Châteauvilain*, dans les manuscrits de l'abbé GUILLAUME, et M. DROZ, *Hist. de Pontarlier*, 85, 86.

Louis de Joux s'unit en secondes noces à *Gillette de Rans*, veuve de *Hugues de Salins*, chevalier; elle était fille de *Poinçard*, seigneur de *Rans*, aussi chevalier (1300-1350), et de *Catherine de Cromary :* leur alliance demeura stérile. *Gillette* fit son testament le 7 octobre 1390; elle voulut être inhumée dans l'église de Rans, au lieu même où reposait le corps de son premier époux; et après avoir légué la somme de 20 livres à *Marie de Salins*, sa fille, femme du chevalier *Guillaume de Sandon*, indépendamment de ce qui lui avait été remis à l'époque de son mariage, elle donna le surplus de ses biens à *Jean de Salins*, chevalier, son fils (*a*), lui substituant *Guillemette de Sandon*, sa petite-fille; elle choisit, pour l'accomplissement de ses dernières dispositions, *Louis de Joux*, son mari actuel, *Jean de Ville*, sire de la *Roche-sur-l'Ognon*, et *Renaud d'Andelot*, seigneur de *Cressia*, son neveu, chevaliers; *Guillaume*, bâtard de *Chatillon*, fut l'un des témoins de cet acte (*b*).

Louis de Joux, chevalier, *sire de Naisey*, paraît encore dans deux actes, l'un de l'année 1385, contenant la déclaration de son fief au profit du comte de Bourgogne (*c*), et l'autre de 1390, par lequel il confesse être homme lige de *Henri de Chalon*, seigneur d'*Arguel*, pour toute la terre et la rente qu'il tient à Boussières (*d*). Son fils,

III. *Humbert de Joux*, deuxième du nom, écuyer,

(*a*) Ce personnage a été confondu mal à propos avec *Jean de Joux*, petit-fils de *Louis;* et *Humbert*, issu de ce dernier, a été omis par quelques auteurs. (M. Droz, 86.)

(*b*) *Archives de l'officialité de Besançon*.

(*c*) Chevalier, *Hist. de Poligny*, II, aux preuves, 614.

(*d*) *Inventaire de la maison de Chalon, Abbans*, cote 20.

fournit dans la même année le dénombrement de ce qu'il tenait de ce prince, au nom de sa femme *Guillemette*, fille, suivant le temps, de *Jean*, seigneur d'*Abbans* (1), chevalier, et de *Marguerite de Vergy*. Leur mariage remonte au moins à 1377, et *Guillemette* (2) testa en 1399. Quant à *Humbert*, l'époque de son décès, antérieur à cette année, n'est pas connue. Leurs fils, *Jean* et *Mahal* (*a*), étaient encore mineurs, lorsque *Gaucher de Chauvirey* fit en leur nom, à *Jeanne de Montbéliard-Montfaucon*, femme de *Louis de Chalon* alors seigneur d'Arguel, l'hommage de ce qu'ils tenaient dans la châtellenie de *Bouclans* (1406) (*b*).

IV. *Jean de Joux*, chevalier, seigneur d'*Abbans* (3), épousa *Claudine*, fille de *Jacques d'Arbon*, chevalier, seigneur de la Chaux et de Frontenay, et d'*Agnès du Quart*,

(1) Dès le XIe. siècle, la terre d'Abbans était possédée par des seigneurs de nom et d'armes. *Humbert d'Abbans*, chevalier, vivait en 1085. *Roger d'Abbans*, aussi chevalier, figure dans des chartes de 1138 et 1145; un autre *Humbert*, seigneur *d'Abbans*, fils de *Louis*, avait fait en 1179 une donation de biens à l'église de Cherlieu; enfin *Vuillemin*, damoisel, sire *d'Abbans*, s'engage en 1282 de recevoir le comte *d'Auxerre*, de la maison de Chalon, « à grandes et petites forces en son chastel » d'Abbans, » pour l'attaque et la défense contre tous, excepté le baron *d'Arlay*.

(2) Sa sœur *Marguerite* avait épousé *Jacquat de St.-Remi*.

(*a*) On ignore le destin de *Mahal*, qui mourut probablement dans l'adolescence.

(*b*) Notes de l'abbé GUILLAUME; M. DROZ, 86.

(3) Le 18 octobre 1419, il reprit de *Louis de Chalon*, prince d'Orange, le châtel-derrière d'Abbans avec toutes ses dépendances. (*Invent. Chalon*, *Titres communs*, 154.)

dame de Châteauvilain. Ce sire d'*Arbon* (1) était d'une ancienne et noble famille du comté de Bourgogne, qui s'éteignit avec lui vers l'année 1419 (2), époque à laquelle *Claudine* apporta en dot à son mari une partie du fief de *Châteauvilain*, qui était depuis près d'un siècle l'objet de l'ambition de cette branche collatérale des sires de Joux. *Jean* en fit hommage aux princes de Chalon-Orange, une première fois le 26 décembre 1419 (*a*), puis 42 ans après (1461), conjointement avec son fils, *Nicolas de Joux*. En 1455, il avait donné pouvoir au même *Nicolas* et à *Jacques*, son autre fils, de reprendre en son nom, de *Girard de Cusance*, dont les aïeux avaient succédé à la maison de Belvoir, le château de Naisey, qu'ils abandonnèrent à leur sœur *Marguerite*, mariée à *Jean de Montaigu*, en compensation de sa dot.

(1) *Jacques*, fils d'*Etienne d'Arbon*, chevalier, était attaché à la personne de *Jean de Chalon-Arlay III*, et fut du nombre des seigneurs qui, sollicitant en 1392 la mise en liberté de ce prince, accusé d'avoir ordonné le meurtre d'un sergent de justice du duc de Bourgogne, s'obligèrent, sous la garantie de cent mille livres, à le faire rétablir dans les prisons du château de Voiteur. (*Mém. sur Poligny*, II, 692.) Témoin en 1397, le 22 novembre, du contrat de mariage de *Louis de Chalon*, seigneur d'Arguel, avec *Jeanne de Montfaucon-Montbéliard*, il fut en même temps l'une des cautions des engagements pris dans cet acte par le père du futur époux. (*Archives de Montbéliard.*) La femme de *Jacques d'Arbon*, qu'il avait épousée avant 1395, était fille de *Henri*, chevalier, seigneur du *Quart* et de *Châteauvilain*.

(2) C'est une erreur : *Jacques d'Arbon* laissa un fils du nom de *Jean*, qui vivait en 1484. V. ci-après.

(*a*) *Invent. de la maison de Chalon*, vol. intitulé : *Titres communs*, 155.

Jean de Joux, chevalier, seigneur d'*Abbans* et d'*Avoudrey*, soutenait, l'an 1446, un procès au parlement de Dole contre *Jean de Fribourg*, comte de Neuchâtel, et *Guillaume de Chalon-Arlay*, fils de *Louis*, prince d'*Orange*. Les droits de seigneurie qu'il exerçait à Avoudrey lui étaient contestés par ces deux princes et par *Didier de Cuen* (1), chevalier, seigneur dudit lieu et de *Gevigney*. J'ignore quelle en fut l'issue (2). En 1450, le 8 avril, lui et *Claudine d'Arbon*, son épouse, reçurent la reconnaissance de *Vauchier du Larderet*, écuyer, et de *Huguette*, sa femme, de tout ce que celle-ci pouvait et devait avoir de leur fief en la châtellenie de Châteauvilain, et dans tout le val de Sirod (*a*). Onze ans après, il vendit au prince d'Orange les fours, moulins, batteurs et *gourt* (pêcherie) de Dammartin et Houtaud, pour la somme de 400 francs (*b*).

Jean de Joux mourut en 1462, dans un âge avancé, laissant de son mariage :

(1) A ce nom, qui semble avoir été mal lu, ne faudrait-il pas substituer celui de *Poinctes?* Cette noble famille, qui fleurit encore, avait pris, à cause de ses alliances, le surnom de *Gevigney*.

(2) Pendant environ 20 ans (1442-1461), il soutint un second procès, de concert avec *Pierre de Chauvirey*, contre le prince d'*Orange*, auquel ils refusaient tous deux les foi et hommage pour la baronnie de Châteauvilain. S'étant enfin décidés à reconnaître sa suzeraineté, à la suite d'un arrêt de condamnation prononcé au mois d'août 1461, ils rentrèrent dans la jouissance de cette terre, qui avait été séquestrée. (*Invent. Chalon*, t. XVIII, à la Bibl. de Besançon.) Cette reprise de fief fut l'un des derniers actes de la vie de *Jean de Joux*.

(*a*) *Invent. Chalon*, *Nozeroy*, cote 256.

(*b*) *Ibid.*, *la Rivière*, 65.

1°. *Nicolas de Joux*, qui suit :

2°. *Jacques de Joux*, seigneur d'*Abbans*, qui, s'étant livré à l'étude des lois, avait obtenu le degré de docteur. De 1438 à 1442, il plaida devant les ressorts inférieurs, puis à la cour de Dole, contre le prince d'Orange, qui lui disputait la haute justice et quelques autres droits dans l'étendue de sa seigneurie d'Abbans (*a*). Il vérifia, l'an 1443, le sceau d'*Amauri IV*, sire de *Joux*, et les donations faites par ses aïeux à l'abbaye de Montbenoît. En 1482, il encourut l'excommunication pour un motif inconnu, fit hommage, en 1499, de son châtel-derrière d'Abbans au prince *Jean IV de Chalon-Orange*, et après avoir testé en 1504, il décéda l'année suivante, laissant de sa femme dont on ignore le nom, une fille unique, *Anne de Joux*. Celle-ci épousa *Jacques de Jouffroy*, écuyer, seigneur de Marchaux, et transmit la terre d'Abbans à *Claude*, leur fils, dont les descendants la possèdent encore aujourd'hui. Elle fit son testament le 20 mars 1511 v. s., et mourut peu après; son mari, après avoir formé de seconds liens avec *Béatrice Merceret*, la suivit dans la tombe en 1525. Il était neveu du célèbre cardinal *Jean de Jouffroy*, évêque d'Albi, et devait le jour à *Pâris de Jouffroy* (*b*), acquéreur de la *forte maison* de Gonsans sur l'un des deux frères *Nicolas* ou *Jacques de Joux* (1).

(*a*) *Invent. de la maison de Chalon, Abbans*, cotes 34-36; *Nozeroy*, 410.)

(*b*) Son testament fut publié à l'officialité de Besançon le 1er. avril 1467.

(1) On ne sait à quel titre ni à quelle date la terre de Gonsans a passé aux sires de *Naisey* de la maison de Joux. *Lambert de Gonsans* vivait en 1277; son fils *Etienne*, vassal des

3°. *Bonne de Joux*, mariée à *Henri de Grammont*, dont elle était veuve en 1470, puis à *Henri de Saint-Aubin*, qui avait cessé de vivre en 1473.

4°. *Marguerite de Joux*, épouse de *Jean de Montaigu*; elle obtint de ses frères, vers 1455, le château de *Naisey* pour sa dot.

V. *Nicolas de Joux*, seigneur de Châteauvilain, est celui même que Dunod suppose avoir vendu le château de *Joux* à *Philippe le Bon*, duc de Bourgogne. Mais, comme on l'a déjà remarqué, la preuve de cette aliénation qu'on lui attribue est encore à faire (1). D'ailleurs

sires de Montfaucon, avait de nombreuses propriétés qui s'étendaient à Avoudrey, aux Ougneys, dans le val de Vennes, à Nods, à Luisans, et tenait de *Renaud de Bourgogne*, comte de Montbéliard, le fief du château de Milande, près de la ville de Delle. Il fut assassiné en 1293 par *Philippe de Molans*, et son meurtrier dut, par les ordres de *Jean de Montfaucon Ier*., aller outre-mer, jusqu'à rappel, afin d'expier le crime qu'il avait commis. La femme d'*Etienne*, *Clémence de Naisey*, qui vivait encore en 1313, fut peut-être la tante ou la sœur d'*Humbert de Joux Ier*., sire de Naisey; des deux frères d'*Etienne*, l'un était *Renaud*, déjà mort en 1287, et l'autre *Simon*, prieur du monastère de St.-Alban de Bâle. — Quant à la vente de Gonsans à *Pâris Jouffroy* pour la somme de 2,800 florins d'or du Rhin, dont il fut déduit 1,000 florins empruntés à *Perrin Jouffroy*, père de *Pâris*, elle fut consommée dans l'intervalle du décès de *Perrin* à l'an 1459. Le vendeur, désigné sous le nom de *N..... de Joux*, chevalier, dans l'*Histoire de l'Université du comté de Bourgogne*, II, 13, 14, ne peut être que *Jean de Joux*, père de *Nicolas*.

(1) A l'époque de la vente de la seigneurie de Joux, *Nicolas* était encore incapable de contracter. Ce ne fut que le 11 janvier

Nicolas n'avait que des droits éventuels et fort équivoques sur ce fief, devenu féminin dès la première moitié du XIVᵉ. siècle; et si le duc *Philippe* a trouvé bon de se substituer à lui en les achetant, ce n'a pu être que pour user d'un prétexte tant soit peu plausible de réunir à ses domaines une forteresse de telle importance. Peut-être que ce prince, averti de l'hommage de 1347, en faveur du duc *Eudes*, l'un de ses prédécesseurs, a voulu s'en prévaloir (1) comme d'un moyen qui s'offrait à lui pour accomplir le projet qu'il avait en vue.

Nicolas de Joux, serviteur de la maison de Chalon-Orange, avait épousé *Claudine*, fille de *Guyot* ou *Guillaume de Roussillion*, chevalier, seigneur de Mespillia en Bugey, écuyer ordinaire de *Blanche*, duchesse de Savoie (*a*); et de *Marguerite*, fille de *Girard*, seigneur de la *Guiche*, et de *Marie de Poquières*. GUICHENON (*b*) pré-

1461 v. s. que son père le déclara émancipé par-devant le bailli de Dole, et le premier usage qu'il fit de ses droits fut d'affranchir le même jour une famille de ses mainmortables de Châteauvilain. Le 5 mars 1486, aussi v. s., *François de Joux*, son fils, ratifia cette concession. (*Invent. Chalon*, XVIII.)

(1) Cette reconnaissance de *Hugues de Blonay*, que la guerre avait provoquée, devait finir avec elle. La maison de Chalon garda ou recouvra sa suzeraineté, et dans un dénombrement de ses fiefs, fourni en 1388, le 22 juin, par *Hugues II*, baron d'*Arlay*, au duc *Philippe le Hardi*, se lisent textuellement ces paroles : « *Item*, les château et forteresse de Joux, avec la » châtellenie, tenue par *Vaucher de Vienne*, seigneur de Mire- » bel, à cause de sa femme. »

(*a*) Il testa en 1502. *Collect. dipl. de M.* Nic.-Frédéric DE MULINEN.

(*b*) *Hist. de Bresse et du Bugey*, pag. 209.

tend que *Claudine* fut la femme d'*Antoine*, seigneur *de la Forêt*, chevalier ; c'est que probablement elle se remaria après la mort de son premier époux.

En 1470, il avait fait à *Guillaume*, prince d'Orange, les devoirs de fief pour sa terre de Châteauvilain (*a*) ; cinq ans après (le 5 avril 1475), il donna des franchises à quelques habitants du village de Syam, sous réserve d'une cense annuelle et perpétuelle de trois francs sept engrognes (*b*).

Nicolas de Joux laissa un fils (1),

VI. *François de Joux, seigneur de Châteauvilain*, qui fit hommage de cette terre à *Jean de Chalon-Arlay IV*, prince d'*Orange*, le 30 juin 1496 (*c*). Il vivait encore en 1510. *Adrienne*, fille de *Guillaume de Cicon* et de *Catherine d'Haraucourt*, qu'il avait épousée à une époque incertaine, le rendit père d'une fille unique, *Anne de Joux*, femme de *Jean de Grammont*, morte avant 1540. Leur fils, *Adrien de Grammont*, dit *de Joux*, marié à *Rose de Pontarlier*, en eut deux filles : *Adrienne*, l'aînée, s'unit en 1561 à *Gaspard de Grammont*, et lui apporta la

(*a*) *Invent. Chalon*, *Nozeroy*, 245.

(*b*) *Ibid.*, cote 245.

(1) Il eut deux fils, suivant un acte du 14 mai 1484 par lequel *Jean d'Arbon*, comme tuteur de ses petits-neveux et en leur nom, reconnut que la terre de Châteauvilain et ses dépendances étaient du fief de *Jean de Chalon-Arlay IV*, prince d'Orange, à cause de son château de Nozeroy. (*Invent. Chalon*, XVIII, *Nozeroy*, 246, à la Bibl. de Besançon.) Nous avons parlé ailleurs de la mort glorieuse de *Nicolas*, en 1475.

(*c*) ZURLAUBEN, *Stemmatographia*, XVI, 99, et *Invent. Chalon*, *Nozeroy*, 250.

terre de Fallon (1). *Jacques*, leur fils, fut chargé par sa mère, ensuite d'acte du 16 juillet 1604, de relever le nom de *Joux*. *Anne*, la cadette, héritière de Châteauvilain et dame de Courvières, fit alliance avec *Nicolas de Watteville*, marquis de Versois, chevalier de la Toison-d'or (2). De leurs trois descendants mâles, l'un, *Gérard*, marquis de Conflans, releva aussi le nom de *Joux* et mourut après 1636. Un autre, *Pierre*, capitaine des gardes du cardinal infant, frère de *Philippe IV*, roi d'Espagne, fut tué en 1631, et le plus jeune, *Jean de Watteville*, abbé de la Charité et évêque de Lausanne en 1607, décéda à Besançon en 1649.

III. LES SIRES D'USIE.

Le travail de M. D'ESTAVAYER, sur cette branche collatérale de la maison de Joux, manquait dans la copie qui nous a été communiquée; l'un des membres de la Commission s'est chargé d'y suppléer.

Le val d'Usie était compris dans le vaste territoire inféodé par l'abbaye de St.-Maurice d'Agaune au comte *Albéric* en 941. Ses descendants, qui prirent le nom de

(1) Cette terre, dont les premiers seigneurs, *Albéric de Soie* et son fils *Étienne de Fallon*, vivaient en 1150, passa dans la maison de Grammont par le mariage de *Guillaume*, sire de ce nom, avec *Marguerite de Fallon*, au commencement du XVe. siècle. Elle était de la mouvance des comtes de Montbéliard, en qualité de grands barons de Granges.

(2) En 1584, *Nicolas de Watteville*, au nom de sa femme, fit entre les mains du gouverneur du comté de Bourgogne la reprise de Courvières : se réservant de regarder son hommage comme non avenu, si ce fief n'est pas de la mouvance du souverain. (*Recherches sur Pontarlier*, par M. BOURGON, I, 344.)

sires de Salins, ont eu pendant plus de deux siècles la jouissance paisible de ce grand fief, se posant en rivaux des comtes de Bourgogne qu'ils égalaient presque en autorité et en puissance, et méconnaissant trop souvent leur suprématie. L'empereur *Frédéric Barberousse*, après son mariage avec *Béatrice*, l'unique héritière de *Renaud III*, conçut le dessein d'abaisser leur orgueil et n'attendit pas longtemps une occasion favorable. Jusqu'en 1157 et 1166, on voit l'un d'eux, *Gaucher III*, faire partie de sa cour, l'accompagner dans ses voyages et signer ses diplômes à Besançon, à Arbois et à Dole (1); mais deux années après la scène change d'une manière imprévue, et ce seigneur était dépouillé par le monarque d'une portion importante de ses domaines. Il ne nous reste aucun titre qui constate et l'époque précise et le motif apparent de cette disgrâce. Peut-être se rattache-t-elle à la proscription ou ban impérial prononcé en 1167 contre *Renaud* et *Hugues*, frères, chevaliers, de Besançon, et LEURS COMPLICES (2). Mais quelle qu'en fût la

(1) BÉCHET, *Recherches sur Salins*, I, 103. *Histoire des sires de Salins*, I, Pr., 50-52. *Mém. sur Poligny*, I, Pr., 323.

(2) Le décret même de *Frédéric* n'existe plus, mais on en trouve une analyse dans l'inventaire du chapitre métropolitain, aux archives de la préfecture du Doubs. Selon cette pièce, *Frédéric* met au ban de l'empire « les personnes et les biens de *Renaud* et » *Hugues*, frères, de Besançon, et *de leurs complices*, pour » offenses réitérées envers l'archevêque *Herbert*, pour avoir pillé » les biens et brûlé les maisons de l'église dudit Besançon, et afin » de faire pis impunément, se sont retirés hors de la cité; pourquoi » l'empereur les proscrit et ordonne à tous les habitants du comté » de Bourgogne de leur courir sus, et de les poursuivre partout, » avec déclaration que quiconque leur prêtera secours et leur don-

cause, les rigueurs de *Frédéric* ne sont pas moins avérées; le sire *Gaucher*, dans son hommage à l'abbé d'Agaune, exposant les pertes qu'il vient d'essuyer par la volonté de l'empereur, sollicite les conseils et le secours du prélat pour obtenir la restitution d'Usie, celle du château de Saint-Maurice de Cicon, des censiers de Pontarlier et de beaucoup d'autres biens : *Osia*, *in Cicon illud quod dicitur castrum S.-Mauritii*, *censuarios de Pontarli et alia multa* (1). En 1199, *Gaucher IV* renouvela ces plaintes d'autant plus légitimes, selon lui, que, dans l'intervalle qui s'était écoulé, sa famille avait vu encore échapper de ses mains tout ce qu'elle possédait à la Chaux-d'Arlier (2).

Frédéric se contenta de réunir au patrimoine de *Béatrice* diverses prestations et rentes à Salins (3), l'hommage

» nera retraite sera pareillement mis au ban impérial. » Il est probable que ces violences, d'ailleurs infiniment répréhensibles, avaient été provoquées par le schisme qui désolait alors l'Eglise, et la présence d'un prélat, créature de l'empereur, que les partisans du pape *Alexandre III* considéraient comme un intrus. *Gaucher de Salins*, s'il partageait leur opinion, a pu faire cause commune avec les chevaliers *Renaud* et *Hugues*, et subir, du moins pour un temps, la proscription qu'ils avaient encourue.

(1) Hommage sans date, mais d'environ l'an 1168; on y lit: *Dom. imperator auffert mihi ipsum*, *unde super hoc quæsivi ab eo* (abbate) *auxilium et consilium.* (*Hist. des sires de Salins*, I, Pr., 26.)

(2) *Prædictus abbas apponebat in eodem casamento Chalma de Arlia*, *et Hugye et Cichum, illud quod dicitur castrum S.-Mauritii, oensualios de Pontarli..; ipse tamen Galcherius nec affirmavit nec negavit.* (Ibid., 91.)

(3) En 1115, le comte *Renaud III* avait des biens à Salins, où

des seigneurie et prévôté de Pontarlier (1) et quelques biens moins importants. Les autres domaines enlevés aux sires de Salins devinrent la récompense des services rendus à l'empereur par ses *fidèles*. C'est ainsi que *Louis*, comte de *Ferrette*, obtint avant 1173 les château et terre de Vadans (2), et que le sire de Joux, auquel étaient réservées de plus grandes faveurs, reçut une portion de la plaine immense désignée alors sous le nom de Chaux-d'Arlier, la cense de protection due par les bourgeois de Pontarlier (3), avec d'autres droits et revenus dans la même ville, et enfin le vallon d'Usie. Ces libéralités sont un peu antérieures à l'an 1170.

Cette contrée du haut Jura, devenue dès lors l'héritage d'*Amauri III*, passa aux descendants de sa race, qui ne négligèrent rien pour en accroître la population et le bien-être. Le château qui commandait le val, *castrum Oc-*

il percevait aussi des rentes en sel. Sous *Frédéric Barberousse*, et encore après lui, l'un des deux bourgs dont se composait la ville était appelé *Bourg-l'Empereur*, dénomination convertie plus tard en celle de *Bourg-le-Comte*.

(1) Elles furent abandonnées, en 1259, par les comtes palatins *Hugues* et *Alix*, au comte *Jean de Chalon*, pour en jouir pendant sa vie. *V. aux preuves*, n°. XXI. Plusieurs chartes de *Frédéric* et de *Béatrice* sont datées de Pontarlier.

(2) Acte de 1173, donné à Ounans, par lequel ce seigneur confirme à Ste.-Marie de Rosières tous les biens dont cette abbaye était investie au temps où il prit possession du château de Vadans : *Eo tempore quo predicti castelli dominium suscepi, et ita ut prius tenuerant* (monachi) *diebus D. Walcherii Salinensis, et diebus D. Frederici imperatoris*. (*Cartulaire de Rosières*, à la Bibl. de Besançon.)

(3) Elle se portait à cent livres annuellement.

ceiaci, existait bien avant 1199 (1), et non loin de son enceinte était une métairie, *grangia de Usies*, propriété du monastère de Mont-Ste.-Marie, que ses religieux devaient à la libéralité d'un sire de Salins (2). On vit s'élever, au pied du château, le village de Sombacour, puis successivement ceux de Goux, Bians et Eglise. *Henri Ier*., fils d'*Amauri*, joignit à son titre celui de *sire d'Usie* (3), et parmi ses *ministériels* figuraient une ou plusieurs familles du même nom, qui ne se sont éteintes qu'au milieu du XVIe. siècle (4). Il confirma en 1199 l'aumône de son père faite à l'abbaye de Montbenoît, consistant dans la moitié des dîmes novales sur le territoire d'Usie, actuellement perçues ou à percevoir ci-après indistinctement de tout possesseur, au fur et à mesure des défrichements opérés (5).

Henri laissa deux enfants, *Amauri* et *Hugues;* des chartes de 1225, 1227 et 1228, mentionnent l'approbation qu'ils donnèrent à des libéralités de leur père en faveur de quelques établissements religieux.

(1) *L'autel* d'Usie est déjà mentionné en 1107. A cette date l'archevêque *Ponce* l'unit au prieuré de Moutiers-Hautepierre. (DUNOD, *Histoire de l'église de Besançon*, I, 140.)

(2) DROZ, *Hist. de Pontarlier*, 275.

(3) Notamment dans des chartes de 1196, 1199, 1216, 1228. (DROZ, 272, 280; et *Invent. du Mont-Ste.-Marie.*)

(4) CHEVALIER, *Hist. de Poligny*, II, 541-545; GUILLAUME, *Sires de Salins*, I, 55 seq.

(5) *Medietatem decimarum adventitiarum in territorio Occeiacensi, tam futurorum quam presentium, clericorum, laicorum, nobilium et innobilium, quicumque in predicto territorio terras excolere voluerit.* (*Hist. de Pontarlier*, 272.)

I. ***Hugues de Joux***, devenu seigneur d'Usie à la suite du partage des biens paternels, fonda la branche de ce nom. Dès 1246 il remit au couvent du Mont-Ste.-Marie plusieurs de ses hommes avec leurs terres dans le village de Chaffoy, qui, dépendait aussi de son apanage (1).

Peu après, la guerre éclata entre *Amauri IV* et *Jean de Chalon*, comte de Bourgogne, soutenu d'*Amédée de Montbéliard*, sire de *Montfaucon*, son petit-neveu. Le but du comte *Jean* était de ressaisir les biens compris dans l'inféodation d'*Albéric*, et enlevés à la maison de Salins dont il était l'unique représentant. Il venait de renouveler l'hommage accoutumé envers l'abbaye d'*Agaune*, et comme *Gaucher IV*, en 1199, il n'avait mentionné que pour mémoire (2) les biens et droits dont la possession avait passé en des mains étrangères. De son côté, *Amauri de Joux*, peu satisfait du jugement arbitral de 1246 qui limitait ses prétentions sur Pontarlier et ses habitants, se croyait assez fort, avec l'aide de son frère et de leurs nombreux vassaux, pour résister à ses ennemis. Mais la fortune ne répondit point à son attente, et dès le début de la prise d'armes, au mois d'août 1247, *Hugues, sire d'Usie*, fut contraint de remettre « son chastel et sa terre » à *Amédée de Montfaucon*, qui devait les garder en dépôt, sous la libre jouissance des produits, en attendant qu'*Amauri* eût renoncé à ses droits de fief au profit du comte

(1) Il obtint de plus le quart du péage de Joux, quatre livrées à celui de la Cluse, et plusieurs droits et rentes dans différentes localités.

(2) *Nec affirmavit, nec negavit*. Reprise de fief de 1246. (*Hist. des sires de Salins*, I, Pr., 145.)

Jean (1). L'année suivante, *Hugues* consentit à un nouveau sacrifice en se déclarant homme lige d'*Amédée*, et en reprenant de lui toutes ses possessions à Septfontaine et à Evillers (2).

Le retour de la paix n'améliora pas sensiblement sa condition. A la vérité le château d'Usie rentra sous la mouvance directe du sire de Joux, mais *Amauri* dut le tenir ouvert à *Jean de Chalon* et lui en faire hommage lige, ce qui eut lieu en 1262 (3); d'autre part, le même comte *Jean* multipliait ses exigences, comme on le voit par un titre de novembre 1258, en vertu duquel, et moyennant la cession d'une modique rente de 20 livrées de terre au puits de Salins, *Hugues* se reconnaît son vassal et celui de la comtesse *Laure*, sa femme, pour le *marché* d'Usie, quatre *maignies* d'hommes à Sombacour, deux autres à Bians, trois à Ouhans, et une maignie dans chacun des lieux d'Evillers et Septfontaine (4). *Hugues* fit, deux ans après (août 1260), une déclaration confirmative, augmentée de l'aveu qu'il était devenu leur homme pour tout ce que lui et ses sujets tenaient à Chaffoy (5). Au mois de juin précédent, il avait converti en

(1) V. aux preuves, n°. XXII.

(2) *Id.*, n°. XXIII. Dans l'hommage, renouvelé en juin 1265, furent compris tous les biens de *Hugues* situés à Levier et à Chaffoy; mais il réserva *la féauté* du seigneur de Joux. (*Inventaire Chalon*, VIII, 25, 45, 52.)

(3) *Id.*, n°. XXIV.

(4) *Cartul. de la maison de Chalon*, III, à la Bibl. de Besançon.

(5) *Chambre des comptes*, U 262, aux archives du Doubs; *Mém. sur Poligny*, II, 595.

fief relevant de *Hugues*, comte palatin de Bourgogne, et d'*Alix de Méranie*, sa femme, son alleu d'Ouhans, ses moulins sur la Loue, la *balme* d'Ouhans et les droits de vente qu'il percevait à Pontarlier, sous la réserve de pouvoir bâtir, dans l'étendue de ce nouveau fief, une forteresse qu'ils aideront à défendre, s'il leur demande assistance (1).

Au mois de septembre 1264, *Hugues* assigna sur ces mêmes moulins la rente annuelle et perpétuelle d'un quartal de froment aux pauvres *rendus* (2) de l'hôpital du St.-Esprit à Usie, « à charge de prier Dieu pour le » repos de son âme (3). » En 1263 lui et le seigneur *Amauri* avaient aprouvé les concessions faites à l'abbaye d'Erlach ou de Cerlier dans le comté de Neuchâtel, par leur père *Henri*.

La seigneurie d'Usie avait jusqu'alors relevé de la directe des sires de Joux; en 1266 elle passa sous celle de *Laure de Commercy*, troisième femme de *Jean de Chalon*, en vertu d'un engagement consenti pour la somme de deux cents livres par *Luquette*, douairière d'*Amauri IV*, et par ses deux fils. Cet acte, fait au mois de juin (4), ne laisse pas même entrevoir le motif d'une telle résolution, qui ne pouvait qu'ajouter encore à l'affaiblissement que subissait cette antique maison depuis l'avénement du

(1) Preuves, n°. XXV.

(2) Les *rendus*, dans un hôpital ou un monastère, étaient ceux, pour parler le latin de l'époque, *qui se nobiscum ad vivendum* REDDIDERUNT.

(3) *Chambre des comptes*, reg. v, 294.

(4) N°. XXVI, aux preuves.

même *Amauri* (1). La durée du retrait demeura indéterminée, et ce ne fut qu'en 1343 que s'effectua la restitution de ce fief important entre les mains de *Hugues de Blonay*, seigneur de Joux, par *Jean*, baron d'*Arlay II*, sous la condition « de le tenir jurable et rendable de lui » et de ses héritiers à toute réquisition, sous peine de » mille marcs d'argent. »

Hugues fit, en 1267, une nouvelle aumône au Mont-Ste.-Marie. Elle consistait dans sa dîme d'Ouhans perçue sur les terres *dites d'Usie*, en quelque canton ou climat qu'elles soient situées, et dans une rente de douze sols estevenants sur les fours de Sombacour, payable à chaque St.-Martin d'hiver (2).

Environ un ou deux ans après, se trouvant, par l'effet de l'âge, dans l'impuissance de gouverner sa terre, il en fit l'abandon à *Henri*, le seul fils qui lui restait, voulut que son sceau, désormais inutile, fût brisé (3), et consacra ses derniers jours à des actes de piété et aux intérêts de son salut. Il vivait encore le 2 novembre 1273, mais il descendit bientôt après dans la tombe. *Hugues* avait eu de sa femme, dont le nom n'est indiqué nulle part :

(1) Dans la même année 1266, *Jean*, sire de *Durne*, fils du chevalier *Girard*, vendit pour 80 livres estevenantes, à *Amédée de Montfaucon*, tout ce qu'il possédait au val d'Usie et en la Chau-d'Arlie, « en quelque leu et en quelque chose que çou soit, » dès St.-Gorgon jusqu'au Lac-Dampvautier : c'est-à-dire à Sombacour, à Bians, à Goux, à Eglise et à Frasne, qu'il tenait de lui en fief lige. (*Cartul. de Montfaucon.*) On voit que cette vallée dépendait de plusieurs mouvances.

(2) *Titres du Mont-Ste.-Marie*, liasse 41, cote 817.

(3) *Pour ce que je n'aie mie* (plus de) *seal*, dit-il dans une charte du 2 novembre 1273.

1°. *Jean de Joux*, qualifié écuyer en 1250, et marié la même année à *Isabelle*, fille d'*Odon de Chatillon* en Bugey. En faveur de ce mariage, *Jean de Chalon*, comte de Bourgogne, lui accorda 50 livres de rente sur la saline de Salins, à condition de devenir son vassal lige pour *le meix d'Usie*, sauf l'hommage qu'il en devait aux sires de Joux et de Montfaucon (1). *Jean de Joux* mourut avant son père, laissant une fille unique, *Marguerite*, qu'un document de 1289 désigne comme femme de *Jean de Montferrand*, seigneur de *la Sarraz*, fils de *Henriette*, dame de ce lieu, et de *Humbert*, sire de *Montferrand*. Elle était remariée, en 1307, à *Etienne de Vienne*, seigneur de *Berthelange* ou *Bocelange* (2).

2°. *Henri*, qui va suivre.

II. *Henri de Joux*, sire d'Usie, reprit en 1269, le vendredi après l'Annonciation N.-D., de la comtesse *Laure*, comme engagiste et « au nom des sires de Joux, » le château d'Usie avec ses dépendances, et les rentes qu'il prélevait sur les péages de Joux et de la Cluse. *Simon de Joinville*, sire de Gex, fut l'un des témoins de cet acte, *escript par Estéve, maistre des enfants* (3). En 1273, le 2 novembre, du vouloir et consentement de son père, *Henri* céda à cette dame, pour 20 livres viennoises, le fief de *Hugues le Put*, situé au village de Levier (4). Après le décès de

(1) *Chambre des comptes*, S 259, aux archives du Doubs, et *Mém. sur Poligny*, II, 540.

(2) *Annales de l'abbaye du lac de Joux*, par M. Fréd. DE GINGINS-LA-SARRAZ, 38, 40, 189. La note de la page 41 devra être rectifiée dans le sens du texte ci-dessus.

(3) *Cartul. de Chalon*, t. III, à la Bibl. de Besançon.

(4) *Ibid*.

Laure, et quand le baron d'*Arlay*, l'aîné de ses fils, eut atteint sa majorité, il entra en son hommage pour le *marché* d'Usie (1) et reconnut tenir de lui, en augmentation de fief, ses biens allodiaux les plus importants, savoir, la *ville* de Sombacour, excepté les fours, celles de Bians, Ouhans, Église, Goux et Rénédale, « avec » tous fiefs et rière-fiefs, jurisdiction, droits, usages et » coustumes, ses corvées dans les prelz et les champs, » et tous autres revenus de son domaine d'Usie, et de plus les *avoiries* (2) de la Chapelle-d'Huin et des granges de Pissenavache et de Bugney. *Mahaut*, sa femme, consent à cette inféodation, datée du 3 des calendes de septembre (30 août) 1279.

En 1284, le sire d'Usie réserva la fidélité qu'il devait au sire de Joux, dans l'aveu par lui fait à *Gauthier de Montfaucon* de ce qu'il possède sous sa mouvance à Evillers, Septfontaine, Levier et Chaffoy (3). Deux ans après il aliène, au profit de l'abbaye du Mont-Sainte-Marie, sa portion dans les dîmes du territoire d'Evillers (4), et au mois d'avril 1288, il lui vend encore les fours de Sombacour, qui relevaient de son église (5).

(1) *Aulam mercati mei de Husies, cum quibusdam hominibus meis.* (*Cartul. de la maison de Chalon*, à la Bibl. de Besançon.)

(2) Ou *avouerie*, *advocatie*, protection, gardienté.

(3) *Invent. Chalon*, VIII, M 43, aux archives du Doubs.

(4) *Titres du Mont-Ste.-Marie*, liasse 58, cote 760.

(5) *Id.*, liasse 41, cote 816. Dans la même année, *Gauthier de Montfaucon*, au moyen de 150 livres estevenantes, abandonna au Mont-Ste.-Marie tous ses droits sur les possessions de deux de ses hommes d'Usie, consistant en prés du produit de 30

L'acte de l'an 1304, dont il a été parlé, par lequel *Jean de Joux*, seigneur de *Lièvremont II*, confirme les dons faits à Montbenoît par plusieurs de ses gentilshommes, est revêtu du sceau de *Henri*, sire d'*Usie*, qui cautionne jusqu'à la somme de mille francs les engagements de *Jean d'Arlay Ier*. dans le traité de mariage de sa fille *Isabelle* avec *Louis de Savoie*, fils du seigneur de Vaud, conclu en 1309 (1). Dès lors on ne sait plus rien de *Henri d'Usie*. Marié avant 1279 à *Mahaut*, dont la famille est inconnue, il transmit la totalité de son héritage à *Hugues* ou *Huguenin*, le seul fils qui semble être né de cette alliance.

III. *Hugues II*, sire d'*Usie*, chevalier, est mentionné pour la première fois en 1312. A cette date, il donna, de concert avec sa femme, au monastère du Mont-Ste.-Marie,

chars de foin, et en 80 journaux de champs, au territoire du val et du mont d'Usie, etc. (*Ibid.*, l. 55, c. 699.)

(1) *Mgr. Pierre de Husyes*, chevalier, fut aussi l'un des garants pour 500 livres (*Titres de la maison de Chalon, contrats de mariage*), et comme mandataire du baron d'*Arlay*, il traita, en 1314, avec *Thiébaud de Grandson*, écuyer, que le sire d'*Arguel*, fils du baron, tenait prisonnier au château de Chalamont, près de Boujaille; le prix de sa mise en liberté fut réglé à 1,700 fr. (*Ibid.*, VI, G 9.) Ce chevalier *Pierre*, non plus que *Guillaume d'Usie*, écuyer, cité dans un titre de 1306, et *Renaud d'Usie*, autre écuyer en 1324, ne semblent point avoir appartenu à la famille des sires de ce nom. Il doit en être de même des suivants : *Henri d'Usie*, prieur de Lanthenans, 1250; un autre *Henri*, chanoine de Besançon et neveu de *Guillaume de Seey*, 1260; et enfin *Richard d'Usie*, provincial des cordeliers de Bourgogne, 1320.

toutes leurs possessions à Frasne et dans son territoire(1). En 1316, le samedi avant la Pentecôte, il fit hommage à *madame* (*Mahaut*) *de Bourgongne*, *comtesse d'Artois*, de la ville d'Ouhans, des moulins sur la Loue et de la *balme* d'Ouhans, sans parler, comme l'avait fait son aïeul en 1260, des droits sur la vente des comestibles qu'il percevait à Pontarlier (2).

A l'une des tenues de justice de sa terre, qu'il avait présidée lui-même le mardi avant la Saint-Martin 1318, il renvoya absous *Jean*, fils de *Marescot*, de Frasne (3), prévenu de complicité du meurtre commis par le frère du châtelain de la Rivière sur la personne d'un habitant de Bouverans, lorsqu'il sortait du château d'Usie (4). Enfin, l'an 1320, il s'engage au remboursement de 80 liv. prêtées à son père, en 1297, par l'abbaye du Mont-Ste-Marie (5).

Telles sont les seules particularités que nous avons pu recueillir sur *Hugues II*, qui fut le dernier rejeton mâle de la branche d'Usie. L'époque de sa mort est aussi incertaine que sa descendance. Il n'y a d'avéré que son mariage avec *Nicole*, fille de *Humbert*, seigneur de *Clairvaux* en montagne, avant l'année 1312; mais on peut conjecturer avec beaucoup de fondement que *Jeanne d'Usie*, dont nous allons parler, était leur fille; *Hugues* vivait encore

(1) *Titres de Ste.-Marie*, liasse 21, c. 417.

(2) *Chambre des comptes*, O 115, aux archives du Doubs.

(3) V. sur cette famille, qui fonda en 1591 une chapelle dans l'église de Frâne, les *Recherches hist. sur Pontarlier*, par M. Bourgon, I, 176, 177.

(4) *Invent. Chalon*, II, *Ouhans*, cote 281.

(5) *Hist. des sires de Salins*, I, 34, Preuves; *Invent. de Sainte-Marie*, 728.

en 1333. Un titre de cette date porte que *Jean de Chalon*, évêque de Langres, se reconnaît vassal du troisième baron d'Arlay, son neveu, pour tout le fief que *messire Hugues, sire d'Usie, chevalier, tient de lui en la châtellenie d'Usie* (1).

IV. *Jeanne d'Usie*, dame dudit lieu et de *Mont-Saint-Sorlin*, apporta ces deux seigneuries en dot à *Guillaume*, fils de *Humbert*, co-seigneur de *Rougemont*, qu'elle avait épousé avant 1340 (2). Le château de *Mont-Saint-Sorlin*, provenant de l'héritage maternel, avait été construit en 1301 par *Humbert de Clairvaux* et son fils *Étienne*. *Jeanne* et *Guillaume* le vendirent avec toutes ses dépendances à *Étienne de la Baume, seigneur de Vallefin*, pour le prix de 3,300 livres estevenantes, et comme il était de la mouvance d'Arlay, les vendeurs sollicitèrent le consentement du baron *Jean II*, qui le leur accorda en 1340 (3). Tous deux vivaient encore vingt années après. Leur fils et héritier,

V. *Humbert*, chevalier, sire de *Rougemont* et d'*Usie*, fut quelque temps prisonnier de *Jean de Blaisey*, qui s'était saisi de lui et de son escorte, lorsqu'il retournait

(1) *Invent. Chalon, la Rivière*, 19 (à la Bibl. de Besançon). C'est qu'en 1329, au mois de novembre, ce même baron avait cédé au prélat tout ce qui dans cette châtellenie était de sa mouvance « en hommes, tailles, censes, rentes, revenus, justice » haute et basse... (*Recherches sur Pontarlier*, par M. Bourgon, I, 172.)

(2) Ce n'est pas ici le lieu de relever les méprises de l'abbé Guillaume, dans sa généalogie des sires de Rougemont, insérée au Ier. volume de son *Hist. des sires de Salins*.

(3) *Titres Chalon*, aux archives du Doubs.

sans défiance des noces du duc *Philippe le Hardi*, célébrées au mois de juin 1369. Ce prince ménagea leur réconciliation dans une assemblée tenue au château de Rouvres en 1371, et afin d'y mettre le sceau il voulut *qu'ils bussent ensemble en sa présence* (1). *Humbert*, qui avait accordé plusieurs affranchissements individuels dans sa terre d'Usie, fournit en 1394 à *Étienne de Montfaucon*, comte de Montbéliard, le dénombrement de cette seigneurie comme étant, disait-il, une dépendance de celle de Vuillafans-le-Vieil, que ce prince tenait en fief de la maison de Chalon (2).

Humbert fit son testament au mois de décembre 1406, mais il vécut encore jusqu'au 27 mars 1412 v. s. Sa femme, *Alix de Neuchâtel*, fille du sire *Thiébaud VI* et de *Jeanne de Chalon*, avait reçu une dot de 3,000 florins. Mariée en 1368, elle décéda le 16 septembre 1414, deux jours après avoir fait écrire ses dernières volontés. Tous deux sont inhumés en l'abbaye de Bellevaux. De leurs trois fils, l'un, *Thiébaud*, devint archevêque de Besançon; un autre, *Jean*, s'unit à l'héritière du dernier sire de Cossonay, au pays romand; l'aîné, *Guillaume*, avait précédé ses parents dans la tombe (1389), laissant une veuve et deux enfants mineurs :

1°. *Humbert*, qui suit,

Et 2°. *Jeanne*, mariée à *Bernard d'Asuel*, d'une antique maison, contemporaine à celle des comtes de Neuchâtel, et peut-être de même origine.

(1) *Hist. génér. de Bourgogne*, par D. Plancher, III, Pr., n°. 44.

(2) *Invent. Chalon.*, II; *Usie*, cote 286.

VI. *Humbert*, seigneur de *Rougemont* et d'*Usie*, damoisel, avait épousé, au mois de mai 1418, *Henriette de Vienne*, fille de *Henri*, chevalier, seigneur de Neublans, et de *Jeanne de Gouhenans*. Plus de dix ans s'écoulèrent dans l'attente d'un héritier; lorsqu'il en eut perdu l'espoir, il aliéna successivement, au profit de *Louis de Chalon*, prince d'Orange, ses *bourg* et *forteresse* de l'Étoile, puis sa seigneurie d'Usie. Mais, « les bons et agréables ser» vices » faits à *Louis* par la femme d'*Humbert*, « sa » très-chère et amée parente et cousine, et le singulier » amour qu'il lui porte, » déterminèrent ce prince à lui faire donation de cette même terre d'Usie, « chastel, for» teresse et bourg, ensemble les villes de Sombacour, » Bians, l'Église, Goux, Esvillers, Septfontaine, Ouhans » et Chaffoy, appartenances et dépendances, » sous la réserve de ses droits de suzeraineté. Cet acte important est du 29 mars 1429 (1). Le sire de Rougemont, qui mourut en 1440, disposa de tous ses biens en faveur du prince d'Orange; mais sa dépouille inanimée reposait à peine dans la tombe, que *Jean* et *Thiébaud d'Asuel*, ses neveux, se portant pour seuls héritiers légitimes, appréhendèrent la succession. De son côté, *Louis de Chalon* invoquait ses droits d'héritier testamentaire. Une procédure fut ouverte devant le parlement de Dole, qui, par arrêt provisionnel du mois de juin 1443, adjugea sous caution, aux deux frères d'*Asuel*, la possession de la moitié du château de Rougemont et celle des deux tiers de la seigneurie. Quant à celle d'Usie, il n'est pas aisé de dire quand et comment elle sortit des mains de la

(1) *Titres de la maison de Chalon.*

veuve d'*Humbert* (1) pour passer dans celles des neveux de son mari. Ce qui est certain, c'est qu'en 1457, *Jean* et *Thiébaud*, se disant *seigneurs* d'*Asuel*, de *Rougemont* et d'*Usie*, mandèrent à leurs officiers de laisser *Thiébaud*, fils de *Guy de Rougemont* en partie, *leur frère*, jouir paisiblement de la moitié des villages d'Ouhans, Evillers et Septfontaine (2); et que le 29 mai 1466 il intervint un traité suivant lequel *Thiébaud de Rougemont*, au moyen de la cession qu'il faisait à *Thiébaud d'Asuel* (3) de sa moitié par indivis dans les château et seigneurie d'Usie, « avec toute justice, juridiction, fiefs, rière-fiefs et autre» ment, » et celle de 1,284 francs pour mieux value, recevait en échange le quart aussi indivis « dans la *ville*, » forte maison, faubourg et appendices de Rougemont, » fiefs, rière-fiefs et autres choses (4). »

Le val d'Usie eut sa part des maux que la guerre du duc *Charles* avec les Suisses attira sur le comté de Bourgogne. Après la conquête de cette province, *Louis XI*, voulant récompenser la défection de *Philippe de Hochberg*, fils du comte de Neuchâtel, qui naguère encore brillait au premier rang de ses ennemis, lui donna plusieurs seigneuries importantes, parmi lesquelles il suffira de nommer celles de Joux, de Pontarlier et d'Usie. Ces libéralités, qui remontent aux années 1480 et 1481, survécurent à la possession française, et *Philippe* en a joui

(1) *Henriette de Neublans* s'était remariée à *Jean de Rye*, seigneur de *Balançon*.

(2) *Invent. Chalon*, *Rougemont*, 9, à la Bibl. de Besançon.

(3) *Bernard d'Asuel*, frère de *Thiébaud*, était probablement mort à cette époque.

(4) *Invent. Chalon*, *Rougemont*, 56, à la Bibl. de Besançon.

paisiblement jusqu'au terme de sa vie. Ce ne fut que vers 1506 qu'un gentilhomme franc-comtois, ***Pierre du Vergier***, écuyer, mari de ***Gauthière d'Asuel***, qui descendait de l'un des deux frères ***Jean*** ou ***Thiébaud***, fit valoir les droits de sa femme, prétendant que la seigneurie d'Usie, dont il prenait le titre, devait lui appartenir. Il obtint un plein succès devant le parlement de Dole. ***Louis d'Orléans***, duc de ***Longueville***, époux de l'héritière du marquis ***Philippe***, réclama de son côté les bons offices des cantons de Berne, de Fribourg et de Soleure, alliés de l'état de Neuchâtel. Ceux-ci hésitant, ou refusant même de répondre aux vœux du duc, « parce » qu'ils n'avaient (disaient-ils) nul besoin de nouveaux » embarras dans les temps actuels (1), » et la prise du château de Joux par les Bourguignons étant venue ajouter à son mécontentement, il envoya quelques bandes neuchâteloises qui ravagèrent Pontarlier et ses alentours (automne 1507), sans rendre sa condition meilleure (2).

Il paraît cependant que le duc de ***Longueville*** recouvra le domaine direct sur le val d'Usie, et que ***Pierre du Vergier*** jouit quelque temps de tous les droits utiles. On en voit la preuve dans un titre du 22 juillet 1508, émané de lui et de sa femme, portant affranchissement du curé d'Usie et des biens qu'il possédait au territoire de ce lieu (3). Le seigneur de ***Ruffey-sur-l'Ognon*** lui avait succédé; et il existe une lettre écrite au parlement de Dole,

(1) ***La Seigneurie de Joux sous les comtes de Neuchâtel***, par G. Colin, 25.

(2) ***Hist. de Neuchâtel***, par M. de Chambrier, 259.

(3) ***Invent. Chalon***, II, ***Usie***, 270, à la Bibl. de Besançon.

dans le mois de janvier 1509 v. s., par laquelle l'archiduchesse *Marguerite*, tout en exprimant le vœu d'acquérir la terre d'Usie sur ce gentilhomme, charge cette compagnie de négocier avec *Louis d'Orléans* l'échange de ses terres dans le comté de Bourgogne contre les biens qu'elle-même possède au royaume de France (1).

Ces desseins n'eurent aucune suite; et quelques années après, *Usie* et toutes les autres possessions de la duchesse de Longueville, en Franche-Comté, furent incorporées au domaine, par décret du 25 septembre 1518. *Philibert de Chalon*, à qui *Marguerite* en avait abandonné la jouissance, en fit prendre possession dans la même année (2). Les cantons qui occupaient alors le comté de Neuchâtel se montrèrent disposés à les revendiquer; une somme de mille florins d'or, distribuée à propos par l'empereur *Charles-Quint*, amena leur désistement en 1520 (3).

Depuis cette époque jusqu'en 1559, nous n'avons aucun fait à signaler. Alors le roi *Philippe II*, voulant récompenser *Gérard de Watteville*, « qui avait bien servi l'em» pereur en ses guerres et emprinses, » lui accorda le 31 octobre, sous la réserve du fief, la jouissance viagère des château et seigneurie d'Usie, en échange de la pension de 450 francs qu'il devait aux bontés de *Charles-Quint* (4).

(1) Manuscrits Chifflet, à la Bibl. de Besançon, vol. intitulé *Miscell.*, fol. 65 et 64.

(2) *Invent. Chalon*, II, *Usie*, à la Bibl. de Besançon. C'étaient les seigneuries de Châtelneuf, Vennes, Vercel, Vuillafans, Ornans, Morteau et Usie. Elles provenaient, pour la plupart, de la maison de Montfaucon-Montbéliard.

(3) *Hist. de Neuchâtel*, par M. de Chambrier, 289.

(4) *Chambre des comptes*, reg. II, f°. 82.

Les sujets de la terre élevèrent des plaintes fréquentes contre les oppressions de ce seigneur (1), mort sans postérité en 1591. Cinq ans auparavant, le même monarque avait abandonné à *Nicolas*, frère de *Gérard* et époux d'*Anne de Joux*, dite de *Grammont*, son droit de retrait féodal sur la seigneurie en moyenne et basse justice provenant d'*Antoine d'Usie*, située dans le val de ce nom (2). Elle passa à son fils *Pierre de Watteville*, capitaine des gardes du cardinal infant, qui en fit reprise en 1620, et la transmit à ses descendants. L'abbé *Don Juan*, l'un d'eux, connu par le rôle assez tristement célèbre qu'il a joué, la vendit en 1697 à noble *François Maréchal*, citoyen de Besançon.

Quant au château d'Usie, il fut défendu avec succès par son brave commandant *Jean Vernerey*, de Passonfontaine, contre les Suédois du duc de *Weimar*, qui, en 1639, couvrirent de deuil et de ruines Pontarlier et le haut Jura, et, un ou deux ans après, contre les troupes françaises dont il repoussa toutes les tentatives (3). Sa destruction est due à *Louis XIV*, qui, après la seconde conquête de la Franche-Comté, ordonna de démolir ce qui restait dans la province de châteaux forts d'une autre époque.

(1) *Mém. du card. de Granvelle*, XXXII, 9, 10, à la Bibl. de Besançon.

(2) Titre du 5 mars 1586, *Chambre des comptes*, reg. XIV, f°. 284 v°.

(3) Cette belle défense et d'autres exploits du capitaine *Vernerey* dans les guerres de Flandre, lui valurent des lettres d'annoblissement qu'il obtint du roi d'Espagne le 19 octobre 1650. (*Manuscrits* CHIFLET, *à la Bibl. de Besançon*.)

Les armoiries des sires de Joux étaient d'or frettées de sable et timbrées, non d'un cheval, comme on l'a dit par erreur, mais d'un bœuf naissant d'or, sur un casque ouvert, entre deux ailes d'azur. Leur devise était : *au bœuf* (1). C'est ainsi que *Jacques de Joux* les reconnut sur les sceaux de Montbenoît en 1443. Les filets ou cotices de celles qu'on peut encore voir sur leurs tombeaux, dans l'église de cette abbaye, sont assez larges pour qu'on puisse les appeler *treillecés*. Mais Chevalier (*a*) a donné la gravure d'un sceau de *Henri de Joux* au XIII[e]. siècle, dont les filets du fretté sont si étroits, que l'écu ne paraît en quelque façon que losangé, ce qui rapprocherait beaucoup ce blason de celui des sires de *Craon*, qui portaient losangé d'or et de gueules (*b*). Ces seigneurs, issus des anciens comtes de Nevers, affectionnaient fort le nom d'*Amauri*, que plusieurs d'entre eux ont porté.

On voit aux vitres du chœur de l'église des Augustins de Pontarlier deux écus partis à dextre d'une maison ou d'un portique d'or en champ de gueules, et à sénestre d'azur fretté d'or à bâtons égaux au champ. Ce blason paraît appartenir à *Ferréol*, bâtard de *Joux*, dont le fils

(1) L'adage de la famille, marqué au coin d'une maligne plaisanterie, était : *Lasciveté de Joux*.

(*a*) *Mém. hist. sur Poligny*.

(*b*) *Généalogies historiques de Bourgogne*. Suivant Dunod, la maison de *Cicon* portait pour armoiries, *d'or à la fasce de sable*.

Huguenin fit en 1408 une donation à ces religieux (1). Au portail du même édifice se trouvent les restes d'un écu de Joux qui paraît brisé d'un franc quartier. Ne serait-ce point la brisure de ce fils naturel ? On remarque aussi sur les mêmes vitraux l'aigle de Vienne, et sur le portail, au-dessous des armoiries des derniers ducs de Bourgogne, l'écu de *Jean de Chalon-Arlay IV*, prince d'Orange, seigneur suzerain du château de Joux, et trois autres qui appartiennent aux maisons de *Hochberg*, de *Neuchâtel* et d'*Arberg-Valangin* (*a*).

Dunod et l'abbé Guillaume ont écrit que les seigneurs de la branche d'*Usie* portaient fascé d'or et d'azur de six pièces à une bande de gueules brochant sur le tout pour brisure ; mais l'auteur des *Mémoires sur Poligny* dit avoir vu les sceaux des sires *Henri* et *Huguenin*, des années 1290 et 1316, suivant lesquels ils portent palé de..... et de...... de six pièces, à un chevron de..... brochant sur le tout : ces armoiries, ajoute-t-il, à la brisure près, sont les mêmes que celles de *Vautravers* (*b*).

Selon M. Droz (*c*), la seigneurie de Joux s'étendait sur toutes les montagnes de l'ancien bailliage de Pontarlier, depuis le Montrond, près Métabief, jusqu'au mont de la Grand'-Combe.

(1) Il nous a été impossible de découvrir aucun renseignement sur l'origine du bâtard *Ferréol*, ni sur sa vie et celle de son fils *Huguenin*.

(*a*) Droz, *Hist. de Pontarlier*, 90.

(*b*) *Mém. sur Poligny*, II, 545.

(*c*) *Hist. de Pontarlier*, 157.

PREUVES.

I.

(1227.)

Ego Henricus, dominus Castri Jurensis, *quod alio nomine dicitur Miroaz*, consensu Amalrici et Hugonis filiorum meorum, concedo in perpetuum liberum transitum per omnem terram meam, omnibus qui habitum et tonsuram ordinis Cisterciensis habuerint, tam sibi quam vecturis et rebus aliis, sine pedagio et ulla exactione, pro remedio anime mee et predecessorum meorum. In testimonium hujus concessionis, presenti pagine sigillum meum apposui.

Datum anno Dom. M°. CC. vigesimo septimo.

(*Archives de l'abbaye de Bonmont.*)

II.

(1228.)

Suo dilecto domino abbati Alteripe et conventui, dominus Henricus, dominus de Jor, salutem et omne bonum.

Vobis notificamus in rei veritate, ut sicut pater meus vobis donavit passagium per castrum Juris, sic ego Henricus et Hammaldricus, filius meus, et Hugo, filius et uxor mea Clementia, vobis donamus et concedimus semper. Valete. Datum anno Domini M°. CC°. XX°. octavo.

(*Ex libro donationum abbatiæ Altaripæ.*)

III.

(1246. Novembre.)

Saichent tuiz cilz qui veront ces lettres, que come Jehans, quens de Bourgoigne et sire de Salins, ehust plusiours querelles

pour lui et pour Mons. Hugues, son filz, contre le seignour de Joul, dit Amauris, en la fin il acordarent enssi entre lours, qu'ils se mistrent (1) sur preudomes que sunt nomez en ces lettres, que quanque il enqueroient par sermenz, li nommez cuens le tanroit et Amauris le tanroit d'autre part, des querelles le conte et de son filz. Mess. Cune de Verceix, Mess. Henris de Husées, Mess. ..... de Bannans, Mess. Esteves Sapin, Dam Pierre de Boncez, Nicholax de Baux, Jehans le Petit, Dam Aber (2) Gaaine-Maille, enquestours pour les parties nommez, enquirent en un acort et par sérement, que lidit Amauris a levez en son temps les ventes à Pontellie que en devoient estre (3), et que du Lay-Danvautier ne doit havoir prevost ne mes (4) que le prevost de Pontellie, et lidit Amauris ne doit mener ces (5) de Pontellie en ost ne en chevachie, fors que à fors cry (6), et en telle manière qu'il puissiens repairier (7) ce jour maisme, avenament (8) chascun en son hostel. Distrent par acort que lidit Amauris ne doit abergier (9) ou baroichaige (10) de Pontellie acuen (11) hors les bourgeix de Pontellie. Distrent par acort que lidit Amauris ne puest et ne doit banner (12) les bois ne les aigues (13), mais (14) que la pescherie dès la Roiche jusque à gour (15) à Sembar, qu'il a coustume à tenir en ban dès la St.-Michiel jusques à la St.-Martin; et distrent par acort que lidiz Amauris ne puest mettre ban à Pontellie si n'est par lou consentement des chevaliers et des bourgeix de Pontellie. Et por ce que toutes les querelles li comte, pour ly et pour son fil, ne porent estre esclarcies par lesdiz enquestours à jour qui fut pris en Bojaille, li devantdiz seignours se mistrent sur autres enquestours du remanant (16), qu'il enqueissent par serment ces choses : c'est assavoir sur Mons. de Neublans, sur Mons. Aymon de Verceix, sur Mons. Renaut

(1) Mirent. — (2) Aubert. — (3) Que n'en devaient estre? — (4) Non autre. — (5) Ceux. — (6) Publication, cri public. — (7) Reparaître, retourner. — (8) Arrivant, revenant. — (9) Recevoir. — (10) Paroisse. — (11) Aucun. — (12) Mettre en ban, en défense. — (13) Eaux. — (14) Hormis, excepté. — (15) Espace d'une rivière où l'on a placé des pieux pour la pêche. — (16) De ce qui restait.

le Clerc, sur Mons. Girart d'Arbois, que distrent par acort et par serment que lidiz Amauris ne pouhoit ne devoit faire forte-ricise (1) en Champaigne, ne à Malpax, ne à Balerive (2); ne qu'il n'y devoit havoir ès (3) homes dame Alis, que fut fille le duc de Milan (4), ne à Laic (5), ne en la Planée, ne à Noirbois, corvées ne chapuiserie (6), ne aveneries (7), ne gelineries (8). Et distrent par acort que lidit cuens remanoit (9) vestu des fiez, c'est à savoir des Hostiex (10), de Dammartin, de Corvières, de Boinnens (11) et de Bouchart, tant (12) que lidit Amauris en ehust fait en la cort (13) dou devantdit conte ce qu'il devoit. Et distrent par acort que Ste.-Columbe estoit de la garde du conte de Bourgoigne. En tesmoing de ceste chouse, nous li chapistre de St.-Michiel de Salins et nous Hugues, sire de Neublans, à la requeste et à la prière de noble baron Jehan, conte de Bourgoigne et seignour de Salins, et la requeste et prière de Mons. Amauris de Joul, avons scélez ces présentes letres de nos sealx. Ce fut fait en l'an de l'Incarnation Nostre Seigneur qui corroit par mil CC XLVI, ou mois de novembre.

(*Cartulaire du comté de Bourgogne*, cote 57, f°. XVIII v°. et XIX, *aux archives de la Préfecture du Doubs.*)

IV.

(1260.)

Je Amarris, sires de Jou, fès savoir à ces qui verrunt ces présentes latres, que je ay essis et baillié, en non de vandue, à l'ennorable père Guillame, per la grace de Deu, arcevasque de Besençon (14) et à ses successeurs, v bichaz (15) de fromant recep-

(1) Forteresse, forte assise. — (2) Auj. Bulle. — (3) Sur les. — (4) Méran ou Méranie. — (5) Lac Dampvautier, auj. lac de Saint-Point. — (6) Droit de couper du bois de charpente dans certaines forêts. — — (7) Droit de gite pour l'entretien des chevaux. — (8) Droit sur les oiseaux de basse-cour. — (9) Demeurait. — (10) Houtand. — (11) Bannans. — (12) Jusqu'à ce que. — (13) Cour féodale. — (14) *Guillaume de la Tour-St.-Quentin*, depuis 1245. — (15) Cent vingt mesures.

table à la mesure de Besençon sur mes molins de Villesens (1), pour L livres d'estevenans que je devoé à devantdit arcevasque, par la pais de Thiébat de Rogemont; et (promets) de lui à payer chescun an à la feste N. D. demi-ost (2); et ai envesti ledit arcevasque du devantdit blé que je tiens d'aluë (3) et li fais à tenir d'alue et tenir délivremant (4) et quitement (5), en tes (6) maniére que je ne puis racheter et ravoir ceste chose por le devantdit pris jusques à deis (7) anz. Et s'il avient par avanture que li devantdit molin destruessant (8), ou s'on (9) ni poist panre lo devantdit blé, je suis tenu de paier en qui (10), mainmes de mes autres biens, lo devantdit fromant. Et comant (11) à ces qui tenront les devantdits molins ou mes autres choses de Villesens, qu'ils païent lo devantdit blé à devantdit arcevasque chescun an à devantdit terme, et li promet à bone foi tenir ceste essise et guarantir vers totes genz et le tenir et porsurre (12), et je enloie (13) moi et mes hoirs et mes biens.

Ou tesmoignaige de laquelle chose je ai mis mon scel en ces présantes latres. Ce fut fait l'an de l'Incarnation Nostre Seigneur qui corroit per M. et CC et LX.

(*Cartul. de l'archevêché, à la Bibl. de Besançon*, XXXIII.)

IV bis.

(1261. Juin.)

A tos qui verront et orront ces présentes lettres, Henry fils Mgr. Amauri de Joux, salut.

Saichent tout cil — que je ai pris de — Guillaume, — arcevesque de Besançon et de ses successours, en fye, cinquante livrées de terre que je tin du mariaige Guillemette ma fame, et qu'est assise en la terre de Chastel-Meillot, et que je tin franchement et d'aluef, en tel maniere que quant je venrai à terre tenant, que je dois re-

(1) Vuillecin. — (2) De mi-août. — (3) Alleu. — (4) Librement, sans empêchement. — (5) Sans frais. — (6) Telle. — (7) Dix. — (8) Etait détruit. — (9) Si on. — (10) En cedit lieu (de Vuillecin). — (11) Commande. — (12) Poursuivre. — (13) Engage.

penre dudit arcevesque ou de ses successours, cinquante livrées de terre de mon chief, et doit estre la terre d'aluef; et je et mi hoirs qui seront seignours de Jou devons tenir les devantdites cinquante livrées de terre à toziorsmais du siége de Besançon; — et li arcevesques ne peut li fye mectre en autre main que en la lour. Et quant je auray reprins dou siége de Besançon les cinquante livrées de terre de mon chief, celx qui movent de par ma fame seront quites dou fye devantdit.

Et je Guillemate, fame dud. Henry, ai loé et consenti cest fye de la terre qui muet de mon mariaige, et ai juré que je n'en venrai encontre.

Et je Richard de Montbéliart, sires de Montfort (1), ai loé et outroié cest devantdit fyé, que meut dou mariaige Guillemette ma fille.

Ce fut fait l'an de l'Incarnation N. S. mil CC et sexante un ou mois jung.

(*Cartul. de l'archev., à la Bibl. de Besançon*, XXXIII.)

V.

(1263. Lundi après la fête St.-Jean Porte Latine, mai.)

Nos Amalricus, dominus de Jour, notum facimus universis, quod quum dominus Henricus, quondam pater meus, consentientibus me et domino d'Usyes, fratre meo, remisit ecclesie Herilacensi et omnibus ibi in perpetuum Deo servientibus, pro salute anime sue et parentum suorum, omne theloneum juris sui, salis, piscium, frumenti, animalium et omnium rerum venalium, prout nobis constitit evidenter; nos volentes in bonis operibus dicti patris nostri sequi vestigia, ut heredes sui in domo Domini fieri valeamus, dictam remissionem ratam habemus, volentes quod dicta eleemosyna in perpetuum teneatur et inviolabiliter observetur. Datum die lunæ post festum S. Johannis ante Portam Latinam, anno Domini MCCLXIII.

(*Feuille hebdomadaire de Soleure*, 1830, *f.* 446.)

(1) Il était le troisième fils de *Richard de Montfaucon*, comte de *Montbéliard*, mort vers l'an 1328.

VI.

(1263. Lundi après l'octave de la Pentecôte.)

Nos Amaudricus, dominus castri Jurensis, Henricus miles et Johannes, fratres, ejusdem domini Amaudrici filii et heredes legitimi, notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod nos bona fide promittimus, ad sancta Dei Evangelia juramus, illustri viro domino P. (1) de Sabaudie, quod nos, sublato de medio illustri viro domino Johanne, comite Cabilonensis et Bracone domino, castrum nostrum de Jure non recipiemus nec recognoscemus in feudum ab aliquo de heredibus comitis memorati, nisi de illo quem voluerit et de quo consuluerit bona fide idem dominus P., et in quem direxerit votum suum. In cujus rei testimonium damus has litteras patentes sigillorum nostrorum, videlicet mei Amaudrici et mei Henrici, quibus ego Johannes consencio, quia sigillum proprium non habeo, munimine roboratas. Datum Gebennæ, die lune post octavas Penthecostis, anno Domini M CC LX tercio.

(*Archives de Dijon*, XXI, 496, B.)

VII.

(1280. Vendredi avant le 8 septembre.)

Nos Henricus de Jura, miles, notum facimus universis, quod nos spontanei et scientes vendimus, cedimus et titulo pure et perfecte venditionis tradimus vel quasi illustri viro Othoni, comiti Burgundie palatino et domino Salinensi, dimidiam partem, seu medietatem justitie et jurisdictionis quam habemus in villa de Arcus super Cycon et pertinentiis dicte ville de Arcu. Item denunciamus dicto comiti dominum Wuillermum dictum Sapin, militem, tenere et habere a nobis in feodum, et tenere debere aliam dimidiam partem seu medietatem justitie et jurisdictionis dicte ville de Arcu et pertinentiarum ejusdem ville de Arcu, una

(1) *Pierre*, surnommé le *Petit Charlemagne*, réunit le pays de Vaud à ses domaines, et fut comte de Savoie de 1263 à 1268, époque de sa mort.

cum furno dicte ville; quod quidem feodum, una cum juribus ipsius feodi et omnibus aliis, occasione dicti feodi ad nos spectantibus sive pertinentibus, nec non et omnia alia que habemus, habere possumus et debemus in dicta villa de Arcu, in mansis, pratis, terris, hominibus, feodis, retrofeodis, justitia et dominio, redditibus et exitibus, ac in rebus omnibus aliis et singulis quibusque et quoque nomine censeantur, ex causa pure et perfecte venditionis cedimus, tradimus vel quasi et concedimus in perpetuum comiti supradicto, vendimus, inquam, predicto comiti pro precio trecentarum librarum stephanensium, nobis à dicto comite in bona et legali pecunia solutarum. Devestiemus nos de predictis omnibus rebus et singulis, et dictum comitem emptorem et recipientem investimus corporaliter de eisdem. Promittentes per juramentum nostrum super sacra sancta Dei Evangelia corporaliter prestitum, predicto comiti et suis predicta omnia et singula dicto comiti vendita pacificare, garantire ac et deffendere contra omnes semper ubique, nec contravenire per nos vel per alium in futurum, tacite vel expresse. Abrenuntiantes per fidem omni rei et rebus que contra presens instrumentum possent seu possunt objici vel opponi. In cujus rei testimonium rogavimus religiosos viros et discretos abbatem Montis-Benedicti et priorem monasterii de Alta-Petra, Bisuntine diocesis, ut sigilla sua una cum sigillo nostro presentibus apponere dignum ducant. Datum die Veneris ante Nativitatem B. M., anno Domini M. CC octogesimo (1). (*Cartulaire de Bourgogne*, f°. 99 r°.)

VIII.

(1279. Jour de St.-Barnabé, apôtre, 11 juin.)

Je messi Jaques de Arguel fais savoir à toz ces qui veront et or-

(1) *Jeanne de Mimerolles*, probablement fille et héritière du chevalier *Guillaume Sapin*, reprit du comte *Otton*, le mardi avant la Saint-André 1284, la moitié des seigneurie et justice d'Arc-derrière-Cicon; » item ses maisons et chasteau dudit lieu, la moitié du four » et plusieurs immeubles désignés.

ront ces présantes lattres, que come nobles bers (1) Othes, cuens de Borgoigne et sires de Salins, se soit mis et obligé por Henriz, chevalier, seignour de Jouz, en la main à noble baron Eymond, filz de bone mémoire Henriz, par la grace de Deu jadis roi d'Angletere, de Champaigne et de Brie conte palatins, de trois mile huit cent quatre vint et traze livres de tornois randre et paier au devantdit noble conte de Champaigne, por raison de ce que lidiz Henriz avoit pris bales et murs (2) à mercheanz de Luque en la terre le duc de Lorraine, por convenances que lidiz mercheanz avoient àdit Henriz, et doige paier la devantdite summe d'argent des yssues et des fruiz de son péage de la Cluse, et l'ait délivré au devantdit conte de Champaigne et de Brie ou à ses messaiges entièremant sa partie, ansi come il est contenuz ès lattres que lidiz Henriz a fait au devantdit noble conte de Champaigne, tanque il soit entièremant paié de la devantdite some d'argent, saves (3) cenz livres lesquex lidiz Henriz doit panre et avoir oudit péage chescun an; je li devantdiz messi Jaques me oblige et met en plaige en la main dou devantdit noble Othes, conte de Borgoigne et seignour de Salins, tant que à la some de dous cenz livres de tornois, se li devantdiz nobles Othes, cuens de Borgoigne et sires de Salins, estoit domagié ne dampnifiez por ce que lidiz Henriz n'eust tenu ni guerdé au devantdit noble conte de Champaigne les convenances dou devantdit péage, ansi come ales sont accordées entre luy et lou devant dit noble conte de Champaigne, et ansi cum il est contenuz ès lettres que sont faites sus lesdites convenances. En tesmognaige de laquel chose je li devantdit messi Jaques, por ce que je n'ay point de scel, ai prié et requis le noble baron et saige li official de la cort de Besançon que il meist lou scel de la cort de Besançon en ces présentes lettres. Et nos lidiz official, etc. Données l'an corrant per mil dous cenz septante et nuef, lou jour de la feste seint Barnabé l'apostre.

(*Arch. du Doubs, liasse de pièces de dépenses.*)

(1) Baron. — (2) Fourrures, pelleteries. — (3) Sauf.

IX.

(1301. Jour de l'Invention Ste.-Croix, 3 mai.)

Philippe, par la grace de Dieu, roy de France, à tous ceus qui ces présentes lettres verront, salut. Saichent tuit que come Jehan de Chalons, seigneur d'Arlay, conclut à Besançon, le mercredi après les octaves de Penthecoste, un traité de confédération avec Renaud de Bourgongne, comte de Montbéliard, Jean de Bourgongne, Jehan et Gauthier de Montfaucon, Jehan sire de Faucogney, Thiébaud sire de Neufchatel, Humbert sire de Clervaux, Gaucher de Chateauvilain, Eudes de Montferrand, Guillaume de Corcondray, Jean d'Oiseler sire de Flagey, chevaliers, et Jean de Joux, écuyer, pour eux et pour Pierre, seigneur de Marnay, Girard et Guillaume d'Arguel, Jean de Vienne, Simon de Montbéliard, sire de Montrond, Etienne d'Oiseler, sire de la Villeneufve, chevaliers, et Estevenot, seigneur d'Oiseler, écuyer, qui por certaines causes n'estoient pas ès parties de France, lesquieux il ont pris en main quant à ce, pour ochaison de la guerre que il avoient fait en la contée de Bourgongne, contre notre volenté pronuntiée et déclairée par nous, en la forme et en la menière qui est contenue ès lectres scellées de lour seauls; nous volons que faiz les rendaiges et les restablissementz des domaiges que il doivent faire selon la forme desdites lectres, se nos genz ou cil de ladite contée ont prins de lour héritaiges, puis que lad. contée vint en notre main, ou se il avoient riens (1) pris dou lour ne (2) domaiges faiz, fut par feug ou en autre menière, en brisant les trives (3), que il lour soit rendu sans délay. Et encore volons et outroions que li-diz barons ou li autres dessus nomez, homes (4) de lad. contée, ne soient controint de venir en l'omaige de nos, ne de noz hoirs, des héritaiges et des fyez que il tienent por la raison de ladite contée de Bourgongne, jusques à tant que il lor sera regardé par nos ou par notre court, lour paroles oyes, que il y doivent entrer. Après nos volons et outroions que lour bons us et lour bones costumes lor

(1) Quelque chose. — (2) Et. — (3) Trèves. — (4) Vassaux.

soient tenues et gardées entièrement, et les devons garentir vers le conte de Bourgongne et ses hoirs de ce que il ont meffait en la-dite contée, dois le temps que elle vint en notre main jusques au jour que ces lettres furent faites. En tesmoignaige de laquel chose nous avons fait mettre nostre scel en ces présentes lettres, donées à Paris le jour de l'Invention sainte-croiz, l'an de grace mil trois cent et un.

(*Titre de la maison de Chalon, aux archives du Doubs*.).

X.

(1298 v. s. Mercredi avant les Bordes, au mois de mars.)

Messire Jean de Joux, chevalier, et Jean, damoiseau, sire de Joux, après un long différend entr'eux sur leurs partages,

Jean, damoiseau, disant que les deux *parties des droits et des issues des finaiges et des paroichaiges* de Pontellie, de Bou-verans et de Courvières lui appartenaient, tant de son chef que par donation de feu Mgr. Hugon de Joux son oncle, font un traité et accord *par le conseil de bones gens et de leurs amis*, de la manière suivante :

Jean, damoiseau, *emporte* pour son partage Bouverans, Oyes, la Cluse, Vautravers, avec tous droits et appartenances de cesdits lieux ; *item* tout ce que lesdits Jean, chevalier, et Jean damoiseau, avaient et possédaient ensemble à Dompierre, la Rivière, Bulle et Bannans, en hommes, en rentes, en censes, en justices, en tailles, en seigneuries et en toutes autres choses.

Messire Jean, chevalier, *emporte* pour son partage *en récompensation,* Courvières, tout ce que Mad^e^. Guillaume, dame de Joux et ledit Jean, damoiseau, son fils, ont et peuvent avoir à Ouhans, aux dixmes d'Evillers, celles de Sombacour ; *item* Varnier de Von, Besançon, fils de Grospain et généralement tout ce que Jean, damoiseau, et Guillaume sa mère ont et peuvent avoir au Val d'Uzie, sauf les fiefs qu'ils se retiennent.

Ledit Jean, chevalier, par la volonté de Jean, damoiseau, *emporte* encore tout ce qu'il tient de l'héritage à Bovart au finage de Dommartin ; *item* le pré que l'on dit la Cha de Cuinz, le pré

en Ferrières, et douze livrées de terre que Jean, damoisel, *lui doit asseoir du sien propre* en l'héritage provenant de feu M$^{gr.}$ Henri de Joux, leur père et frère.

La justice de Pontarlier, la garde de Montbenoît et celle du Temple demeurent en commun.

Dame Guillaume de Joux a consenti à ces partages et les a ratifiés.

Fait le mercredi avant les Bordes 1298, au mois de mars. L'acte est scellé du sceau de l'officialité de Besançon et de ceux des sires de Joux, chevalier et damoisel.

(*Archives de la maison de Chalon*, *invent.*, III, 6.)

XI.

(1347. 4 mai.)

Nos officials de la court de Besançon façons savoir à tout ces qui verront et orront ces présentes lettres, que par devant messyre Renaud dit Bravin, de Pontellie, notaire juré de nostre court, nostre commandement espécial à cui, quant à ces choses que s'ensuygent et à plus grant choses, nous havons commis et commettons par ces présentes lectres nostres voyes et nostre puissance, et à lui havoons (1) et adiostons fois plénière, et par devant les tesmoins cy desobz escriptz, par ce personalement establiz et à ce espécialement venant Jehans des Arcenet, fils cayenariers Jehan Prons, por luy et por tous les habitans de la ville des Arcenet (2); Colet de la Fresse, fil cayenariers à la grant Nichole, por luy et por tous les habitans de la ville de la Fresse (3); Jehanenet, fil cayenariers Perinz le maire de Auterive, Girard, fil Jehannin Asarsuz de ce leux, pour lours et pour tous les habitans de la ville de Auterive; Perenet dit Porchet de Montflovain, Perenet dit Prudens de ce leux, pour lours et pour tout les habitants de la ville de Montflovain; Perenet fil Martin de Largillat (4), pour luy et pour tous les

(1) Avouons. — (2) Village qui a disparu; il en reste une seule maison dite *la Ronde*. — (3) Dépendance actuelle de Hauterive. — (4) *Id.* de la Longeville.

habitans de la ville de Largillat; Perins dit Resvailluz du grant Sagois, fil Girard Barol, Michial dit Larbilloz de ce leux, pour lours et pour tout les habitans du Grant-Sagois; Jehanins dit Roix de la grant ville du Sagois, Villemins fil Perin Agres de ce leux, pour lours et pour tous les habitans de la grant ville du Sagois (1); Henriet fil Vinnier du Visenez sur l'Aigue, pour luy et pour tous les habitans de la ville du Visenez sur l'aigue (2); Michial fil Jehanins Jacquemet de la Chaz, Vuillemin fil Quaychoz de ce leux, pour lours et pour tout les habitans de la ville de la Chaz : procureurs et sindiques des villes desusdites, syz come ilz disoient, d'une part; et noble personne messyre Hugues de Blonay, chevaliers, sire de Jours, d'autre part, nuime (3) par force, par barapt (4), par pahour, par circumvention à ce menez, decephuz (5) ne baraptez en ce fait, mais de leurs bons grey et de certaines sciences, hont fait, traitiez et acordez entre lours les pactions et convenances que sensuygent : c'est à savoir que tuiz li desusnomez habitans des villes desusdites, pour lours et pour tous les habitans des villes desusdites, come procureurs et en nom de procuration, considérans et aitendans (6) plusiours servises, curialitey et agréables bénéfices à lours, lesdits habitans desdites villes, au profit desdites villes, fait et bailliez largement dudit messyr Hugues, et lesquels servises, curialitey et agréables bénéfices lidit messyre Hugues ne désiste point de faire et baillier largement par un chescuns jour èsdits habitans, à lours profit et au profit desdites villes; et encores considérans et aitendans plusiours grantes et grosses missions faites, sostenues et incorrues (7) par ledit messyre Hugues de Jours, au profit et à la nécessaire utilitey desdits habitans et des villes desusdites, en rémunérations et récompensations d'ycès servises, curialitey et agréables bénéfices et de ycèz grantes et grosses missions, hont donéz et donent, quitiez, outroyez, bailliez ou ausy délivrez à tout jamais lidesusdits habitans, pour lours et pour lours hoirs et pour tous les habitans des-

(1) Aujourd'hui Ville-du-Pont. — (2) Appelé maintenant Maison-du-Bois. — (3) Nul (d'eux). — (4) Fraude, mensonge. — (5) Trompés. — (6) Entendants. — (7) Supportées.

dites villes que maintenant yz sunt, et que pour tout le temps avenir yz seront, audit monsyr Hugues et à ses hoirs, seignours de Jours, par donacion faite entre les vis (1) et sanz espérance de jamais rappeler, tout lours fors des villes desusdites que maintenant yz sunt, et de tous les fors que pour le temps avenir serunt èsdites villes dessus nómées, les fruits, les rentes, les provenances, les issues et tous les émoluments de ycès. Et est à savoir que lidits habitans des villes desusdites et leurs hoirs, ne porunt ne devront au temps advenir construire fors autres ne édifier èsdites villes, ne autre personne, un ou plusiours, si ce n'est de la propre auctoritey et licence dudit mosyr Hugues et ses hoirs, seignours de Jours, salz toutevoie en tout ce le droy d'autruy. Et est à savoir que lidit habitans des villes desusdites devront tousiours cuire, et lours hoirs, lours pastes èsdits fors, selon les bons us et les bonnes costumes des villes de la Chadallys, et nuels lours (2) par barapt. Et est à savoir que se aucuns autres demandoit riens èsdits habitans pour raisonz de ceste donacion, et ycez habitans sus ycelle donacion inquiétoit, en ce caux lidit messyre Hugues hat promis et promet, por luy et por ses hoirs, par son soirement corporellement donez sur saints Evangiles de Deu, et en la main de nostredit commandement, ferme et sollempnel stipulations sor (3) ce entrevenant, deffendre et apaisier lesdits habitans encontre toutes gens, et lours porter gairantie, et garder et relever de tous domaiges. Desquels fors desusdits, des rentes et des issues d'ycès, lidits habitans, pour lours et en nom que dessus, et pour lours hoirs, se sont desvituz et desvitent, et ledit monsyr Hugues en hont mis en corporel possession et investent d'ycès par la tradiction de cès présentes lectres ; promettant lidesusdits habitans par lours soirement, etc. En tesmoignaige de laquel chose nos officials desusdit, etc. Faites et données présens enquiz (4) Hugues de Pontellie escuyer, fil cayenariers mess. Jehan dit de la Saule, Perrin de Doub, clerc, notaire de Besançon, Renaud de Dampmartin, escuier, Perrin Champanois de Francberg, Julienot le bastard de Blonay, Benoyt de Pontellie.... et plusieurs autres tesmoins dignes de foy, à ce expécialement apelez

(1) Vifs. — (2) Nul d'eux. — (3) Sur. — (4) En ceci, à cet acte.

et requis, le quart des nones de may l'an N. Seignour corrant per mil trois cents quarante et sept.

(*Archiv. de la Préfect. du Doubs, val du Saugeois*, c. 4.)

XII.

(1357. 5 juin.)

Nos officials de la court de Besançon façons savoir à tout ces qui verront et orront ces présentes lettres, que par devant monsyr Renaud dit Brévin de Pontellye, prestre, notaire jurey de nostre court, nostre commandement espécial, à cuy, quant à ces choses qui s'ensuegent et plus grant choses, nos havons commis et commettons par ces présentes lectres nostres voyes et nostre puissance, et à lui havons et adiostons fois plénière, et par devant les tesmoings cy desobz escriptz, pour ce personalment establis et à ce espécialement venant, noble personne messyr Pierre de Biellens, chevalier, sire de Jour, et dame Marguerite de Grantson, dame de Jour et fame dudit monsir Pierre, du lox (1) et approbation, du consentement, de l'auctoritey et du commandement exprès dudit monsyr Pierre, sans menaice aucune, ne par force, par barapt, par pahour, par circumvention à ce mue, decephue ne baraptey, mais de lours bons greys et certaine science, come saichant et bien avisez, en nom de lours et de Jehanne de Jour, damoiselle, fille de monsyr Hugues de Jour, chevalier, cayenariers seignour de Jour. Comme messyr Jehan de Jour, chevalier, sire de Lévremont, et messyr Estars de Montsagon, chevalier, mari de dame Renaude, fille dedit monsyr Jehan de Jour, inquietessent et molestessent tous les habitans dou val dou Sagois, en disant que tuiz ycis habitans dou val dou Sagois dénoienent (2) et denoiessent lesdits monsyr Jehan et monsyr Estars estre et devoir estre gardiens, pour la moitié, de la église de Montbenoît et de toute la terre desdits habitans dou Sagois, et toute ycelle garde de l'église de Montbenoît hehussent cognehut, en lettres, devoir tout appartenir ès seignour dou chastel de Jour tant seulement, laquelle moitié de la garde

(1) Avis, approbation. — (2) Déniaient.

de ladite église lydit messyr Jehan de Jour et messyr Estars dient et afferment que icelle moitié de ladite garde de ladite église est et appartient à lours pour lours partaige de Jour, et ycelle moitié de ladite garde de ladite église de Montbenoît tiegnent en fiez de noble personne monsyr Jehan de Challons, seignour d'Arlay, et dé Jehan de Challons, fil dudit monsyr Jehan de Challons; pour lequel dénoiement de ladite garde pour la moitié de ladite église lidit messyr Jehan de Challons, à la dénunciation et requeste desdits monsyr Jehan de Jour et monsyr Estars, hebust trait en cause lesdits habitans dou val dou Sageois, et lours promit de faire mal (?) en disant et afermant que cil dénoiement de ladite moitié de la garde de ladite église estoit fait en lour préjudice et deshontement (1) desdits mosyr Jehan de Challons et de Jehan de Challons son filz, et que ils lydit habitans dou val dou Sageois ne le pouvoient faire ne devoient. Pour ce est-yz que lidit messyr Pierre et dame Marguerite, en nom de lour ou pour lours, et pour ladite Jehanne et pour touz ces qui cause hont et hauront de ley pour maintenant et pour le temps avenir, hont promis et promettent par lours soiremens corporellement donnez sur sens (2) Evangiles de Deu, en la main de nostredit commandement, ferme et solempnel stipulation sor ce entrevenant, et sobz expresse obligation de lours et de lours hoirs et de tous lours biens, moubles et immoubles, présent et avenir, où que yz soient et pourront estre trovez, se porter bons garant et léal èsdits habitans dou val dou Sagois envers lesdits mosyr Jehan de Challons, Jehan son filz desusdit, monsyr Jehan de Jour et monsyr Estars, et envers tous ces que cause hont et hauront de lours, desdites inquiétations, molestie ou caux (3), à tantes foyes et toutes foyes que ils demanderont aucune chose èsdits habitans et lours hoirs, par rayson et occasion des choses desusdites, et lesdits habitans et lors hoirs faire demorer à repos et paix paisible desdites inquiétations et molesties, et lours tous lesdits habitans dou val dou Sagois garder et relever de tous domaiges, amendes et préjudices que lours pourroient avenir par quelque titre, forme, manière et con-

(1) Honte. — (2) Saints. — (3) Cas.

dition que ce soit et estre porroit ou temps advenir et par tout le temps passez, tant par lesdits mosyr Jehan de Challon, Jehan de Challon son filz, monsyr Jehan de Jour et monsyr Estars de Montsagon, comme par quelque autre personne, une ou plusours, et que toutes ces choses ils tenront et garderont en fait, sens fraude, fermement, sens corrumpre et sens venir encontre, ne consentir que autres yz veigne en fait, en parole, taisiblement (1) ou expressément, et ce parmey quatres cens florins de Florence de bon or et de juste pois, lesquels lidit messyr Pierre et dame Marguerite hont hehut et recehut entièrement desdits habitans, en bons florins bien et léalment numbrez et pesez, à lours bailliez et délivrez et tornez du tout en tout à lours proffit et utilitey, et ou proffit de ladite Jehanne, syz comes il ont confessez et publicment cognehut en droit par devant nostredit commandement. Vuillant et outroyant lydits messyr Pierre et dame Marguerite, pour lours et pour lours hoirs, que nos, quant à ces choses toutes tenir et fermement garder, controignions et mandiens contraindre lours et lours hoirs par sentence d'excomuniement, et par tout autres remeydes de droy et de fait, où que ils se transportassent ou facent mansions (2) ; aucune exception ou excusation tant de droy comme de fait contraire nonobstant : remettant quant à ce lours et lours hoirs à la jurisdiction et cohercition de notre court spirituelle et temporelle. Et hont promis et promettent encore lidits monsyr Pierre et dame Marguerite, par lours devant donnez soiremens et sobz expresse obligacion de loursdits biens, que yz faront rattifier toutes les choses contenues en ces présentes lettres, loer et agréer par ladite Jehanne et par ces qui cause hont et hauront de ley, syztost comme alle haurat aige légittime, et que ils ne hont faict ne faront chose pourquoy toutes les choses contenues en ces présentes lettres haient ou obteignent moins de robour et de perpétuel fermetey ; et ont renunciez et renuncent en ce fait lydits messire Pierre et dame Marguerite, par lours devant donney soiremens, à totes exceptions de mal, de barapt, de lésion, de circumvention et condition sens cause ou moins soffisante cause, à

(1) Tacitement. — (2) Demeure.

l'exception de déception outre la moitié de juste prix, à l'exception desdits quatres cens florins de Florence non mie hebue, non mie recephue, non mie numbrey, non mie pesée, à lours profit non mie tornez ne au profit de ladite Jehanne, à ce que ne soit dit autre chose fust loée et autre chose escripte à la copie de ces présentes lettres; et ladite dame Marguerite à la loy de Julye, du font de duhaire, de mariaige ou de donacion pour nopces et ambedoux (1), ensemble à toutes autres exceptions, raysons, allégations, cautéles, excusations de droy, de fait et de costume que porroient estre objiciées ou opposées à venir contre ces présentes lettres en ce fait, espécialement au droy qui dit que générale renunciation ne vale. En tesmoignaige de laquelle chose nos officials dessusdit, à la prière et à la requeste desdits monsyr Pierre et dame Marguerite faite et effecté à nos par nostredit commandement digne de foy, havons mis le scel de la court de Besançon en ces présentes lettres, avec les scels desdits monsyr Pierre et dame Marguerite, lesquels nos appendimes en ces lettres, faites et données présens enqui Vuilleaume de Husyes, escuier, fil cayennarriers Haymoin de Vennes, Guillame de Sencey, escuier, adoncques chestellain de Jour, et plusieurs autres tesmoings dignes de foy, ad ce espécialement apelez et requis, le jour des nones de juignet l'an Nostre Seigneur corrant mil trois cent et cinquante sept. (*Archives du Doubs, val du Saugeois*, c. 7.)

XIII.

(1357. 5 juin.)

Nos officials de la court de Besançon façons savoir à tous ces qui verront et orront ces présentes lectres, que par devant Mons. Renaud dit Bravin, de Pontellie, prestre, notaire jurez de nostredite court, nostre commandement espécial, à cui, quant à ces choses que s'ensuegent et plus grans choses, nous havons commis et commettons par ces présentes lectres nostres voyes et nostre puissance, et à luy havons et adiostons foy pléniere, et pardevant les tesmoins cyz des-

(1) De deux côtés; conjointement.

sobz escripts, pour ce personalment establis et ad ce espécialement venant noble personne messire Pierre de Biollens, chevalier, sire de Jour et dame Marguerite de Grantson, dame de Jour et fame dudit messire Pierre, du lox, du consentement, de l'autorité et du commandement exprès dudit messire Pierre, son mari. Come ils, lesdits messire Pierre et dame Marguerite, inquiétessent et molestessent tous les habitants du val du Sageois, et demandessent èsdits habitans que ils lidits habitans estoient tenuz à lours et ès seigneurs de Jour de haydier èsdits seignours de Jour, toutes foyes que il hauroient guerre pour lour chastel de Jour, selon ce qui est contenu en plusieurs lectres faites et loées par lesdits habitans du val du Sageois sur ladite hayde et sur la chevalchie; religiouse personne et discrète, monsyr Pierre de Pontellie, abbey de l'église de Montbenoît, disant et affermant que lidits habitans du val du Sageois, que sont sui hommes de l'église de Mombenoît, sont de morte main et de condition servile, ne pussent ne doivent baillier à nulle personne la hayde ne chevalchie sur lour, ne aultre servitute imposer ne establir, comme il tint li habitans du val du Sageois soient sui hommes de morte main et de condition servile, se ce ne estoit que procédoit de la propre voluntey et licence dudit abbey et de son outroy. Toute voie à la parfin, lydit messire Pierre de Biollens et dame Marguerite, pour lours et pour noble damoiselle Jehanne de Jour, fille de cay en arriers messire Hugues de Jour, chevalier, seignour dudit leux de Jour, hont mis et laissiez en pacience paisible et pacifique lesdits habitans du val du Sageois de ladite hayde et chevalchie à la vie dudit monsyr Pierre, abbez dessusdit, quelque ostie (1) que il vint, et tandis comme il vivra; promettant ledit messyr Pierre et dame Marguerite, pour lours et pour ladite Jehanne, par lours seremens corporellement donez sur sains Évangelies de Deu, en la main de nostredit commandement, ferme et sollempnel stipulation sor ce entrevenant, et sobz expresse obligacion de lours et de lours hoirs et de tous lours biens meubles et héritaiges, présens et avenir, où que yz soient et porroient estre

(1) Hostilité, guerre.

trovez, que ils ne demanderont ne faront demander par lours, ne par aultres, èsdits habitans du val du Sageois ladite hayde et chevalchie por tout le temps dudit mosyr Pierre, abbey, ne yceux habitans ne molesteront ne inquiesteront par cause de ladite hayde et chevalchie, et de tout le droy de ladite hayde et chevalchie, se point en y hont; ne requerront èsdits habitans aultre chose par quoy ils dehussent lidits habitans se rentrer et estre de guerre : mais dois maintenant, pour le temps advenir, hont laissiez et mis en pacience paisible et pacifique et en repos lesdits habitans du val du Sageois de ladite haide et chevalchie, par tout le temps de la vie dudit monsyr Pierre, abbey, si comme dessus est dit et devisez; et que ilz ceste présente pacience, en toutes les choses contenues en ces présentes lectres, faront ratiffier, loer et agréer, approuver et confermer par ladite Jehanne et ces que cause hont et hauront de ley, quant premier et syz tost comme elle haurat aige légitime, et que il toutes les choses contenues èsdites présentes lectres, et une chacune d'ycelles, tinront et garderont et feront tenir et garder par ladite Jehanne et par ces que cause hont et haront de ley, sans fraude, fermement, sans corrumpre et sans venir encontre par lour ne par aultres, en fait, en parole, taisiblement ou expressément, et qu'il ne hont fait ne faront chose par quoy ceste pacience et toutes les choses contenues en ces présentes lettres hayent ou obteignent moins de robour et de perpétuel fermetey. Et, se ce que ne soit, ils lydit messyr Pierre et dame Marguerite façoient à contraire ou atemptoient venir contre ces présentes lectres, ils hont volu et outroyez estre réputez perjures, et que ils ne fussent oyz ne escutez; vuillant et outroiant lidiz messyr Pierre et dame Marguerite que nos, quant à ce, lours et lours hoirs contraignensiens et mandierens contraindre par sentence d'excommuniement et par tous autres remeydes de droy et de fait, où que ils se transportissent ou faicent mansions, aucune exception ou excusation, tant de droy comme de fait, contraires nonobstant; soubmettant quant à ce lours et lours hoirs à la juridiction et cohertion de nostre court spirituelle et temporelle. Renonçant en ce fait lidit messyr Pierre et dame Marguerite, par lours devant donez soiremens, à toutes exceptions de mal, de barapt, de lésion, de circunvention, circonduction, de

condition sans cause ou moins soffisante cause, à l'exception de déception outre la moitié de juste prix, à ce que soit dit autre chose fust loée et autre chose escripte à la copie de ces présentes lettres; et ladite dame Marguerite à la loy de Julye, du font (1) de douhaire, de mariaige ou de donation même aliéner, etc., et à toutes autres exceptions, raysons, allégations, cautèles, excusations de droy, de fait et de costume que porroient estre objieiées ou opposées avenir contre ces présentes lectres ou ce fait; espécialement au droy qui dit que générale renunciation ne vale. En tesmoignaige de laquelle chose, nos officials desusdit, à la priere et à la requete desdits monsyr Pierre et dame Marguerite, faite et offerte à nos par nostredit commandement digne de foy, havons mis le sceal de la court de Besançon en ces présentes lettres, avec les scels desdits monsyr Pierre et dame Marguerite, lesquels nos appendons à ces présentes lettres, faites et données présens enqui Vuilleaume de Husyes, escuyer, fil cayenarriers de Haymond de Vennes, Guillaume de Sanecy, escuier, adoncques chestelain de Jour, et plusieurs aultres tesmoings dignes de foy ad ce espécialement apelez et requis, le jour des nones de juignet l'an nostre seigneur corrant mil trois cent cinquante sept.

(*Arch. de la Préfect., val du Saugeois*, c. 8.)

XIV.

(1364. 28 juin.)

Je Loys, contes et sire de Nuefchastel, fais savoir à tous présens et à venir, que comme guerre, question et discorde fuissent entre mon neveur, mons^r. Henry de Vianne, seignour de Miribel, les hommes habitans de Pontarlie et dou toute la chastellanie de celli leu, le seignour de Jour et ses gens, l'abbé de Montbenoît et ses gens d'une part, et mon neveur mons^r. Jehan d'Arberg, seignour de Valengin, d'autre part, de et sur plusieurs questions, querelles et demandes, comme de gens tués, de boute en feu, de prise de gens et de bestes et de plusieurs autres domaiges fait; et de tous ces

(1) Immeuble.

domaiges et chouses ensi fait, pour cels détriments arresteir et apaisier, en voe (1) de bone pais entre lesdites parties, ycelles parties, ensamble et chascune de par soy, se soient deschargiez sur moy ledit Loys, et me haient donné puissance de faire, sur lesdites questions, querelles et demandes, dit et pronunciation entre lours, pais et acor, soit par droit, par amitié, par acor ou par volenté, par la méliour manière que bon me semblera, appelez avoy (2) moy toutefois un dou conseil de une chascune partie, par tel forme et manière que se ensi estoit que li dos de lour conseil que je appelleroie avoy moy, ne se pohoient ou voloient acorder ensemble en traitant ladite pais, néanmoins que je haie pleine puissance par dessus lours lesdits apellez de mettre acor et faire pais entre lesdites parties, par la méliour manière que bon me semblera; et haient promis lesdites parties et une chascune d'icelles tenir, garder et acomplir tout ce que par moy sur lesdites questions, querelles et demandes sera fait, ordonné et pronuncié, soit par droit, par acor, par amitié ou par volenté, par la méliour manière que bon me semblera, ensi come il apert ès lettres de la puissance sur ce par lesdites parties à moy donnée, èsqueles ces présentes lettres sont agnexées. Que je lidit Loys, apellez et venus en ma maison de Vaultravers, dite Chastelert, avoy moy trois dou conseil de une chascune partie nonobstant ce que je ne vousise, ne ne fuisse tenus de apeller de lourdit conseil que un de chascune partie avoy moy, se comme dessus est dit, comme premier dou conseil doudit mon neveur mons[r]. Henry de Vianne, pour le seig[r]. de Jour et ses gens, pour les habitans de Pontarlie et de la chastellanie doudit leu, l'abbé de Montbenoit et ses gens, desquels lidit messire Henry se fait fort, si comme par les lettres de ladite puissance apparoist : prémièrement Loys de Jour, Othonin Lovat de Saint Agne et Regnaut de Longeville, escuiers ; et dou conseil doudit mon neveur le seign[r]. de Valengin, monseig[r]. Henri de Cortallery, chevalier, Peronet de Mont, escuyer, et Uldric de Corcelles (3), bourgeois de Nuefchastel, pour faire et mettre pais entre lesdites parties. Cels appelez, ne voiliant ou puissant estre ensemble en acor, en

(1) En vue. — (2) Avec. — (3) On lit *Cottens* dans une autre copie.

lours sur moy deschargarent de ce fait par la vertu de la puissance à moy baillié comme dessus par lesdites parties, et que faire le puis ou cas que li dessus apellez ne seroient d'acour, comme haiant pleine puissance par dessus lours de faire et pronuncier pais entre lesdites parties : pour bien de pais dis et ordonne, prononce et déclaire que bonne pais soit entre lesdites parties doisoreavant, lours, lours aidant, complices et valitours (1), et que tous domaiges faits d'une part et d'autre, soit de mort de hommes, de boute en feu, de prise de personnes et de bestes et de tous autres dommaiges quels qu'ils soient, querelles et toutes œuvres, rancones (2) et maulviliances remises et quittes entre lesdites parties doisoreavant, et que jamais l'une des parties ne puisse rien demander à l'autre par quelque manière que ce soit; save et en ce que, parmey ceste ma prononciation, lidits habitans de Pontarlie, et cils de la chastellainie de celli leu, soient tenus et doygent rendre et paier audit seig^r. de Valengin à Nuefchastel, sans nul défaut, le jour de la prochaine feste de la Magdelaine, deux cents florins de bon or et de bon pois. Et pour ce que ce soit chose plus ferme et véritable, je le dit Loys ai mis mon scel cy pendant à ces lettres, qui furent faites et données le XXVIIIe. jour du mois de juin l'an de grace corrant M. CCC et sexante et quatre.

Je Henry de Vianne, sire de Mirebel, fais savoir à tous, que toutes questions, querelles et demandes estant à présent entre mon neveur, mons^r. Jehan d'Arberg, seig^r. de Valengin, chevalier, d'une part, et les hommes habitant de Pontarlie et de toute la chastellainie, le seig^r. de Jour et ses hommes, li abbey de Montbenoit et ses gens, d'autre part, desquels je me suis fait fort, ai mis sur noble homme et puissant mon oncle, mons^r. Loys, conte et seignour de Nuefchastel, à cognoistre, déterminer et finir selon ce que bon li semblera, soit par dit, par amitié ou par volenté, par la manière que bon lui semblera, apellés toutefois avec lui une personne de mon conseil et une du conseil dudit seignour de Valengin; et au cas que les deux qu'il apellera avec lui ne seront d'acor, néanmoins qu'il ait puissance de faire ce que bon lui semblera, soit par

(1) Qui se font forts, répondants. — (2) Rancunes.

dit, par amitié ou par volenté, sy comme dessus est dit. Et promet en bonne foy je ledit Henry de tenir et faire tenir ès dessusdits tout ce que par le dessusdit mon oncle en la manière dessusdite sera fait et ordonné. En tesmoignaige de laquelle chose, je Henry de Vianne dessusdit ai mis mon scel pendant en ces présentes lettres, faites et données le juedi après la feste de Ste. Lucie, virgine, qui fut le XVIᵉ. jour de décembre l'an Notre-Seigneur courrant M. CCC et sexante trois.

(*Archives du comté de Neufchâtel*, D 22.)

XV.

(1373 v. s. Mercredi devant la St.-Hilaire, janvier.)

Nous Vauthier de Vienne, seignour de Mirebel et de Jouz, confessons tenir en fye de noble et puissant homme mons^r. Estiene, conte de Montbéliart et seignour de Montfacon, tout ce que nous avons et tenons ou péaige de Jouz et la moitié de la justice de Pontellie; *item* tenons en fye doudit mons^r. le conte le fye que tenoit ou devoit tenir doudit conte noble homme, mess. Esthart de Montsageon, à cause de sa femme, c'est à scavoir l'autre moitié de ladite justice de Pontellie et le fye de Loys de Jouz qui tenoit doudit mons^r. Esthart ou péaige de Jouz, lequel fye ledit conte nous ay donné en acroissance doudit premier fye et choses dessusdites. Et confessons estre homs (1) doudit conte de toutes les choses dessusdites et icelles havons repris en fye de luy. En tesmoignaige de laquel chose nous havons mis nostre scel en ces présentes lectres, faites et données le mercredi devant la Saint-Ylaire, l'an Notre-Seigneur courant M. CCC et soixante et treize.

(*Archives de Montbéliard : Fiefs.*)

XVI.

(1403. 30 août.)

Nous Jehanne, dame de Jouz, façons savoir à tous que nous affectans et désirans le salut et remède de l'ame de nous, de tous

(1) Homme, vassal.

nos prédécesseurs et de tous ceulx où est nostre bonne entencion; considérans et regardans que le divin office est bien et dévotement cothidiennement célébrey au monastère de Montbenoît, de l'ordre Saint-Augustin, de la diocèse de Besançon, par les religieux abbey et couvent dudit lieu, pour nos prédécesseurs intumulés (1) oudit monastère; et aussi espérant la bonne continuacion pour iceulx intumulés, et pour nous ou temps avenir faire par lesdits religieux, abbey et couvent, présens et avenir; en récompansacion et rémuneracion d'iceulx, nous havons donney, cédey, quictey, bailley, transportey et octroyey, donnons, quictons, baillons, transportons et octroyons en pure et perpétuelle aumosne, par ces présentes lectres, pour nous et pour nos hoirs, dès maintenant et à tousiours perpétuellement, et par pure et mère donacion irrévocable faicte entre les vifs, auxdits religieux, abbey et couvent, religieuse personne messire Guillaume de Salnot (2), à présent abbey dudit monastère, en nom de luy et de sondit couvent, et pour lours successeurs abbey et couvent, présent, acceptant et agréablement recepvant, deux sols estevenans que nous, à cause de nostre seignorie de nostre chastel de Jouz, havons et percevons chacun an, au terme de Nativité N. D., sur chacun habitant des villes de Gilliez, de la Chaulx, de Montflovain, de la Maison-des-Bois, de Haulterive, des Arcenès, de la Fresse des Jarrons, de la ville sur le Pont et de la grant ville du Sageois, haiant et tenant domicille et feu; desquels deux sols estevenans d'ung chacun habitant desdites villes, haiant et tenans domicille et feu, ainsi par nous donnez, comme dit est, pour la cause préfixée, et de tout le droit, raison, action, propriété, saisine, possession, usaige et réclamacion, que nous, pour quelconque cause et par quelconque manière que ce soit, povons et devons havoir en iceulx, nous, pour nous, nos hoirs et pour nos haiant cause, nous sumes devestue et dessaisie, devestons et dessaisissons par ces présentes, et ledit abbey, présent, acceptant pour luy et sondit couvent, pour lours et lours successours abbey et couvent, havons investu et investons, mis et mectons en bonne possession et léal tenure (3) ou aussi par le bail et tradicion

(1) Inhumés. — (2) Saunot. — (3) Jouissance.

des lectres que nous en havons, et nonobstant icelles, par le bail et tradicion de ces présentes lectres, sans ce que nous, nos hoirs ne aultres qui cause hauront de nous, exceptey lesdits religieux présens et avenir, puissions ne puissent en iceulx deux sols ainsi d'ung chacun habitant dessus comme dit est, aucune chose quereler, requérir, avoir ne demander aucunement; ainçois expressément et par ces présentes lectres mandons et commandons à tous les habitans desdites villes et à chacun d'eulx présent et avenir, qui doivent chacun an chacun d'eux lesdits deulx sols estevenans et devront en temps advenir au terme dessusdit, que iceulx réalment et de fait paient, baillient et délivrent paisiblement auxdits religieux, abbey et couvent, présens et advenir, sans aucune difficultey faire et sans aultre mandement de nous, nos hoirs et haians cause, attendre ne havoir aucunement; et havons promis et promectons en nostre bonne foy, pour nous, nos hoirs et pour nos haiant cause, et sous l'expresse obligacion et ypothèque de tous et singuliers nos biens, et des biens de nos hoirs et haiant cause quelconques, présens et avenir, que contre cette présente donnation, aumosne, cession et transport, ouvertement ne en apart, nous ne irons, aler ne venir farons, et auxi ne consentirons-nous que aultre y aille aucunement; ainçois icelle haurons, garderons et tenrons, et par nosdits hoirs et haiant cause sera tenue et gardée inviolablement et observée sans aucune corruption, ou contradiction faire en aucune manière jamais comme qu'il soit; et comme nous n'avons fait en temps passey, ne ferons en temps avenir chose par quoy ceste présente donation et ces présentes lectres ne haient et obtiennent force et vigour perpétuelle. A la contradiction de laquelle cession, transport et donacion, et à toutes et singulières aultres choses que à nous, nos hoirs et haiant cause en ce fait pourroient valoir et aidier, et auxdits religieux abbey et couvent, présens et avenir, nuire et grever par quelconque manière que ce pouroit estre, nous, pour nous, nos hoirs et haians cause, par nostredite foy havons renunciey et renonçons expressément. Et en cas que jà ne soit, que nous, nosdits hoirs ou nos haiant cause, feriens des choses dessusdites le contraire, dès maintenant pour adoncques nous submectons-nous, nosdits hoirs et haiant cause, estre contraincts à

icelles choses toutes et singulières accomplir en effet, sans fraude et sans barat, par vénérable personne l'officialx de la court de Mr. l'arcevesque de Besençon, par sentence d'excommuniement, sans havoir ne obtenir par lesdits religieux, abbey et couvent, présens et avenir, dudit official, présent ou avenir, monicion canonique aultre que ces présentes lectres en observacion de toutes et singulières les choses dessusdites, nonobstant les styles, status, franchises, libertez, droit canon et civil fais ou à faire, ne auxi aucunes aultres exceptions de fait et de droit ad ce contraires. Et pour corroboracion et firmitey, et auxi en tesmoignaige de véritey des choses dessusdites, nous havons requis et requérons ledit officialx de Besençon, par messire Pierre Gymel, de Pontellie, prestre, notaire juré de ladite court de Besençon, le scel de ladite court avec nostre propre scel estre mis en ces présentes lectres. Et nous official, etc. Faites et données le devant-derrenier jour du mois d'aoust, l'an mil quatre cens et trois ; présens à ce faire religiouses personnes messire Symon Clerevaulx, priour du priorey de Lavaulx, messire Jaique Damance, priour de Vaillorbe, Perrin de Montfort, Perrin de Rénédale, Jaquot Guychar escuiers, etc.

(*Cartul. de Montbenoît*, c. 18, *aux arch. du Doubs*.)

XVII.

(1477. 25 septembre.)

Nous Maximiliain et Marie, par la grâce de Dieu duc et duchesse d'Austrice, de Bourgoingne, etc., à nostre bailly d'Aval ou son lieutenant, salut. De la part de nostre amé et féal escuier d'escuerie, capitaine et chastellain de nostre chastel et seignourie de Joulx en nostre conté de Bourgoingne, Katherin-Bouchet (1), nous a esté remonstré par sa requeste, que jà soit ce que ledit remonstrant, depuis le temps de son institucion oudit office, se soit conduit et gouverné en icelluï si honnestement et songneusement

(1) En 1458 il était lieutenant du bailli d'Aval à Pontarlier, et en 1475 l'un des échevins de cette ville. (M. Droz, *Bourgeoisies du roi*, 67 et 167.)

que, combien que tout le pais à l'entour dudit Joulx ait esté destruit et brulé par les Suisses et Bernoiz durant les divisions de nosdits pais de Bourgoingne et eulx, ce non obstant ledit chastel est demeuré en estre et en son entier, et tellement que à ceste occasion et aussi de l'advitaillement que ledit remonstrant il a fait, nostredit pais de Bourgoingne a esté, comme encoires est, moings adommaigié qu'il n'eust esté; lesquelles choses véans par nous Marie, et que de ce que dit est fusmes à plain informée après le décepz et trespas de feu nostre très chier seigneur et père, que Dieu absoille, continuasmes et confermasmes icellui suppliant en sondit office de capitaine et chastellain de nostredit chastel et seignourie de Joulx, et de ce lui fismes expédier noz lettres patentes en tel cas pertinentes. Or est vray que incontinant après icelle confirmacion faicte par nous Marie, comme dit est, et que fusmes advertie par icelluy remonstrant, que en voulant icelles noz lettres patentes mectre à exécucion, fust contrarié et mis empeschement à ce que dit est, par le sieur d'Arban, soubz umbre de certain don et octroy qu'il se disoit avoir dudit office de nostre très chier et féal cousin, le prince d'Orenges, fust par nous Marie et nostre conseil baillié appoinctement par lequel fust mandé à nostredit cousin, que nonobstant ledit don et octroy par lui faict audit sieur d'Arban d'icelluy office, comme dessus est dit, il contraindist icellui sieur d'Arban et tous autres estans en nostredit chastel de Joulx pour et ou nom de lui, sur certaines et grosses peines à nous à applicquer, à eulx dessister et depporter dudit office, et à rendre et restituer tous les biens meubles et vivres estans en icellui nostre chastel, appartenans audit remonstrant, moyennant toutes voyes que, premièrement et avant toute euvre, il apparust à icellui nostre cousin desdites lettres d'institucion de nostredit feu seigneur et père et des nostres confiermatives; et en cas d'opposicion, icellui remonstrant préalablement remis et réintégré en sondit office et saisi de sesdits biens meubles et vivres estans oudit chastel, et que jour fust assigné aux opposans pardevant vous. Toutes voyes les choses dessusdictes nonobstant, icellui sieur d'Arban, en mectant en nonchaloir icelles, a interpositivement envoié par devers nous et soubzson tel quel donné à entendre,

et non advertie des choses dessusdictes, a obtenu noz lettres de don et octroy dudit office, en taisant les dons et continuacions dudit remonstrant et le bon droit qu'il a en icelluy, et aussi sans ce que, à l'expédicion de nozdictes lettres de don expédiées audit sieur d'Arban, il ait esté oy ne appellé; lesquelles choses tornent à icellui remonstrant à très grant grief, préiudice, intérest et dommaige, et plus faire pourroit, se par nous ne lui estoit sur ce pourveu de nostre remède convenable de justice, si comme il dit: dont actendu ce que dit est, il nous a très humblement supplié et requis. Et pour ce est-il que nous, les choses dessusdictes considérées, vous mandons et commectons par ces présentes, que parties présentes et appellées en jugement par devant vous, ou procureur pour elles, sur telles requestes que le suppliant vouldra faire par devant vous afin que le sieur d'Arban soit contrainct de vuyder la place de Joulx, de la mectre ès mains dudit suppliant ou de son commis pour lui, de lui rendre et restituer tous les biens meubles et vivres qu'il avoit en ladicte forteresse, et d'iceulx le faire paisiblement joyr et user, et tout ainsi qu'il faisoit à l'eure de l'empeschement y mis par ledit sieur d'Arban, vous pourvoiez audit suppliant, parties oyes, comme verrez estre à faire par raison : car ainsi nous plaist-il estre fait, nonobstant quelsconques lectres subreptices impétrées ou à impétrer à ce contraires. Donné en nostre ville de Bruges le xxve. jour de septembre, l'an de grâce mil cccc soixante et dix-sept.

(*Chambre des comptes*, J 72, *aux archives du Doubs.*)

XVIII.

(1481. 19 octobre.)

Philippe de Hochberg, conte de Charolois, seignour de Boudeville, de Saint-George, d'Arc en Barrois, de Joux, de Pontellie et d'Usie, mareschal de Bourgoigne, à tous ceulx qui ces présentes lectres verront, salut. Comme pour la partie des habitans de la terre et vaul du Sagoy, hommes et subgects de l'abbaye de Montbenoît, nous ait esté baillié leur requeste, contenant que combien par raison ilz soient esté francs et doigent estre francs,

quictes et exemps de faire guet et garde en nostre chastel dudit Joux, que de ladite exemption et franchise tant eulx que leurs prédécesseurs ayent joy et usé de si grande ancienneté paisiblement, publicquement et notoirement; néantmoins au regard des guerres qui depuis vingt ans ençą ont regné en Bourgongne, aucuns capitains qui ont esté en nostredit chastel ont contrainct par force, et sans tenir ordre de justice, lesdits supplians à faire guet et garde oudit chastel jour et nuyt, et quant iceulx supplians se sont pensé pourveoir de justice quant à l'entérinement de leurdite exemption, ils n'ont sceu à qui recourir ayant pouvoir de faire obéyr à justice lesdits capitains, qui par force et violence les y ont contrainct en prenant séhurté sur les biens desdits supplians, quant ils estoient reffusans de faire lesdits (guet et) garde, dont, comme dit est, ils se disoient estre grevés; et de laquelle exemption ils se dient avoir tiltre de (nos prédécesseurs) seignours dudit Joux, et auquel tiltre lesdits capitains n'ont (jamais voul) ssu avoir regard, dont très grief dommaige et préjudice ausdits (suppliants s'ensuyvra), se par nous ne est sur ce pourveu (d'une manière) convenable: pourquoy ils nous prient humblement sa (tisfaire). Savoir faisons que après qu'avons esté informé des (amen) des et desraisonna (ble traitement qu'ont subi lesdits suppliants) à faulte de justice, (par) ladite contraincte desdits (capitains establis) oudit chastel, (et veu leur) dit tiltre exibé par devant nous, considéré aussi tout (ce qui est à) considérer en ceste partie; nous (après meure) et bonne (délibération), avons ouctroyé, consenti et accourdé, et par ces (présentes) ouctroyons, consentons et accourdons pour nous et nos successeurs seignours dudit Joux, auxdits habitans, aussi pour eulx et leurs successeurs, que doresenavant ils soyent tenuz paisibles, francs, quictes et exemps de faire guet et garde en nostredit chastel de Joux, selon le contenu de leursdites anciennes lettres. Cy donnons en mandement à nostre bien amé escuier, Anthoyne de Sarron, capitaine dudit Joux, ou à son lieutenant et autres nos officiers illec présens, que d'iceulx nos ouctroix et consentement fassent et souffrent, par la manière que dit est, lesdits habitans et leursdits successeurs plainnement et paisiblement joyr et user, sans leur y faire, ne donner, ne soffrir estre fait ou donné aucun des-

tourbier ou empeschement. En tesmoignaige desquelles choses nous avons fait mectre nostre scel à ces présentes. Donné à Joux, le XIX[e]. jour du mois d'octobre l'an de grace mil CCCC quatre vingt et ung.

(*Arch. de la Préfect., val du Saugeois*, c. 52.)

XIX.

(1512. 11 août.)

Marguerite, par la grâce de Dieu, arciduchesse d'Austrice, contesse de Bourgoigne.

Comme après la réduction du châtel, terre et seignorie de Joux en nostre domaine, et depuys le traicté de paix faict à Cambray, les manans et habitans des villes et communaultés des Fours et des Verrières, estant des membres et dépendances d'icelle seignorie de Joux, soubz couleur du serement qu'ils avoient paravant à nostre cousin le marquis de Rothelin, conte de Neufchastel, occupant ledit Joux, et depuis aux eschevins et ministraulx de la court de Neufchastel, eussent dénié l'obéissance à nous et à nos officiers de nostre conté de Bourgoigne, en commettant cas de crime de lèze-majesté; pourquoy nostre amey et féal conseillier et procureur général en nos pays et parlement de Bourgoigne feit informer et appeler lesdits habitans des Fours et des Verrières en court de parlement à Dole, en laquelle ilz ont fait plusieurs deffaulx, et par arrest d'icelle les peines (ont esté) déclairées sur eulx, tant en commung comme particulier. Et soit que puis naguères noz très chiers et grans amys, les advouhié et conseil de la ville de Berne, nous ayent escript et fait requérir que, en leur faveur, voulsissions mander noz députés, en aulcuns lieu et jour où ilz envoyeront aussy de leurs députés pour veoir et entendre les causes et raisons por lesquelles lesdictz des Fours et des Verrières prétendoient avoir fait le serement ausdits de Neufchastel et estre aliez à eulx, pour sur ce par nosdits députez et ceulx desdits de Berne y avoir advis et faire appoinctement dudit affaire avec lesdits de Neufchastel. Et depuis ayons pour ce fait commis et député noz amez et féaux messire Symon, seigneur de Rye et de Balançon, premier che-

valier, maistre Anthoine de Salives, conseiller en nostredite court de parlement de Dole, et maistre Loys de Cise, lieutenant général de nostre bailliage d'Aval, leur donnant toute puissance partinente et nécessaire; lesquelz nozdits députez, en ensuyvant leurdite commission et puissance, se soient treuvez à aulcune assignation en notre ville de Pontallier, en laquelle se sont aussi treuvez nostre très-chier et bien amé messire Bartholomey May, chevalier, et aultres condéputez desdictz de Berne; et après aulcunes assignations, lesdits députez eulx assemblez audit Pontellier le vingt-sixième jour de jung dernier passé, avec aussi aulcungs des députez de la communaulté desdits de Neufchastel, lesquelz après les matières déclairées, ouyes et entendues, lesdictz sieurs de Rye, de Salives et de Cise, nozdits députez, ayent pour et en nom de nous quicté, remis et perdonné ausdictz habitans des Fours et des Verrières leurs meffaictz et émendes qu'ilz pouvoient avoir meffaict et commis envers nous par le passé, à cause de la rebellion qu'ilz ont et peuvent avoir faict envers nous et justice, et que les ferions tenir quicte pour ceste fois tant seullement de la portion à eulx imposée du don gratuit derrièrement accordé par les gens des trois estatz de nostre conté de Bourgoigne, leur promectant d'en faire expédier noz lettres patentes en fourme d'abolicion, et au surplus que les entretiendrions en leurs franchises, libertez et droictures anciennes et accoustumées, et les ferions traicter comme noz bons et loyaulx subjectz; et ce, moiennant ont faict le serment aux saincts ès mains de nozdits commis, de nous estre doresenavant bons et loyaulx subjectz, ainsi comme nous a esté rappourté par nozdits députez.

Savoir faisons que voulans entretenir et entièrement accomplir tout ce que a esté ainsi promis et accordé par iceulx noz députez ausdits habitans des Fours et des Verrières, inclinans à leur très-humble supplication et requeste à nous faicte, et mesmement en faveur et contemplacion d'iceulx noz très-chiers et grans amys les advouhié et conseil de ladite ville de Berne, que de ce ont faict requérir nosdits députez, par advis et délibération de noz amez et féaulx les président et gens tenant nostredite court de parlement, avons de grâce espéciale remis, quicté et perdonné, re-

mectons, quictons et perdonnons, par la teneur des présentes, ausdits habitans des Fours et des Verrières de Joux, tous lesdits cas et meffaicts à la cause dicte par eulx commis et parpétrez, ensemble toutes peines corporelles où ilz sont encheuz et peines civiles où ilz sont esté condampnez par arrest de nostredite court, et les avons quant ad ce rappellez, remis et restituez, rappellons, remectons et restituons par cesdites présentes, en nostre bonne grâce et en leur bonne fame et renommée, et à leurs franchises telles que d'ancienneté ilz ont heu et dont ilz ont dehument joy, en imposant sur ce silence parpétuel à nostredit procureur général et aussi à nostre procureur fiscal en nostre bailliage d'Aval et à tous aultres noz officiers, que pour raison des cas dessusdictz ne leur facent à jamais aulcune poursuite. Si donnons en mandement à nozdits président et gens de nostredite court, à noz bailliz d'Amont, d'Aval et dudit Dole, aux députez des estatz de nostredit conté de Bourgoingne, noz trésoriers et recepveurs, et à tous noz aultres justiciers, officiers et subjectz cui ce regardera et chascun d'eulx, que de nostredite grâce, abolicion, rappel, restitucion et quictance et de tout le contenu en cesdites présentes ilz facent, souffrent et laissent plainement et paisiblement iceulx habitans joyr de l'effect et contenu èsdites présentes, sans pour les causes dictes leur dire, faire ou souffrir faire aucune chose qui soit à préjudice et contre la teneur desdites présentes, nonobstant quelconques ordonnances ou deffences à ce contraires; car tel est nostre plaisir. En tesmoingnaige de vérité nous avons fait mectre à ces présentes le scel de nostredict parlement. Donné en nostre court de parlement, le unzième jour du mois d'aoust, l'an de grâce mil cinq cens et douze (1).

(*Chambre des comptes, nouv. invent.*, cote D 98.)

(1) Déjà en 1510, au mois de janvier, l'archiduchesse *Marguerite* avait exprimé au parlement de Dole son désir qu'on employât de préférence « tous les moyens favorables pour réduire à la seigneurie » de Joux les habitants des Fours et des Verrières. » (*Papiers* CHIFLET, *à la Bibl. de Besançon.*)

XX.

(1590. 20 juillet.)

Philippe, par la grace de Dieu, roi des Espaignes, etc., à tous présens et avenir qui ces présentes lectres verront, salut. Comme feu Balthazard Gerard, natif de Vuillafans, bailliage de Dole, siége d'Ornans, en nostre pays et conté de Bourgongne, meu d'ung fervent désir et suivant les traces de ses aieul et père, lesquels avaient continué jusques à la fin de leurs jours aux services de nos prédécesseurs et nostre, seroit dois quelques années devant son trespas sorty dudit Vuillafans, lieu de sa résidance, et soy transporté en nos pays d'embas, à l'effet d'accomplir en la personne de feu Guillaume de Nassau, jaidis prince d'Oranges, le chastoy qui lui estait destiné, comme à chief et perturbateur de l'estat de la chrestienté, et spécialement de nosdit pays d'embas, à nous patrimoniaux et héréditaires; et encoires que icellui feu Balthasard Gerard prévoyait de ne pouvoir éviter la mort, s'il exécutait emprise tant difficile, mesme en province entièrement rebelle à nous, comme est encoires la Hollande où se tenait lors le feu Oranges; toutesfois n'avoit-il esté diverti d'une sienne tant généreuse résolution, mais poulsé du service de Dieu, du nostre et pour le bien publicq, aussi afin que ledit Orange, osté de ce monde, y eust plus facil moyen de remectre ledit pays d'Hollande (dont icelluy feu Balthasard Gerard estoit originel du costel de sa mère, Dlle. Barbe de Eemskerke, vulgairement surnommée d'Anvers) à sa pristine liberté, sous nostre ancienne religion catholique romaine et nostre obéissance, avoit mené à chief et de grand couraige exécuté icelle emprinse, en la ville de Delft, audit pays de Hollande, mardi dixième jour de juillet de l'an 1584, et y estant après faict prisonnier, soubstenu tormens tant horribles et cruels que sa constance en iceulx, avec sa mort y ensuivie quatre jours après, fut admirable et causa estonnement aux propres tyrans et bourreaulx que la luy donnarent, par où fut congneu que rien plus avoit excité ledit feu Balthasard Gerard à emprendre et exécuter acte si magnanime, que le seul désir et zèle qu'il avait de délivrer la chrestienté d'un subject si pernicieux

comme estoit ledit feu Oranges. Savoir faisons que nous, toutes les choses susdites meurement considérées, et prins égard qu'un acte si généreux mérite non seulement d'estre célébré de louange bien extraordinaire et la mémoire dudit defunct honorée, mais que ceulx qui de plus près attouchent ledit feu Balthasard Gerard avecq leur postérité soyent par nous récompensez et rémunérez de ce que, par édict du quinzième jour du mois de mars de l'an 1580, a été promis à celluy qui se treuveroit si généreux de cœur, et désireux de notre service et du bien publicq, que d'exécuter ce que contre la persone dudit feu Oranges avoit esté décerné, pour délivrer le monde d'une telle peste; et vuillant ponctuellement satisfaire à ce qu'est contenu par ledit édict, même en regard de la somme de vingt-cinq mille escus d'or que seroient donnez et furniz à l'exécuteur dudit acte et à ses hoirs, incontinent après la chose effectuée: avons pour lesdites causes, et sur ce eu l'advis de nostre très chier et très amé bon nepveur, le duc de Parme et de Plaisance, lieutenant, gouverneur et capitaine général de nos pays d'embas et de Bourgongne — donné, cédé, transporté et délaissé — en payement de ladite somme de xxv m. escus d'or promise par le ban et proscription dudit feu Oranges, aux mère et héritiers légitimes dudit feu Balthasard Gerard, nommément à Dlle. Barbe de Eemskerke, dicte d'Anvers, veuve de feu maistre Jehan Gerard dudit Vuillafans-le-Neuf, jaidis chastellain et juge pour nous dudit lieu, en notre comté de Bourgongne, père et mère audit Balthasard Gerard, et à Jacques, Anthoine, messire Loys, messire Bernard, eulx deux prestres, tous quatre surnomez Gerard et frères, ensemble à Marguerite Gerard, femme de Denis de Molain, d'Arbois, escuyer, Claudine Gerard, non mariée et Philiberte Gerard, femme de maistre Hugues Receveur, pour nous procureur en ladite seigneurie de Vuillafans, tous sept frères et sœurs germains dudit feu Balthazard Gerard, —les seigneuries de Liévremont, Hostal et Dompmartin, joinctes et situées au bailliage d'Aval, siége de Pontarlier, en nostre conté de Bourgongne — pour par lesdits, leurs enfans, hoirs et successeurs légitimes — jouyr, user et posséder en tous droits de rentes, censives, maison forte ou aultre, et sy aulcune y a nostre, fours, moulins, terres, prelz, bois, grains, chappons, gelines,

maisons, édifices, homaiges, subjects, amendes, confiscations et aultres exploicts et escheutes quelconques, comectre et instituer tous officiers en icelles terres et seigneuries — avec tous autres droits et prérogatives que nous y appartiennent — saulf et réservé la souveraineté et ressort ; — le tout si longuement et jusques à ce que nous, nosdits hoirs et successeurs, ferons et ils feront rembourser aux héritiers dudit feu Balthasard Gerard la susdite somme de xxv m. escus d'or, dont à nous et à eulx demeurera perpétuel réachat — sans que lesdits héritiers ny aulcung d'eulx puissent aliéner aulcune partie desdites terres et seigneuries, par vente ou aultrement, mais qu'elles demeurent perpétuellement en la famille dudit feu Balthasard Gerard, tant que par nous ou par nos successeurs n'en sera faict réachat, etc. En tesmoing de ce nous avons signé les présentes de nostre nom, et faict mectre notre grand scel à icelles, donné en Saint-Laurent-le-Royal, en Castille, le vingtième jour du mois de juillet, l'an de grâce 1590.

(*Nouv. invent. de la chambre des comptes*, reg. IV, fol. 332.)

XXI (1).

(1259 v. s. Janvier.)

Noz Jehans, cuens de Bourgoigne et sires de Salins, fasons savoir à tous ceulx que varront ces présentes lectres, que comme nostre amé filz et nostre amée fille, Hugon, cuens palatins de Bourgoigne, et Alix, contesse palatine, noz hayent donné et ouctroyé à notre vie Pontallie et quanque ilz hont encoire qui appartient à la seignorie et à la prévosté de ladite ville, et quant qu'ilz hont et peuvent avoir ou conduit (2) des homes qui trahient (3) à Pontallie dois le pont de Beaulmont (4) jusques à Joigne, en tel me-

(1) La publication de ce document rectifiera les méprises de Gollut et l'erreur dans laquelle est tombée M. Droz, qui, faute de l'avoir eu sous les yeux, n'en parle que comme d'une reprise de fief faite par le comte *Jean*.

(2) Péage. — (3) Conduisent des marchandises. — (4) Belmont sur la Loue, arrondissement de Dole.

nière que après nostre décès remanent et reviennent ces choses dessus nommés en lour possession; noz voulons que ces choses remanent aux devantdits Hugon et Alix, et à lours hoirs, après nostre décès, sans partie (1) que nulz de noz aultres enfants y puissent demander, et les ayent et tiennent après nostre décès aussi franchement come au jour que ils les noz donnarent. En tesmoignaige de ce avons-noz fait mectre à ces présentes lectres lou scel l'abbé Vaulthier de Goille avec le nostre scel; ce fut faict en l'an de Nostre Seigneur mil et IIᶜ et LIX, ou mois de janvier.

(*Papiers Chalon : testaments, donations*, 126, *aux archives du Doubs.*)

XXII.

(1247. Août.)

Je Hugues, sires d'Usies, faiz à savoir—que je ai mis mon chastel d'Usies et ma terre en la main Mgr. de Montfaucon (2), par la voulenté et le commandement de noble baron Jehan, conte de Bourgoigne,—por garder à moy et à ma fame et à mi hoir, en tel menière que les yssues dou chastel et de la terre sont myes (3), et je doi rendre au seignour de Montfaucon ce que li chastiau d'Usies lui costera à garder, au regard de doux preudhomes que je et il nomeront.

Et je et ma fame et nos maignies (4) devons ester ou chastel d'Usies en tel menière que nos ne puissons afforcier (5) les gardes au seignour de Montfaucon, qui léanz (6) seront; et tuit cil qui ou chastel seront de par nos feront féaultey au seignour de Montfaucon.

Et quant je vorrai avoir mon chastel, je doi entrer en l'omaige à noble baron Jehan, conte de Bourgongne et seignour de Salins, par ensi comme je suis homs Mgr. Emauris de Jou, mon frère.

(1) Partage.

(2) *Amey* ou *Amédée*, seigneur de Montfaucon, l'un des quatre fils de *Richard*, comte de Montbéliard.

(3) Miennes. — (4) Domestiques, familiers. — (5) Forcer, faire violence. — (6) Céans.

Et se messires Emauris ne lou m'apaisiet vers le conte, et se messires Amey morait à avanture, dont Dieus le gart, je vuil et comant que messires Amey bailloit le chastel à commandement dou devantdit conte par tex convenances come messires Amey lou teneit.

Et de mon chastel ne de mes genz ne doit-on tenir domaige à mon frère, tant que je seroie entré en l'omaige dou devantdit conte; et si je moroie à avanture, je vuil et comant que mi hoir soient tenu de poursuigre ces convenances vers Mr. Amey et vers lou devantdit conte, ensi come elles sont escriptes en ces lettres.

Et en tesmoignaige, etc., l'an de l'Incarnation N. S. per mil CC et XLVII, ou mois d'aoust. (*Cartulaire de Montfaucon.*)

XXIII.

(1248. Septembre.)

Noz Hugues, sire d'Usies, façons savoir — que noz sumes homs lige à Amey, seignour de Montfaucon, sauve la féaulté du seignour de Joul nostre frère, et que noz en avons reprins ce que nos avons à Sarfontaines (1) et Esviler et nostre demenure (2), et ce que l'on y tient de noz en quelque menière que nos rièrs (3) y aiens.

Et por ce que ceste chouse soit plus créable, noz avons pendu nostre scel en cestes présentes lettres. Ce fut fait en l'an de l'Incarnation J.-C. per mil CC et XLVIII, ou mois de septembre.

(*Cartulaire de Montfaucon.*)

XXIV.

(1262.)

Noz Emariz, sires de Jour, fasons savoir — que noz tenons et devons tenir, noz et nostre hoirs, en fye lige dou noble baron Jehan, conte de Bourgoigne et signour de Salins, nostre signour, tout nostre chastel de Jour, le chastel d'Usies rendable, et toutes

(1) Septfontaine. — (2) Domaine, seigneurie. — (3) Dans le lieu ou territoire.

les appendices doudit chastel d'Usies, et Bonevaus et Courviers et Dammartin et Estaz (1), et quarante livrées de terre ou pois de Salins, et quanque noz avons et davons avoir à la rivière de la Chadellie, et les censiers que noz avons à Pontaillie. Et toutes ces choses recognoissons-noz de nostre bon grey et nostre bonne mémoire tenir doudit conte en fye lige.

En tesmoignaige de laquel chose, à nostre prière et à nostre requeste, Walchier, li religioux abbez de Goille, ha mis son scel pendant en ces présentes lettres, ensamble le nostre scel. Ce fut fait l'an de l'incarnation N. S. per M. CC. sexante et doux (2).

(*Cartul. de Chalon*, III, *à la Bibl. de Besançon*.)

XXV.

(1260. Juin.)

Je Hugues, sires d'Usies, faiz savoir — que je suis entrez en l'omenaige à noble baron Hugon, conte palatins de Burgoigne, et à Alis, contesse palatine de Burgoigne, sa femme, sauve la féauté à signor de Jou, à signor de Monfaucon et à conte de Chalon ; et ai pris de cels Ouans et les molins d'Ouans qui sont en Louain (3), et la balme (4) de Ouans et les bades (5) de Pontaillie, que je tieng d'ailoi (6). Et cil diz cuens de Burgoigne, palatins, et Alis, sa fame, m'ont promis quant je vorrai farmer un chaistel ou devantdit fye que je ai pris de lour, à ma requeste il i envoieront lour gent et m'i garderont de force et m'en seront aidant. Et cel fye que je ai pris de lour je ne doi ne ne porroie repanre d'atrui. Et en tesmoignaige de ceste chose je lour ai bailliés mes lettres pendanz saellées de mon sael, en l'an de l'encarnation Nostre Signor M et CC et sexante, ou mois de juing.

(*Cartulaire de Bourgogne*, f°. 57 v°.)

(1) Houtaud.

(2) *Henri*, seigneur de *Joux*, avec *Guillaume*, sa femme, firent le même devoir en 1266.

(3) La Loue, rivière. — (4) Antre, caverne. — (5) Bancs ; droits sur la vente des denrées. — (6) Alleu.

XXVI.

(1266. Juin.)

Je Lique, dame de Jour, et je Henri de Jour, chevaliers, et je Jehans de Jour, escuiers, filz à ladite Lique, fasons savoir à tous ces qui varront ces présantes lectres, que noz à la noble dame Lore, contesse de Bourgoigne et dame de Salins, avons mis en gaigc et baillié en nom de gaigerie nostre fié de Husies, pour II^{c} livres, lesqueux noz avons recehu et heu de ladite contesse en bons deniers nombrez, et avons abrenoncey en cest faict à l'exception de pécune non mie nombrée et non mie heue.

Et est assavoir que noz avons mis ceste gagerie en la main de ladite contesse, par le loux et par le consentement dou noble baron Jehan, conte de Bourgoigne et signour de Salins, son mari, de cui fie ladite gagière est, et de cui noz la tenons en fie.

Et ladite gagière promettons en bonne foy garantir à ladite contesse en droit contre tous.

En tesmoignaige de laquel chose mis avons noz scealz pendans en ces lectres. Ce fut fait l'an de grâce que corroit per M. CC. sexante et seix, ou mois de juignet.

(*Cartul. Chalon*, III, *à la Bibl. de Besançon.*)

XXVII.

(1328. Samedi après l'Assomption Notre-Dame, août.)

Houbers de Jour, escuyers, à son bien amé Hugues, péaiger (1) dou chaffal (2) de Jour, salut et bone amour. Je vous mant et comant que vos l'amône que nostres devanciers ont donez à cès dou Mont-Bénite-Marie, tant par raison de mons^{r}. Jehan, mon frère, que de moy, que vos veulliez bailler et délivrer en la ménière que atre fois lour avez délivrez, sans faire point de faute doisoresenavant; et dou temps qu'il ne sont estés paiez, paiez-les entièrement, sans faire faute. Notre sire soit garde de vos. En tes-

(1) Receveur du péage. — (2) Échafaud; lieu élevé.

moignaige de vérité, j'ai scellez ces lettres de mon séal pendant. Donné à Noseroy, le sambedi après l'Assumption Nostre-Dame, l'an M. CCC XXVIII.

(*Chartes de l'abbaye de Sainte-Marie*, liasse 55, c. 655.)

CORRECTIONS ET ADDITIONS.

Page 6, ligne 12.

Nous devons rectifier une erreur du *Récit préliminaire*, qui mentionne le château de la Cluse comme existant sous *Amauri Ier*. et ses trois prédécesseurs immédiats. Dans les pièces justificatives de ce *Récit*, il n'est question que du *défilé de la Cluse* et de la réparation des ouvrages de défense propres à assurer la perception du péage établi en ce lieu, dès les temps de *Narduin*, *Warin* et *Aldric*, auteurs de la maison de Joux. En réalité, le château dit de la *Roche sur la Cluse*, ou, ce qui est la même chose, le *Molar-devant-Joux*, ne remonte qu'à la première moitié du XIIIe. siècle. Sa construction, d'après deux titres de 1250 et 1336, est due à *Jean de Chalon*, comte de Bourgogne, qui le donna en fief à *Amauri IV*, après la pacification de la querelle qu'ils avaient soutenue entre eux les armes à la main.

Quant à la forteresse de Joux, rien ne prouve non plus qu'elle existât sous *Amauri Ier*. Les chartes n'en font aucune mention, et lui-même n'y est désigné que par son nom propre, et une ou deux fois avec l'épithète *de Juranis saltibus*. Or ces termes n'éveillent d'autre idée que celle de bois, de campagnes, ou si l'on veut d'un territoire; et ce n'est que quand son fils *Landri*, qui lui a succédé, prend le titre significatif de *castri Jurensis possessor*, que tous les doutes s'évanouissent sur l'existence dès lors avérée du château de Joux. Le document qui fournit cette preuve n'a point de date, mais il est antérieur à l'an 1087, époque de la mort d'*Etienne Ier*., prieur de Romain-Moutier. Nous l'insérons ici au lieu du no. IV, qui n'en contient qu'un extrait fort insuffisant.

Sanctorum precedentium auctoritate patrum, qui sibi succedentibus literali notificatione tradiderunt exempla., quibus de

rebus dispositis in preterito noticia memoriter haberi possit in futuro, sciant omnes sensu rationabilitatis utentes, tam futuri quam presentes, quod Landricus, *castri Jurensis possessor*, quandam terram quam habebat in Arliaco, in loco scilicet S. Columbe, S. Petro eo dedit tenore, quod illo vivente, anniversarium patris sui a conventu monachorum in memoria unoquoque anno suo teneretur termino, post obitum autem ejus simili modo anniversarium suum in regula scriberetur, et in antea in noticia officialis celebrationis haberetur. Quamobrem ipse etiam de rebus monasterii accepit, prout a priore propemodum expetiit. Hoc donum super altare S. Petri, vidente omni congregatione et familia domus, obtulit atque cartam inde scribere precepit. Ut illam testibus confirmaret, reddidit duos testes de militibus suis, qui secum aderant hoc videntes, scilicet Ricardum de Ponte, Paganum de Osciaco; de familia autem monachorum elegit testes, Constantinum capellanum, Humbertum, Constantinum famulum, Turumbertum villicum. Hec autem supradicta fecit laudare uxorem suam et filium suum Amaldricum et Ludovicum, alium filium suum, audientibus et videntibus istis Humberto de Bieria, Garino et altero Garino de S. Vincento, et Rodulfo de Brucins. Tempore domini Stephani, prioris.

(*Cartulaire de Romain-Moutier.*)

Page 50, ligne 9.

L'aumône du comte *Étienne de Bourgogne* à l'église de St.-Étienne de Besançon, eut lieu lorsque déjà ce prince s'était mis en chemin pour aller visiter le Saint-Sépulcre : *viam Sancti Sepulchri jam agressurus ;* d'où l'on peut conclure que tous les témoins désignés dans l'acte de donation, *Odon de Champagne*, *Gérard de Fonvans*, *Odon de Dampierre*, AMAURI DE JOUX, *Otton de la Roche* et *Guillaume de Cicon* furent aussi les compagnons de son pèlerinage. (DUNOD, *Histoire de l'Église de Besançon*, I, 160.)

Page 51, ligne 7.

L'exemption du péage de la Cluse fut de même accordée en 1216,

par le sire *Henri Ier.*, aux religieux du Mont-Sainte-Marie. (*Inventaire du Mont-Sainte-Marie*, cote 5.)

Page 54, ligne 17.

Avant de succéder à son père, *Amauri de Joux*, chevalier, s'était porté garant de la vente faite à l'abbaye du Mont-Sainte-Marie par le chevalier *Vaucher*, prévôt de Frasne, d'un pré au territoire de Cessay, joignant le *vieux chemin* (1) et les champs de Cessay. (*Inventaire de Sainte-Marie*, titre de 1254, cotes 528 et 538.)

Page 56, ligne 26.

La libéralité d'*Amauri IV* est du mois de juin 1265. (*Ibid.*, cote 650.)

Page 58, note 2.

Au lieu de 1302, lisez 1292.

Page 48, ligne 13.

Henri de Joux était chanoine de Besançon en 1327.

Page 52, ligne 3.

Le jeudi après la St.-Michel 1331, *noble damoisel, saige et puissant Jehan de Blonay*, sire *de Joux*, et *Jacquette*, sa femme, donnent à *Jean Marescot*, *de Frasne*, plusieurs pièces de terre situées à Bouverans, à titre d'acensement perpétuel (2). (*Ibid.*, cote 1358.)

Page 57, note 1.

La donation de 1342, en faveur de l'église du Mont-Sainte-

(1) L'ancienne voie romaine de Pontarlier à Salins, au canton dit de Pouaille.

(2) *Henri III*, frère de *Jacquette*, mourut sur la fin de 1326. Il avait nommé pour exécuteurs de ses dernières volontés *Richard de Montbéliard*, seigneur de Montrond et d'Antigny, et *Aymon*, sire *de la Sarraz*. Elles furent publiées à l'officialité de Besançon le mercredi avant la fête St. Thomas, apôtre, au mois de décembre. (*Titre du Mont-Sainte-Marie*, cote 656.)

Marie, est due, non à *Jean de Blonay,* mais à *Hugues,* son fils. (*Ibid.*, cote 656.) Par un titre du 6 mars 1359 v. s., *Jean* avait assigné à cette église la rente de 60 sols sur ses pêcheries d'Oye. (Cote 652.)

Page 69, ligne 17.

En la même année 1396, le 29 novembre, *Jeanne*, dame de Joux, fit hommage à *Conrad de Fribourg*, comte de Neuchâtel, de ses droits de seigneurie et de juridiction au val de Travers, conformément au traité de 1357 (1).

Page 75, note 2.

Olivier de la Marche dit dans ses *Mémoires* (p. 114) que son père fut appelé par *Guillaume de Vienne* au commandement du château de Joux « menacé en 1454 par aucuns seigneurs » d'Alemaigne, dont le comte de Neufchastel étoit un des princi- » paux demandeurs. » Aucun document connu de l'époque ne vient à l'appui de cette assertion.

Page 87, note 1.

Ce fut encore comme seigneur de Pontarlier, que le marquis *Philippe* autorisa en 1484 les habitants de Bulle, privés de leurs fours publics par les ravages de la dernière guerre, à en construire de particuliers dans leurs maisons, moyennant une légère redevance annuelle en froment. (*Carnet des revenus de la seigneurie de Pontarlier en 1497, aux arch. du Doubs.*)

Page 88, ligne 5.

Nous avons sous les yeux une déclaration du roi *François I*er., du 14 novembre 1529, portant que le parlement de Dole est la seule autorité compétente pour juger, en vertu du traité de Cam-

(1) Ce fief consistait en une rente annuelle et perpétuelle de 50 florins d'or sur les hommes taillables du Vautravers, dans toutes les amendes et autres profits de cette vallée, *le plaid et siége général*, un tiers de la justice, la pêche dans l'Areuse, quelques dîmes et autres revenus à Boveresse, à Motiers, etc. (*Les Châteaux neuchâtelois, par* Huguenin, 9, 10.)

brai, à qui, du comte de Bourgogne ou de celui de Neuchâtel, doit appartenir le domaine utile de la seigneurie de Joux ; et il importe, ajoute le monarque, que cette question soit promptement décidée, « attendu que les frais de la garde du château excèdent » le quadruple des revenus, pour les conspirations, envahissements et surprinses que plusieurs fois l'on s'est parforcé faire dudit chastel, et mesmes depuis six mois ença (1). » Le procès fut en effet commencé en 1531 par la comtesse de Neuchâtel, qui le poursuivit mollement et l'abandonna même avant tout arrêt définitif. (*Mss.* Chiflet, vol. intitulé : *Papiers importants du comté de Bourg.*, n°. 6, à la Bibl. de Besançon.)

Page 100, ligne 6.

Humbert de Joux Ier. (de la branche de Naisey), écuyer, vivait encore au mois d'août 1328, suivant un acte de cette date, par lequel il mande au receveur du péage de Joux d'acquitter exactement les aumônes que lui, *monsr. Jean, son frère, et leurs devanciers*, ont faites aux religieux du Mont-Sainte-Marie (2). Alors il habitait Nozeroy, et l'on peut supposer qu'il était au service du baron d'Arlay.

Page 103, ligne 19.

Le mercredi avant Noël 1383, *Louis de Joux* reçoit de *Jean de Thoraise*, chevalier, le four banal de Boussières, en augmentation de fief. (*Arch. de la maison de Jouffroy*, *honorif.*, c. 68.)

Page 104, ligne 6.

Humbert de Joux II mourut dans l'intervalle de 1399 à 1406. Sa femme, *Guillemette*, en voulant être inhumée dans la chapelle fondée par ses prédécesseurs en l'église d'Abbans-la-Ville, augmenta considérablement sa dotation. (*Ibid.*, *testaments*, cote 1.)

(1) Allusion au complot dirigé par *George de Rive*, non en décembre 1529, mais dans les mois de mai ou de juin précédents.

(2) V. aux preuves, n°. XXVII.

Même page, note 5, ligne 5.

Jean de Joux avait donné à *Vauthier de Sirod* sa terre d'Avoudrey, sous réserve de fief, par titre du mercredi avant l'Épiphanie 1417 v. s. (*Ibid.*, *honorif.*, 75.)

Page 106, ligne 17.

Peu avant sa mort, *Jean de Joux* fit partage de ses biens entre ses deux fils. *Jacques*, qui était l'aîné, obtint les seigneuries d'Abbans et de Villers-Saint-Georges, avec les fiefs de Parroy, Palantine, Amancey, Avoudrey, Chaucenne et généralement tout ce qui pouvait dépendre de la directe du châtel-derrière d'Abbans. *Nicolas* reçut Châteauvilain, la maison et les vignes d'Arbois, celles de Pupillin, etc. Ce document est du 21 décembre 1461. (*Archives de la maison de Jouffroy*, *honorif.*, cote 76.)

Page 107, ligne 11.

L'hommage et le dénombrement du fief d'Abbans, fournis par *Jacques de Joux*, sont du 25 mars 1499 v. s. (*Ibid.*, *honorif.*, cote 9.)

Même page, ligne 13.

Jacques de Joux écrivit ses dernières volontés le 18 mars 1504 v. s.; elles furent publiées le 2 décembre suivant à l'officialité de Besançon. Il choisit sa sépulture en l'église de St.-Étienne de cette ville, y fonda son anniversaire, fit un legs à *François de Joux*, son neveu, et nomma sa fille unique héritière de tous ses biens. (*Arch. de la maison de Jouffroy.*)

Même page, ligne 14.

La femme de *Jacques de Joux*, qu'il avait épousée à Quingey le 16 novembre 1462, était *Jeanne*, fille de *Guillaume de Champdivers*, chevalier, seigneur de ce lieu et de Chevigney, et de *Catherine de la Palud*. *Anne de Joux*, leur fille, reçut de son père, par donation du 8 novembre 1504, « la place, terre » et seigneurie d'Abbans, et outre plus la somme de 800 livres es- » tevenantes de rente annuelle, y compris ledit Abbans, au plus » près des château et forteresse, » en récompense de son amour et

de ses bons services, « l'ayant survenu en plusieurs de ses grandz » affaires, et principalement lorsqu'il fut fait prisonnier, en payant » partie de sa rançon... » *Anne*, qui n'eut point d'enfants de son mariage avec *Jacques de Jouffroy* (1), testa le 23 mars 1511 v. s., léguant à son mari la propriété du village de Byans et la jouissance viagère de tous ses autres biens, dont elle fit héritiers *ses neveux, Jean* et *François de Grammont*, frères, écuyers, seigneurs de Châtillon-Guyotte et de Conflandey (2). (*Arch. de la maison de Jouffroy.*)

Page 108, ligne 1.

Bonne, fille de *Jean de Joux*, « seigneur d'Abbans, de Gon» sans et de Châteauvilain, » épousa *Henri de Saint-Aubin*, seigneur de Gouhenans, le 27 novembre 1442, et le 16 septembre 1448, son père lui assigna sa dot sur la *chevance* de Boussières. (*Ibid.*, *contrats de mariage*, cotes 2 et 3.) *Henri* avait eu une première femme, *Marguerite de Grammont*, morte après 1438. *Bonne*, qui ne fut point mariée deux fois, vivait encore au mois de janvier 1503 v. s.

Même page, ligne 6.

Marguerite, sœur de *Bonne*, possédait, indépendamment du château de Naisey, une rente sur le péage de Joux.

Page 116, note 1.

Hugues Ier., sire d'*Usie*, abandonne à *Jean*, son petit-neveu, devenu plus tard seigneur de *Joux*, les droits et rentes « aux fi» naiges et paroichaiges » de Pontarlier, Bouverans et Courvières, qu'il avait obtenus dans la succession de son père; l'époque de

(1) *Claude de Jouffroy* (pag. 107, lig. 17) était fils de *Jacques* et de *Béatrice Merceret*, sa seconde femme.

(2) Le 16 octobre 1513, ils vendirent à *Jacques de Jouffroy* toutes leurs prétentions dans l'héritage d'*Anne de Joux*, pour la somme de 800 francs de Bourgogne, payables en huit ans et par huitième. (*Arch. Jouffroy.*)

cette concession, rappelée dans un titre de 1298 v. s. (preuves, X), n'est point connue.

Page 121, ligne 13.

Au mois d'octobre 1276, *Henri*, fils et successeur de *Hugues*, permet aux religieux du Mont-Sainte-Marie d'*haberger* toutes leurs récoltes du val d'Usie dans sa maison de Byans, ou dans telle autre qui serait davantage à leur convenance; en même temps il déclare francs de dîmes les habitants de ce village. (*Inventaire de Sainte-Marie*, cote 824.) Plus tard (avril 1282), il donne à ce monastère la moitié de son pré au Chêne, sur le territoire d'Usie. (*Ibid.*, c. 712.)

Page 124, ligne 5.

Hugues II, sire d'*Usie*, n'était point encore mort en novembre 1345. A cette date, il approuve la vente faite à l'église du Mont-Sainte-Marie par le curé de Valempoulières, « de toutes les terres, » héritages, rentes, censes, hommes, sujets, dixmes et autres re» venus qu'il possédait en la seigneurie et *baronnie* d'Usie; » et le 3 des calendes de décembre (29 novembre) il vend lui-même à cette abbaye son pré dit la Commenaille, au territoire d'Usie. (*Inventaire de Ste.-Marie*, c. 686 et 1301.)

Page 128, ligne 2.

Pierre du Vergier devint seigneur d'Usie par son mariage avec *Gauthière d'Asuel*. C'est à ce titre, qu'à une date non indiquée, il exempta les habitants d'Ouhans des guet et garde au château d'Usie, moyennant la cense annuelle de 8 engrognes à la charge de chacun d'eux, payable au terme de St.-André. (*Carnet des revenus des seigneuries de Joux, Pontarlier et Usie, dressé en 1497*, déjà cité.) Au mois d'octobre 1481, lui et sa femme vendirent cette terre au marquis *Philippe*, pour la somme de 2,500 fr. (*Compte des mêmes seigneuries pour 1484, aux archives du Doubs*); ce qui ne les empêcha pas, vingt-cinq ans après, de plaider en réintégrande contre l'héritière de *Philippe*, par-devant le parlement de Dole, ainsi que nous le disons dans notre texte.



Même page, ligne 25.

Ce seigneur *de Ruffey-sur-l'Ognon,* dont parle l'archiduchesse *Marguerite* dans sa lettre du 24 janvier 1509 v. s., était le même *Pierre du Vergier* qui, de concert avec sa femme, avait acheté pour 2,060 florins, « les château, terre et appartenances de Ruffey, » sur *Marie de Rougemont*, femme de *Bernard de Chalon*, seigneur de Grignon, par contrat du 25 novembre 1490. (*Titres de la maison de Chalon, aux archiv. du Doubs.*)

FIN.

- A°. 1343. Le Châtelain de Jouse était du fief de Châlons, la g^de tour devant le Château et le Bourg, du fief de Bourgogne (Clerc. II, 29.)

[illegible] (2e série p 117 – [illegible]
[illegible])



